

**COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE D'AFRIQUE CENTRALE**



**PROJET DE GUIDE DIDACTIQUE**  
**DE LA DIRECTIVE RELATIVE AU TABLEAU DES OPÉRATIONS**  
**FINANCIÈRES DE L'ÉTAT**

## Table des Matières

Liste des abréviations .....	3
I. Préface .....	4
II. Avant-propos .....	5
III. Introduction .....	5
A. Rappel des dispositions générales de la Directive.....	5
B. Structure du guide.....	6
IV. PREMIERE PARTIE : CONTENU DE LA DIRECTIVE .....	7
A. Innovations par rapport à la directive de 2008 .....	7
B. Champ couvert par le TOFE CEMAC .....	8
C. Principaux concepts et définitions .....	9
D. Modes d'enregistrement et autres aspects de la comptabilisation des données .....	12
D.2 Valorisation .....	13
D.3 Enregistrement brut ou net .....	13
D.4 Réorientation .....	13
D.5 Réaffectation .....	14
D.6 Scission.....	14
D.7 Consolidation .....	14
E. Cadre d'analyse et classification.....	14
E.1 Cadre d'analyse .....	14
E.2 Classification.....	17
V. DEUXIEME PARTIE : CONSIDERATIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE.....	24
A. Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires .....	24
B. Considérations légales et réglementaires.....	24
C. Relation entre le TOFE <sub>2008</sub> et le nouveau TOFE .....	25
D. Relation entre situations comptables et statistiques .....	27
E. Questions pratiques diverses.....	28
E.1 Délimitation du champ des administrations publiques .....	28
E.2 Classification des recettes et des dépenses budgétaires .....	30
E.4 Application du principe des droits constatés.....	49
E.5 Contenu de la situation des flux de trésorerie .....	49
E.6 Contenu de la situation des actifs financiers et des passifs .....	50
APPENDICES.....	52
APPENDICE I : Commentaires sur les articles de la Directive.....	52
APPENDICE II : Traitements des cotisations et prestations sociales.....	59
APPENDICE III : Solde global de base dans le contexte du nouveau TOFE .....	68
APPENDICE IV : Situations et tableaux de la Directive TOFE.....	69
APPENDICE V : Glossaire relatif au TOFE .....	74

**Liste des abréviations**

AF	Actifs financiers
ANF	Actif non financier
BEAC	Banque des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CFAP	Classification des fonctions des administrations publiques
DTS	Droits de tirage spéciaux
EPA	Etablissement public de l'État
FMI	Fonds Monétaire International
ISBL	Institution sans but lucratif
MSFP	Manuel de statistique de finances publiques
NBE	Nomenclature budgétaire de l'État
PCE	Plan comptable de l'État
PNG	Position nette du gouvernement
SCN	Système de comptabilité nationale
SFP	Statistiques de finances publiques
TOFE	Tableau des opérations financières de l'État
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

## I. PREFACE

Le Conseil des Ministres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) avait adopté en 2008 cinq Directives constitutives du cadre harmonisé des finances publiques au sein de la communauté. Après une évaluation de la mise en œuvre de ces directives, et sur recommandation du Comité de suivi de ces directives, la Commission de la CEMAC a ensuite décidé de proposer au Conseil des Ministres une réécriture de ces directives. Le Conseil des Ministres a adopté le 19 décembre 2011 une nouvelle version de ces Directives rénovant le cadre harmonisé des finances publiques au sein de la CEMAC, y compris la directive relative au Tableau des opérations financières de l'État (TOFE).<sup>1</sup> Une sixième Directive a été ajoutée relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Le Conseil, lors des débats tenus à l'occasion de l'adoption de ces directives, a recommandé d'élaborer un plan d'action en vue de leur transposition dans les cadres légaux et réglementaires nationaux et de leur mise en œuvre, y compris la rédaction de guides didactiques d'application.

Ces guides s'inscrivent dans le cadre de ce programme d'appui. Ils ont pour objet de faciliter l'appropriation des concepts nouveaux promus par ces directives et d'en faciliter la transposition puis la mise en œuvre.

---

<sup>1</sup> DIRECTIVE N° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des opérations financières de l'Etat. Les autres directives sont les suivantes : DIRECTIVE N° 06/11-UEAC-190-CM-22 relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques, DIRECTIVE N° 01/11-UEAC-190-CM-22 relative aux Lois des finances; DIRECTIVE N° 02/11-UEAC-190-CM-22 relative au Règlement général sur la comptabilité publique ; DIRECTIVE N° 03/11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan comptable de l'État ; et DIRECTIVE N° 04/11-UEAC-190-CM-22 relative à la Nomenclature budgétaire de l'Etat.

## II. AVANT-PROPOS

Le Guide didactique d'élaboration du Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE) a été préparé selon les Termes de référence établis par pour la rédaction des guides de mise en œuvre des directives de finances publiques adoptées le 19 décembre 2011 au sein de la CEMAC, l'objectif indiqué étant d'explicitier l'esprit et les dispositions desdites directives de manière à faciliter leur compréhension, transposition et leur mise en œuvre par les États membres.<sup>2</sup>

En ce qui concerne le TOFE, ce guide couvre les sujets suivants :

- la définition de tous les termes techniques utilisés dans la Directive ;
- la définition et la précision du champ de couverture ;
- la définition du cadre analytique ;
- l'enregistrement du patrimoine (actifs et des passifs) ;
- le principe de droits constatés comme base d'enregistrement des opérations financières ;
- la détermination de nouveaux soldes caractéristiques ;
- la définition de la rémunération des salariés ;
- la délimitation du champ de la masse salariale ;
- le tableau de correspondance entre les statistiques du TOFE et les nomenclatures budgétaire et comptable de l'État ;
- la présentation analytique du tableau de trésorerie et la détermination du mode de calcul des indicateurs de convergence.

De plus, le guide prend en compte :

- des expériences antérieures et en cours en matière d'élaboration de guides ;
- des meilleures pratiques internationales en matière d'élaboration de guides ;
- de la nécessité d'être didactique et pratique ;

Ce guide ne reprend pas en détail les aspects déjà couverts dans la note explicative de la directive mais vise plutôt à la compléter.

Ce guide ne s'attarde pas sur l'application exhaustive des principes des droits constatés ni sur la prise en compte dans les statistiques de l'ensemble des administrations publiques puisque leur application n'est prévue qu'après une période de transition de cinq ou dix ans après l'entrée en vigueur de la directive selon le cas.<sup>3</sup> Il privilégie plutôt les aspects d'application immédiate se rapportant à l'enregistrement des opérations du budget de l'État sur la base actuelle ou proche de celle-ci. Par ailleurs, chaque fois que de besoin, le présent guide pourra être complété par des notes explicatives ou méthodologiques relatives à certains aspects spécifiques.

## III. INTRODUCTION

### A. Rappel des dispositions générales de la Directive<sup>4</sup>

Le Conseil des Ministres de la CEMAC adoptait en 2008 cinq directives dans le domaine des finances publiques (lois de finances, comptabilité générale, procédures budgétaires et statistiques) en vue de faciliter les convergences économique et financière. En décembre 2011 ces directives ont été remplacées par cinq nouvelles directives en vue de tenir compte des évolutions en matières budgétaire,

<sup>2</sup> Il est bon de rappeler que la Directive est accompagnée d'une Note explicative dans laquelle les notions fondamentales du TOFE sont déjà examinées, plus particulièrement celles du champ institutionnel des administrations publiques, de la couverture des données, du cadre analytique et des modes de comptabilisation des données et de leur classification.

<sup>3</sup> Cinq ans pour l'extension du champ à l'ensemble des administrations publiques, dix ans, pour la mise en application des droits constatés, et dix dans pour l'enregistrement et la production d'une situation des autres flux économiques pour les principaux actifs et passifs concernés.

<sup>4</sup> Les articles de la Directive sont brièvement analysés et commentés en détail à l'Appendice I.

comptable et statistique. Une sixième Directive a été votée aussi relative au Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Au niveau d'analyse macro-économique, la surveillance multilatérale des politiques de finances publiques nationales, y compris les politiques budgétaires, est maintenant régie par la *Directive n° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des Opérations financières de l'État (TOFE)* au sein de la CEMAC. Dans l'**Article premier**, cette directive fixe les principes généraux relatifs à l'élaboration des statistiques sur les opérations financières de l'ensemble des administrations publiques des États membres de la CEMAC et à leur présentation dans un tableau dénommé Tableau des opérations financières de l'État (TOFE). Selon l'**Article 2**, le TOFE doit constituer un « cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques auxquelles les États membres doivent tendre à terme ».

Étant d'application générale, certains aspects de ce guide comme ceux de la directive pourront faire l'objet d'aménagements spécifiques lors de leur application au niveau national. Par exemple, certaines rubriques du TOFE qui ne constituent que des présentations à minima, pourront être ventilées de façon plus détaillée si nécessaire.

Les statistiques du TOFE étant l'aboutissement de la chaîne du système d'information financière de l'État et des autres administrations publiques (c'est-à-dire de l'ensemble des administrations publiques), la nouvelle directive TOFE doit être examinée de concert avec les autres directives, plus spécialement avec les directives sur la nomenclature budgétaire et sur le plan comptable de l'État, puisque les rapports d'exécution du budget général et les états financiers constituent des sources statistiques essentielles. Ce guide examine d'une part les relations entre les nomenclatures budgétaire et comptable et les classifications des opérations des administrations publiques dans le TOFE d'autre part.

## B. Structure du guide

Ce guide comprend deux parties. La **première partie** regroupe un certain nombre de rappels fondamentaux concernant la directive et la méthodologie sous-jacente (notamment son cadre d'analyse, son système de classification et les principes de comptabilisation à utiliser). La **deuxième partie**, de nature plus pratique, vise à fournir des principes d'application pour l'élaboration et la présentation des statistiques du TOFE, tout en se limitant aux aspects pertinents de la période transitoire. En particulier, en vue de faciliter la mise en place de tableaux de passage au niveau de chaque pays, les liens entre le système de comptabilité publique dans l'espace CEMAC (Plan comptable de l'État et comptabilité administrative) et le TOFE sont développés. En outre, en vue d'assister les États à transcrire la Directive dans leur législation nationale et à adapter les structures de production du TOFE, les aspects légaux et réglementaires sont aussi abordés.

## IV. PREMIERE PARTIE : CONTENU DE LA DIRECTIVE

### A. Innovations par rapport à la directive de 2008

Le TOFE de la directive de 2008 était en grande partie basé sur la méthodologie du *Manuel de Statistiques de finances publiques 1986 (MSFP 1986)*<sup>5</sup> et était établi sur une base caisse.<sup>6</sup>

Le TOFE est maintenant basé sur la méthodologie du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001 (MSFP 2001)* qui, entre autres, préconise l'utilisation des droits constatés et une approche patrimoniale, rapprochant ainsi cette méthodologie des normes comptables internationales.

En conformité avec la méthodologie du *MSFP 2001* :

- La nouvelle directive préconise un enregistrement des statistiques sur la base des droits et obligations, ou droits constatés, mais peut accommoder un enregistrement sur la base des encaissements et décaissements.
- Une conséquence de l'adoption des droits constatés est la prise en compte de **tous** les droits et obligations y compris ceux réglés en nature. Selon la nouvelle directive les transactions non monétaires dont les transactions en nature (**Articles 10 et 11**) seront donc prises en compte dans le TOFE au même titre que les transactions monétaires.
- La nouvelle directive établit une stricte distinction entre les opérations d'exploitation (ou de gestion) de l'État et les opérations sur actifs et passifs, ce que ne faisait pas l'ancienne directive, facilitant ainsi l'établissement de statistiques de type patrimonial. Cette distinction a pour conséquence de rapprocher les concepts et définitions du nouveau TOFE de ceux de la comptabilité générale, facilitant l'établissement de comptes de patrimoine pour les unités d'administrations publiques.
- Les flux de nature patrimoniale sont regroupés en acquisition nette d'actifs non financiers (dépenses et transferts en capital dans l'ancienne directive), d'actifs financiers et de passifs; les prêts moins recouvrements sont donc maintenant classés avec les autres transactions en actifs financiers.
- En vertu du point soulevé à la rubrique précédente, les prêts moins recouvrements ne sont plus un déterminant du déficit/excédent (appelé dorénavant *Capacité/Besoin de financement*), mais sont classés en financement comme acquisition d'actif financier.
- La nouvelle directive préconise l'établissement d'un compte de patrimoine (bilan) des administrations publiques.
- Les dons reçus constituent une sous-rubrique des recettes au lieu d'une catégorie séparée.
- Les cotisations sociales ne font plus partie des recettes fiscales en vertu de la contrepartie qui les accompagne. Elles constituent donc une catégorie séparée de recettes, tout en continuant de faire partie des prélèvements obligatoires, en vue notamment du calcul de la « pression fiscale ».
- Les cotisations aux régimes de retraite des fonctionnaires ne sont plus enregistrées en recettes mais en augmentation des engagements de l'État-employeur au titre de ces retraites. Le paiement des pensions n'est plus une dépense mais constitue plutôt une diminution de cet engagement.

<sup>5</sup> *Manuel de statistiques de finances publiques*, Fonds monétaire international, 1986.

<sup>6</sup> Recettes sur base caisse en général et dépenses sur base ordonnancement ou base engagement.

- Le cadre d'analyse des opérations des administrations publiques est composé de quatre situations<sup>7</sup> au lieu d'une seule comme dans le cas de l'ancienne méthodologie. Ce cadre facilite une évaluation plus complète de l'impact économique des activités des administrations publiques et de la viabilité de leurs politiques financières.
- En vertu de la distinction entre les opérations d'exploitation et les opérations de nature patrimoniale, les recettes au sens du nouveau TOFE sont maintenant constituées de toutes les transactions qui accroissent la valeur nette de l'unité d'administration publique concernée. Les recettes budgétaires (au sens de la nomenclature budgétaire) qui comprennent les diminutions de participations<sup>8</sup> et les remboursements de cautionnements, sont donc à ventiler entre les recettes (au sens du nouveau TOFE), les diminutions d'actifs financiers pour les cessions de participations et les augmentations de passifs pour les recettes de cautionnements.
- Les dépenses, appelées charges dans le nouveau TOFE, sont maintenant constituées de toutes les transactions qui diminuent la valeur nette. Les dépenses budgétaires (au sens de la nomenclature budgétaire) qui comprennent les prises de participations et cautionnements, sont donc à ventiler dans le nouveau TOFE entre les charges et les acquisitions d'actifs financiers. Les prises de participations quant à elles, constituent des acquisitions d'actifs financiers et les restitutions de cautionnements sont des diminutions de passifs.
- Les transferts en capital, à l'instar des transferts courants, affectent la valeur nette. Par conséquent tous les dons et autres transferts en capital à recevoir sont à classer en recettes et les dons et autres transferts à payer (courants et en capital) en charges.
- La méthodologie du *MSFP 2001* continue à être harmonisée avec celle du *Système de comptabilité nationale 2008 (SCN 2008)*,<sup>9</sup> comme elle l'a été avec celle de 1993, ce qui doit permettre l'utilisation du TOFE comme élément constitutif du compte des administrations publiques de la comptabilité nationale.

## B. Champ couvert par le TOFE CEMAC

Au sens de la Directive (**Article 4**), « le champ institutionnel du TOFE couvre l'ensemble du secteur des administrations publiques comprenant toutes les unités résidentes dont les principales fonctions consistent à fournir à la collectivité des biens et services non marchands destinés à la consommation collective ou individuelle, et à redistribuer le revenu et la richesse au moyen de transferts ». Autrement dit, ce champ correspond à l'ensemble des administrations publiques au sens du *MSFP 2001* (ou du *SCN 2008*) tant au niveau central que local. Le terme « État » doit donc être entendu ici dans un sens plus large que dans son acception habituelle.

Ces unités d'administration publique effectuent généralement des productions non marchandes, c'est-à-dire produisent des biens et des services cédés gratuitement ou à des prix qui ne sont pas économiquement significatifs<sup>10</sup>. Elles doivent répondre aux caractéristiques d'unité institutionnelle c'est-à-dire, être des entités économiques, capables de leur propre chef, de posséder des actifs, de contracter des engagements et de s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres unités.

Quatre types d'unités d'administration publique sont distinguées (**Article 5**), à savoir : (1) les unités budgétaires, (2) les unités extrabudgétaires, (3) les unités de sécurité sociale et (4) les institutions sans

<sup>7</sup> Il s'agit de la Situation des opérations des administrations publiques, la Situation des autres flux économiques, le Compte de patrimoine et la Situation des flux de trésorerie.

<sup>8</sup> Produits de tout ou partie des participations détenues

<sup>9</sup> Le *SCN 2008* est la version révisée du *SCN 1993*.

<sup>10</sup> Les prix économiquement significatifs sont définis comme des prix qui ont un impact sensible sur l'offre et la demande de biens et services.

but lucratif (ISBL) au service des administrations publiques. Les opérations financières des collectivités territoriales, des caisses de sécurité sociale et des établissements publics à caractère autonome (EPA) encore appelés organismes autonomes ou unités extra budgétaires selon la directive, doivent être retracées dans les différentes rubriques du TOFE au même titre que celles de l'administration centrale. Les statistiques de toutes ces unités forment les statistiques de l'administration publique qui sera divisée en trois sous-secteurs : l'administration centrale (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle), les administrations locales (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle) et le sous-secteur de sécurité sociale.<sup>11</sup>

### C. Principaux concepts et définitions

Un glossaire étendu de la terminologie utilisée dans la Directive et, plus généralement, en statistiques de finances publiques est joint à ce guide en appendice. Par conséquent, la liste ci-dessous se limite aux principaux concepts qui ont été modifiés par rapport à l'ancien TOFE ou qui ont acquis une importance nouvelle.<sup>12</sup>

- **TOFE<sub>2011</sub> ou TOFE ou nouveau TOFE.** Le TOFE de la directive de N° 05/11 – UEAC – 190 – CM – 22 de décembre 2011 pris au sens étroit du Tableau 1 de la Directive : il ne concerne que les flux de transactions, bien qu'au sens large la situation des actifs financiers et des passifs (bilan financier) et la situation de la dette soient comprises. La situation des flux de trésorerie est équivalente à un TOFE établi sur une base caisse.
- **TOFE<sub>2008</sub> ou ancien TOFE.** Le TOFE de la directive N° 04/08-UEAC -190-CM-17 de 2008.
- **Recettes.** Transactions qui augmentent la valeur nette (**Article 10**), ce qui exclut le produit des cessions d'actifs ou des augmentations de passifs, lequel ne constitue pas une recette au sens de la nouvelle méthodologie puisque ce produit ne fait que constater un échange entre actifs (ou passifs). Les recettes sont composées (1) des recettes fiscales, classées selon leur assiette, (2) des cotisations sociales, (3) des dons et (4) des autres recettes. Cette dernière catégorie comprend les rubriques suivants : revenus de la propriété, ventes de biens et services, amendes, confiscation et autres pénalités, transferts volontaires autres que les dons<sup>13</sup> et recettes diverses et non identifiées.
- **Charges.** Transactions qui diminuent la valeur nette (**Article 11**), ce qui exclut les acquisitions d'actifs ou diminutions de passifs, lesquelles ne constituent pas des charges puisqu'elles ne font que constater un échange entre actifs (ou passifs). Elles comprennent (1) la rémunération des salariés, (2) l'utilisation des biens et services, (3) la consommation de capital fixe, (4) les intérêts, (5) les subventions, (6) les dons, (7) les prestations sociales et (8) les autres charges. Les charges comprennent aussi les transferts en capital qui étaient classés parmi les dépenses en capital de l'ancien TOFE ; ces transferts sont à classer soit dans les dons en capital ou les autres charges en capital.
- **Actifs non financiers (ANF) (Article 12).** Les actifs non financiers sont des actifs économiques autres que les actifs financiers et sont constitués (1) des actifs fixes (bâtiments et ouvrages de génie civil, machines et équipements), (2) stocks, (3) objets de valeur et (4) des actifs non produits tels les terrains et gisements. Les transferts en capital classés parmi les dépenses en capital de l'ancien TOFE, en sont exclus et sont classés parmi les charges du nouveau TOFE.

<sup>11</sup> Dans la pratique, les unités de sécurité sociale sont regroupées avec les unités des sous-secteurs dont elles dépendent (l'administration centrale le plus souvent).

<sup>12</sup> L'ordre de présentation de ces termes est déterminé par leur importance, quoique que toute relative.

<sup>13</sup> Courant et en capital en provenance de particuliers, de sociétés ou toute autre source autres que les administrations publiques ou les organisations internationales (classés en dons - Code 63).

- **Actifs financiers (AF) (Article 13).** Les actifs financiers sont les créances que les agents économiques détiennent envers d'autres agents économiques. Il s'agit en général, des instruments suivants : (1) l'or monétaire et les droits de tirages spéciaux (DTS), (2) le numéraire et dépôts, (3) les titres de créance (bons et obligations), (4) les crédits, (5) les actions et parts de fonds d'investissement, (6) les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, (7) les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés et (8) les autres comptes à recevoir. Dans le cas des administrations publiques des États de la CEMAC, les actifs financiers les plus courants détenus par les administrations publiques sont les actions et participations (dans les entreprises publiques par exemple), les crédits accordés (avances et prêts accordés) aux particuliers et aux entreprises publiques notamment (prêts rétrocédés), et le numéraire et dépôts auprès du système bancaire. Dans la CEMAC, l'or monétaire et les DTS sont détenus par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC).
- **Passifs.** Les passifs sont les dettes envers le reste de l'économie ou encore les créances de celui-ci sur les administrations publiques (**Article 15**). Les flux de dettes comprennent, les crédits contractés (emprunts), les tirages et remboursements (ou amortissements), le numéraire et les dépôts (recettes de cautionnements par exemple), les comptes à payer et les émissions et rachats dans le cas de valeurs mobilières (bons ou obligations).<sup>14</sup> Les instruments mentionnés dans le cas des actifs financiers s'appliquent également aux passifs.
- **Actifs ou passifs conditionnels (Article 28).** Ce sont les actifs ou passifs dont l'apparition est le résultat d'un événement contingent. Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou passifs parce qu'ils ne constituent pas des créances ou obligations inconditionnelles. La dette d'une entreprise publique garantie par l'État est un exemple de passif conditionnel pour celui-ci et n'entre dans son passif qu'au moment de sa prise en charge effective par l'État.
- **Opérations monétaires.** Opérations assorties d'une contrepartie monétaire (achats de biens et services, rémunérations des salariés, paiements de pensions etc.).
- **Opérations non monétaires.** Opérations non assorties d'une contrepartie monétaire comme les transactions en nature, les remises ou annulations de dettes, et la consommation de capital fixe.
- **Capacité/besoin de financement ou Financement.** Ce solde est celui de l'excédent/déficit<sup>15</sup> et est donc égal aux (1) recettes moins les charges moins les acquisitions nettes d'actifs non financiers ou au solde net de gestion défini plus bas moins les acquisitions nettes d'actifs non financiers<sup>16</sup>. Il est aussi égal à (2) l'acquisition nette d'actifs financiers moins l'accumulation nette de passifs.
- **Solde brut de gestion.** C'est la différence entre les recettes et les charges autres que les charges de consommation de capital fixe. Ce solde est utilisé à la place du Solde net de gestion quand la consommation de capital fixe n'est pas disponible. Dans la mesure où la consommation de capital fixe peut être considérée comme une grandeur relativement stable, l'évolution du solde brut est semblable à celle du solde net, ou à ce qu'il pourrait en principe être s'il ne peut pas être calculé. Son utilité est donc avérée même s'il surestime les excédents et sous-estime les déficits.

<sup>14</sup> Le FMI a publié en 2011 le document intitulé *Public Sector Debt Statistics, Guide for Compilers and Users* (<http://www.tffs.org/PSDStoc.htm>). Ce guide indique que les instruments de la dette sont valorisés à leur valeur nominale et aussi sur la base de la valeur du marché pour les titres négociés.

<sup>15</sup> Au sens de la méthodologie de référence de la Directive TOFE de décembre 2011.

<sup>16</sup> Les acquisitions nettes d'actifs sont définies comme les acquisitions diminuées de cessions et les accumulations nettes de passifs comme des augmentations diminuées des remboursements.

- **Solde net de gestion.** C'est la différence entre les recettes et les charges. Il mesure la variation de la valeur nette résultant des transactions. Il aide à mesurer la soutenabilité des transactions des administrations publiques dans une perspective patrimoniale et est comparable au concept d'épargne de la comptabilité nationale augmentée des transferts nets en capital.
- **Excédent/déficit base caisse - Entrées nettes de trésorerie** résultant des activités de gestion moins les sorties nettes liées aux investissements en actifs non financiers.
- **Valeur nette -** Aussi appelé **actif net**, ce solde est égal à la valeur des actifs moins passifs du bilan. Il est le résultat du cumul au cours du temps des avoirs et des engagements de l'entité à laquelle le bilan se rapporte. Dans le cas des administrations publiques, la valeur nette, conséquence des déficits et excédents cumulés, est généralement négative. L'utilisation de ce solde dans l'analyse des finances publiques est relativement récente.<sup>17</sup>
- **Valeur financière nette.** Cette valeur est égale à la différence entre les encours des actifs financiers et les encours de passif. Elle peut se mesurer encore par la différence de la valeur nette et les actifs non financiers.
- **La série suivante ne représente pas les soldes tels que définis par le MFSP 2001 mais plutôt des soldes utilisés dans l'analyse macroéconomique.**
  - **Solde primaire de gestion.** C'est le solde net de gestion non compris les charges nettes d'intérêts.
  - **Solde global.** Ce solde est égal à **la capacité/besoin de financement à laquelle on ajoute les transactions sur actifs financiers liées aux objectifs de la politique économique** (prêts et avances accordés, prêts rétrocédés, et participations). C'est-à-dire que les produits des privatisations, y compris la vente d'actifs fixes, doivent être inclus parmi les transactions sur actifs financiers (cf. **Note explicative de la Directive**, Quatrième partie, rubrique sur le Solde global).
  - **Solde global corrigé.** C'est le solde global (ou capacité/besoin de financement) à l'exclusion de tout ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines « enclaves » économiques (secteur pétrolier par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser les analyses.
  - **Solde primaire global.** Il correspond au solde global non compris les charges nettes d'intérêts.
  - **Epargne brute.** C'est le solde brut de gestion moins les transferts en capitaux nets à recevoir.
  - **Solde budgétaire de base.** Solde qui constitue le critère clé du pacte de convergence des pays de la CEMAC Solde budgétaire de base est égal aux :

**(Recettes totales + dons budgétaires + ressources PPTE (-) Dépenses courantes (-) Dépenses en capital sur ressources propres.**

Le **Solde budgétaire de base**, qui mesure la capacité d'un Etat à couvrir avec ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses courantes et en capital, est égal aux ;

**Recettes totales (-) Dépenses courantes (-) Dépenses en capital sur ressources internes**

<sup>17</sup> Voir L'actif net de l'Etat, par Bob Traa et Alina Carare, *Finances et Développement*, juin 2007.

Les deux soldes sont calculés ci-dessous dans la deuxième partie du guide à partir des nouveaux concepts du TOFE.

- **Rémunération des salariés.** C'est la rémunération totale en espèces ou en nature à verser aux agents des administrations publiques et à toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée. La rémunération des salariés exclut les travaux liés à la formation de capital pour compte propre et les autres coûts de cette dernière (utilisation de biens et services et consommation de capital fixe) qui doivent être classés en acquisition de capital fixe. La rémunération des salariés est un concept et une mesure statistique (*SCN 2008* et *MSFP 2001*) et ne doit pas être confondue avec la masse salariale telle que celle-ci est comprise dans les pays de la CEMAC. La rémunération des salariés laquelle fait l'objet d'une définition spécifique dans le cadre du champ restreint<sup>18</sup> du TOFE est examinée d'une manière plus approfondie dans la deuxième partie de ce guide.
- Bien qu'implicites dans l'ancienne directive et donc non strictement nouveaux, les concepts de **transaction** et d'**autre flux économique** méritent d'être soulignés, notamment au vu de l'importance que ceux-ci revêtent maintenant.
- **Transaction.**<sup>19</sup> Elle correspond à l'échange volontaire entre deux agents économiques ou unités institutionnelles. C'est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle (comme la consommation de capital fixe) qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction. Les impôts et taxes sont considérés comme des transactions bien que ces paiements ne soient pas volontaires. Il en va de même des amendes et des confiscations.
- **Autre flux économique.** Il correspond à un changement du volume ou de la valeur d'un actif ou d'un passif qui ne résulte pas d'une transaction, mais plutôt d'autres événements économiques tels que les modifications de valeurs résultant de changements de prix ou de taux de change (gains ou pertes de détention) ou d'événements naturels (tels les changements de volume causés par les accidents, catastrophes naturelles ou par l'épuisement des ressources).

#### D. Modes d'enregistrement et autres aspects de la comptabilisation des données

Par mode d'enregistrement et comptabilisation on entend les règles qui régissent l'enregistrement des données et le calcul des agrégats du TOFE. Les règles mentionnées dans la Directive concernent le **moment d'enregistrement** des flux et des stocks, la **valorisation**, **l'enregistrement sur une base brute ou nette** et la **consolidation**. Cette section évoquera aussi les questions de **réorientation et réaffectation** qui ne sont pas mentionnées dans la Directive. Le principe général retenu dans la Directive est celui de l'enregistrement des flux économiques réels entre les administrations publiques et le reste de l'économie, principe qui détermine le « moment d'enregistrement » et la « valorisation ».

##### D.1 Moment d'enregistrement

Le moment d'enregistrement et de comptabilisation des données est celui des droits constatés c'est-à-dire correspondant au moment où la valeur économique est transformée, échangée, créée, transférée ou éteinte (**Article 21**). Par exemple, les recettes fondées sur le système déclaratif seront enregistrées au moment de la déclaration et/ou du versement spontané des impôts par les contribuables (ex : Impôts

<sup>18</sup> La Directive ne précise pas la couverture du « champ restreint ». Ce champ est mentionné dans la troisième partie de la note explicative « Classification des opérations détaillées dans le TOFE » dans un paragraphe afférant à la composition de la rémunération des salariés.

<sup>19</sup> C'est un concept de la comptabilité nationale, appelé « opérations » dans la version française du *SCN 1993*. Le *SCN 2008* n'est pas encore disponible en français à la date de la rédaction de ce guide.

sur le revenu, TVA, impôts sur les traitements et salaires) et les recettes fondées sur le système d'émission préalable de titres (Avis de recouvrement), seront enregistrées au vu des titres de perception (Impôts fonciers), rôles ou contrats (dons reçus).

Le moment d'enregistrement des dépenses (charges et acquisitions d'actifs non financiers) correspond au moment où ont lieu les activités ou autres événements créant l'obligation inconditionnelle pour les administrations publiques concernées de procéder à un paiement ou de céder des ressources. Il est généralement admis que, dans le circuit de la dépense budgétaire, l'étape de la liquidation est celle qui remplit cette condition. L'enregistrement des charges et des actifs non financiers se fera donc sur la base des liquidations.

Pour les actifs financiers et passifs, c'est généralement le moment où le contrat est signé ou le moment où le numéraire ou un autre actif financier est versé par le créancier au débiteur ou remboursé par le débiteur au créancier.

En attendant la mise en place d'une comptabilité patrimoniale, une période transitoire est prévue durant laquelle le mode d'enregistrement des données et les définitions prévues au chapitre III de la Directive de l'ancien TOFE (04/08-UEAC-190-CM-17) pourront continuer à s'appliquer (**Article 33**).

## D.2 Valorisation

Les transactions et autres flux économiques, ainsi que les stocks d'actifs et de passifs sont valorisés sur la base des prix et cours du marché, sauf en ce qui concerne la dette qui sera valorisée à la valeur nominale des différents éléments constitutifs (**Article 25**). Dans la mesure où le prix des biens et services achetés par les administrations publiques correspond généralement au prix du marché, l'application de ce principe ne pose pas de problèmes. Il n'en sera pas de même pour l'évaluation de certains actifs non financiers (domaines de l'État) qui ne seront en principe pris en compte dans le TOFE qu'après la période transitoire (**Article 33**).

## D.3 Enregistrement brut ou net

Les différentes catégories de flux et d'encours peuvent être présentées sur une base brute ou nette. La base nette résulte de la différence entre deux ensembles de flux ou d'encours. Les recettes et les charges doivent être enregistrées sur une base brute sauf dans le cas de transactions correctives comme les remboursements de trop perçus (y compris les recouvrements découlant d'opérations erronées ou illicites) ou de trop payés pour les transactions sur actifs et passifs, un enregistrement sur une base nette est possible (**Article 26 et Note explicative**). On parle :

- d'acquisition nette d'actifs non financiers soit : acquisitions moins cessions moins consommation de capital fixe ;
- d'acquisition nette d'actifs financiers soit : « acquisitions moins cessions » ou « encaissement moins décaissement » ;
- d'accumulation nette de passifs soit : « augmentation (comme tirages ou émissions) moins remboursements »

Pour les actifs financiers et passifs, c'est la variation des avoirs qui est recherchée à travers l'enregistrement sur une base nette.

Les autres flux économiques sont à enregistrer sur une base nette, c'est-à-dire que pour chaque actif et passif, c'est le gain ou la perte de détention qui doit être enregistré.

## D.4 Réorientation

Il s'agit d'un jeu d'écritures visant à faire apparaître dans les statistiques les transactions de manière à refléter les flux économiques réels plutôt que de considérer le circuit raccourci tel qu'il ressort des sources de données. Par exemple, les transferts directs de cotisations sociales employeurs par une administration publique aux régimes de sécurité sociale sont « réorientés » de manière à les faire

apparaître en rémunération des salariés auxquels on impute les versements de cotisations aux régimes de sécurité sociale. Autrement dit : les cotisations sociales employeurs sont un élément du poste « rémunération des salariés » (distinct du poste « salaires et traitements »), au lieu d'être classées comme une charge ou un transfert au profit de l'entité qui gère les prestations sociales d'employeur.

#### D.5 Réaffectation

Il s'agit d'un jeu d'écritures visant à attribuer aux unités leurs propres transactions quand celles-ci sont effectuées en leur nom par d'autres unités, comme dans le cas par exemple d'une administration centrale percevant des taxes ou impôts pour le compte d'une administration locale. Dans ce cas, la réaffectation consiste à faire apparaître ces taxes ou impôts comme des recettes de l'administration locale plutôt que comme des recettes de l'administration centrale accompagnées d'un transfert.

#### D.6 Scission

Elle consiste à scinder en deux ou plusieurs transactions une transaction considérée, dans la pratique administrative, comme unique par les parties concernées, comme par exemple le cas d'une acquisition d'un actif fixe au moyen d'un crédit bail ou leasing. Dans ce cas, le paiement de location périodique doit être scindé en deux opérations, le remboursement du principal et le paiement des intérêts.

#### D.7 Consolidation

L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créanciers entre les unités des administrations publiques, à l'exception des cotisations sociales d'employeurs aux organismes de sécurité sociale. La consolidation concerne aussi bien les statistiques de flux que d'encours (**Article 27 et Note explicative**).

### E. Cadre d'analyse et classification

Par **cadre d'analyse**, on entend l'organisation des opérations à l'intérieur d'une structure comptable ou statistique cohérente et l'organisation des composantes détaillées de ces agrégats en catégories distinctes basée sur des critères déterminés. Le cadre d'analyse d'un système comptable ou statistique est unique mais peut inclure plusieurs systèmes de classification (par exemple, les charges peuvent être classées sur la base de critères économique ou fonctionnel, et le financement sur la base d'instruments financiers ou des sous-secteurs auxquels appartiennent les créanciers).

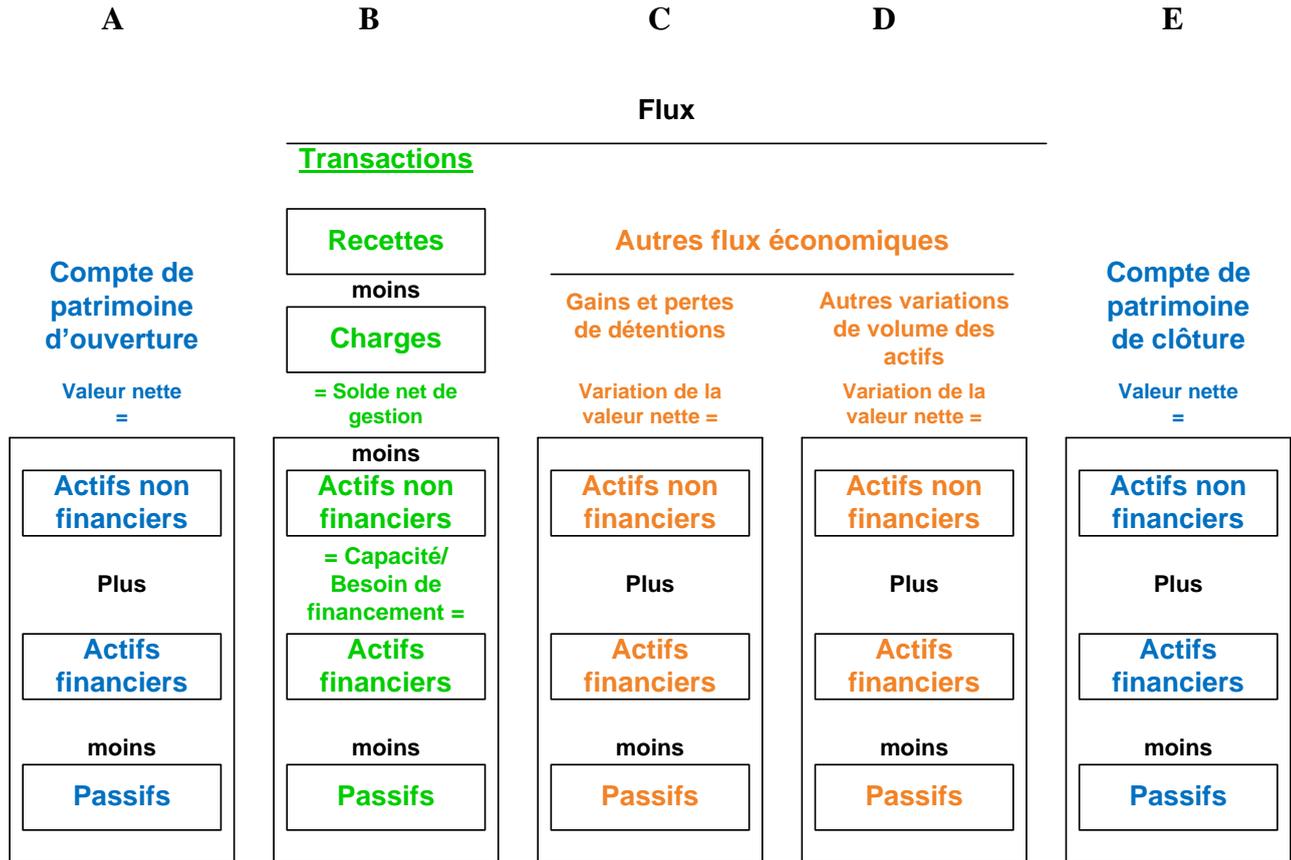
#### E.1 Cadre d'analyse

L'**Article 2** de la Directive TOFE indique que « l'ensemble des trois premières situations, à savoir le TOFE, la Situation des actifs et passifs et la Situation des autres flux économiques, constitue le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques auxquelles les États membres doivent tendre à terme ». La note explicative précise en outre que le cadre analytique du *MSFP 2001*, s'articule autour de trois situations financières :

- la **Situation des opérations des administrations publiques** qui résume les transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période ;
- la **Situation des autres flux économiques** qui présente les modifications des encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette résultant des facteurs autres que les transactions ; et
- la **Situation des actifs et passifs** (bilan) qui enregistre les encours d'actifs et de passifs ainsi que la valeur nette du secteur des administrations publiques à la fin de chaque période comptable, situation qui à terme aboutira au compte de patrimoine. Cette situation est complétée par la Situation de la dette.

Ce cadre analytique qui correspond à celui du *MSFP 2001*, la norme internationale en la matière, est illustré au Schéma 1 ci-dessous.

#### Schéma 1. Cadre d'analyse du *MSFP 2001*



Source : *Manuel de statistiques de finances publiques*, FMI, 2001, page 42

**La colonne A** représente la situation d'ouverture des actifs et des passifs, **la colonne B** représente la situation des opérations des administrations publiques, **les colonnes C et D** représentent la situation des autres flux économiques (respectivement les gains et pertes de détention et les autres changements de volume) et **la colonne E** représente la situation de clôture des actifs et des passifs.

- **Colonne A.** La situation d'ouverture des actifs et des passifs constitue le compte de patrimoine en début de période comptable concernée. Les actifs non financiers aussi bien que les actifs financiers sont pris en compte. Le total des passifs couvre tous les engagements de l'État mais diffère de la dette par son mode de valorisation et par le fait que celle-ci n'inclut pas les passifs de produits dérivés et les actions et parts de fonds d'investissement. Cette situation est la transposition statistique de la situation nette de la comptabilité de l'État selon les situations prévues à l'article 105 de la Directive relative au Règlement général sur la comptabilité publique. Cette situation doit satisfaire l'identité suivante du **bilan** :

$$\text{Actifs} - \text{Passifs} = \text{Valeur nette}$$

- **Colonne B.** La situation des opérations des administrations publiques reprend toutes les transactions de la période concernée en recettes, charges et transactions en actifs et passifs. Son équivalent en comptabilité générale est le compte de résultat mentionné à l'Article 26 de la Directive PCE. Principalement en raison de son optique macroéconomique, la situation des administrations publiques reprend toutes les transactions en actifs et en passifs, à la différence du compte de résultats qui se limite au tableau des produits et des charges. En ce sens, la Situation des opérations des administrations publiques correspond à l'ensemble des comptes non financiers et financiers de la comptabilité nationale, quoique organisée différemment.

La situation des opérations des administrations publiques doit satisfaire l'identité suivante :

$$\text{Recettes moins charges moins acquisition nette d'ANF} = \text{Variation des actifs financiers moins variation des passifs}$$

C'est cette identité qui donne à la situation des administrations publiques son caractère « finances publiques » dans la mesure où elle correspond à l'identité traditionnelle de l'équilibre budgétaire, c'est-à-dire à l'excédent/déficit, (« la ligne » séparant les transactions déterminantes de ce solde des transactions de financement), comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Opérations de gestion	Solde	Transactions en actifs financiers et passifs
Recettes (-) Charges  (-) Variation d'ANF	= Capacité/besoin de financement	= Variation des actifs financiers (-) Variation des passifs (financement) <sup>20</sup>

<sup>20</sup> Y compris les prêts nets.

Recettes (-) Dépenses	= Excédent/déficit	= Financement <sup>21</sup>
(-) Prêts nets		

- **Colonnes C et D.** La situation des autres flux économiques présente toutes les variations de valeur (prix et taux de change) et de volume (événements physiques), autres que les transactions, qui peuvent affecter les actifs et les passifs. Il n'existe pas de situation équivalente issue de la comptabilité générale de l'État. Cette situation permet de clore l'écart entre la variation des encours d'actifs et de passifs entre le début et la fin de la période d'une part et les flux de transactions d'autre part. Le solde de cette situation reflète la variation de la valeur nette engendrée par les autres flux économiques et correspond à l'identité suivante : **variation des actifs (-) variation des passifs = variation de la valeur nette**, de manière à ce que les identités « horizontales » suivantes soient satisfaites :

**Actif d'ouverture (+) variation des actifs due aux transactions et autres flux = Actif de clôture**

**Passif d'ouverture (+) variation des passifs due aux transactions et autres flux = Passif de clôture**

Il est important de noter que la **situation des flux de trésorerie** ne fait pas formellement partie du cadre d'analyse du *MSFP 2001*, puisqu'elle est établie sur une base caisse, bien qu'elle soit considérée comme une situation essentielle. La situation des flux de trésorerie est l'équivalent statistique du tableau du même nom de la *Directive PCE : Article 23*; c'est aussi l'équivalent de la situation des opérations des administrations publiques établie sur une base caisse, et dont elle reprend globalement les mêmes rubriques. Son solde reflète la variation de la trésorerie (caisse et équivalents de caisse).

Il faut aussi noter que la **situation de la dette** n'apparaît pas dans ce cadre d'analyse. Celle-ci ne comprend pas tous les passifs enregistrés au compte de patrimoine (les actions et parts de fonds d'investissement et les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard).

La situation des flux de trésorerie enregistre les entrées et les sorties de trésorerie<sup>22</sup> en utilisant une classification semblable à celle de la situation des opérations des administrations publiques. Toutefois, il convient de souligner que la consommation de capital fixe qui n'entraîne pas de sortie de trésorerie doit être exclue des charges.

## E.2 Classification

Il existe généralement une correspondance directe entre les rubriques du TOFE et celles du *MSFP 2001* qui sert de référentiel pour la classification des flux et des stocks. En outre, les codes du TOFE sont issus de ce manuel. Par conséquent, les règles régissant la classification des postes de recettes, dépenses et financement des administrations publiques des pays membres de la CEMAC sont basées sur cette méthodologie.

### a. Critères de classification des recettes

Les recettes au sens du TOFE<sub>2008</sub> sont dorénavant réparties dans le nouveau TOFE entre les recettes proprement dites et les cessions d'actifs non financiers. En général, la classification statistique des

<sup>21</sup> Dans le TOFE<sub>2008</sub>, le Financement était égal au signe prêt à l'excédent/déficit. Cette inversion de signe n'existe plus dans le TOFE<sub>2011</sub>.

<sup>22</sup> Cf. *MSFP 2001*, paragraphe 4.46 – 4.47

recettes ne présente pas de difficultés nouvelles<sup>23</sup> puisque, au niveau des composantes élémentaires, les règles de classification sont généralement les mêmes dans le nouveau TOFE que dans l'ancien.

- Les **recettes fiscales (Code 11)**, qui comprennent les impôts, taxes, droits et autres transferts obligatoires sans contrepartie autres que les amendes et confiscations sont classées selon le type de transaction qui les détermine, autrement dit leur assiette (par exemple le revenu, la masse salariale, la valeur locative ou vénale de la propriété, la valeur ajoutée, le prix de certains biens et services, le type d'activité et les transactions internationales).<sup>24</sup>
- Les **cotisations sociales (Code 12)** continuent bien sûr à faire partie des recettes totales mais ne sont plus incluses dans les recettes dites fiscales du fait qu'une contrepartie existe, à savoir l'acquisition de droits à des versements de pensions futurs. Les critères de classification sont généralement les mêmes que dans le *MSFP 1986*. On distingue principalement les cotisations à la charge des employeurs et les cotisations à la charge des employés.
- Les **dons (Code 13)** courant et en capital forment dorénavant un sous-groupe de recettes. Les critères de classification sont généralement les mêmes que dans le *MSFP 1986* : dons en provenance de gouvernements étrangers, d'organismes internationaux ou d'autres administrations publiques nationales.
- Les **autres recettes (Code 14)** qui comprennent notamment les intérêts, dividendes, produits des droits administratifs, autres ventes de biens et service,<sup>25</sup> les amendes et confiscations sont classées selon les mêmes critères que dans le *MSFP 1986*. Les cessions d'actifs non financiers, qui étaient classées en recettes en capital dans l'ancien TOFE et selon le *MSFP 1986* ne font plus partie des recettes mais doivent être enregistrées en cessions d'actifs non financiers parmi les « Acquisitions nettes d'actifs non financiers ».

#### b. Critères de classification des dépenses

Les **dépenses** au sens de la directive sur la Nomenclature budgétaire de l'État et du TOFE<sub>2008</sub> sont dorénavant réparties entre les **charges** et les **acquisitions d'actifs non financiers**. Les charges sont classées selon leur nature (classification économique) selon les mêmes critères que les dépenses courantes de l'ancienne directive ; la seule catégorie nouvelle est la consommation de capital fixe. Tous les transferts en capital font partie des charges puisque qu'ils diminuent la valeur nette. Les autres catégories de charges comprennent la rémunération des salariés, l'utilisation de biens et services, la consommation de capital fixe, les intérêts ; les subventions, les dons versés, les prestations sociales, et les autres charges.

- La **rémunération des salariés (Code 21)** correspond à la rémunération totale en espèces ou en nature (par exemple les services de logement pouvant être utilisés par le ménage de l'employé ou les services de véhicules de fonction ou d'autres biens durables fournis pour usage personnel) à verser à un agent des administrations publiques et toute autre personne employée par celles-ci pour le travail effectué durant la période comptable considérée. Les rémunérations liées à des travaux de la formation de capital pour compte propre sont exclues et doivent être enregistrées avec les acquisitions d'actifs fixes. Il s'agit par exemple des travaux de

<sup>23</sup> Toutefois une distinction par catégorie de contribuables sera nécessaire parfois souhaitable notamment concernant certaines recettes fiscales (impôts sur le revenu, impôts sur les capitaux et valeurs mobilières, impôts sur le patrimoine) selon que ces recettes sont payés par les sociétés ou les personnes physiques. Cette distinction facilite le passage éventuel à la comptabilité nationale qui doit être en mesure de distinguer les impôts sur les produits et les autres impôts et taxes sur la production des autres impôts et taxes.

<sup>24</sup> Dans la pratique, la nature précise des recettes fiscales n'est pas toujours facile à établir et peut souvent être le sujet d'interprétations différentes selon les pays, ce qui complique leur classification. Cet aspect est abordé plus profondément dans la deuxième partie de ce guide.

<sup>25</sup> Les recettes des établissements marchands doivent maintenant être enregistrées sur une base brute alors que le *MSFP 1986* préconisait un enregistrement net (donc des excédents dans le cas des recettes) ; (Cf. *MSFP 2001*, Appendice I.10)

construction de bureaux administratifs ou de grosses réparations effectuées par l'administration elle-même.

La note explicative de la Directive TOFE indique qu'en ce qui concerne le champ restreint des opérations budgétaires, « la rémunération des salariés est en espèce » et sera limitée aux « rémunérations en espèce comprenant les salaires et traitements (montant bruts), les primes et indemnités (fonction, logement, transport etc.), le treizième mois, les récompenses aux agents méritants, et les avantages (logement etc.) » (Directive, Note explicative, Troisième partie).

- **L'utilisation de biens et services (Code 22)** comprend l'utilisation de biens et services pour la production de biens et services marchands et non marchands à l'exception de la formation de capital pour compte propre, plus les biens achetés en vue de leur revente. Dans la mesure où aucune comptabilité de stocks n'est tenue pendant la période transitoire, l'utilisation de biens et services pourra être remplacée par l'acquisition de biens et services.
- **La consommation de capital fixe (Code 23)**, qui n'existait pas dans le TOFE<sub>2008</sub>, reflète le coût d'utilisation du capital du fait de son usure et de son vieillissement au cours du temps. C'est une transaction interne. Pendant une période transitoire, la consommation de capital fixe ne sera calculée que pour les administrations publiques dont le système comptable prévoit un amortissement des immobilisations.<sup>26</sup>
- Les **charges d'intérêt (Code 24)** sont ventilées en intérêts à payer aux non-résidents, aux administrations publiques et aux résidents autres que les administrations publiques.
- Les **subventions (Code 25)** sont des transferts sans contrepartie d'une administration publique à une entreprise sur la base du niveau général de ses activités de production ou de la valeur ou du volume de biens et services produits exportés ou importés. Elles sont payables aux producteurs seulement (les entreprises). Les transferts aux ménages sont à classer parmi les prestations sociales et les transferts aux ISBL au service des ménages sont à classer parmi les autres charges diverses non classées ailleurs (code 2821 du *MSFP 2001*). Les subventions doivent être ventilées entre les subventions aux sociétés privées et publiques, financières aussi bien que non financières. Les subventions sont destinées à compenser les pertes que ces entreprises subissent quand, dans le cadre d'une politique économique et sociale, elles sont amenées à pratiquer un prix inférieur au coût de production<sup>27</sup>. Les transferts aux entreprises destinés à compenser les pertes accumulées sur deux ans ou plus sont à classer parmi les autres charges en capital (Code 2822).
- Les **prestations sociales (Code 27)** sont des transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Les prestations sociales en nature sont constituées des biens et services achetés par les administrations publiques à des producteurs hors administrations publiques pour les redistribuer aux ménages ; elles excluent les biens et services produits par les administrations publiques elles mêmes, la valeur de ces biens étant classée en utilisation de biens et services. Les prestations sociales sont ventilées en :
  - prestations de sécurité sociale<sup>28</sup> (Code 271) sont des prestations sociales dues aux ménages, en espèces ou en nature, par les organismes de sécurité sociale. Elles comprennent les prestations de maladie ou d'invalidité, allocations familiales, allocations de maternité, de foyer et autres pour personnes à charge, prestations de chômage, pensions

<sup>26</sup> Dans de tels cas, le calcul de la consommation de capital fixe se basera sur l'amortissement comptable qui devra être ajusté le cas échéant pour tenir compte de la différence entre les normes de traitement statistiques et comptable en la matière.

<sup>27</sup> Par exemple les subventions aux compagnies d'électricité et d'eau etc.

<sup>28</sup> Dues aux ménages par les organismes de sécurité sociale.

de retraite et de survie et prestation en cas de décès, soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verres de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domiciles et biens et services semblables).

- prestations d'assistance sociale<sup>29</sup> (Code 272) comprennent les transferts aux ménages hors régimes d'assurance sociale (cf. détail des prestations de sécurité sociale). Les prestations d'assistance sociale couvrent les mêmes catégories de risque que les prestations d'assurance sociale et excluent donc les transferts effectués en réponse à des événements non couverts par ces derniers comme les catastrophes naturelles ; ces types de prestations sont classés parmi les autres charges diverses non classées ailleurs (code 282 du *MSFP 2001*).
- prestations sociales d'employeur<sup>30</sup> (Code 273) comprennent les prestations sociales dues en espèces ou en nature par les unités d'administration publique à leurs employés ou aux employés d'autres unités d'administration publique participant au régime. Les prestations sont de même nature que celles fournies dans le cadre des régimes de sécurité sociale (voir ci-dessus détail des prestations de sécurité sociale).
- Les **autres charges**<sup>31</sup> (**Code 28**) comprennent les charges de propriété autres que les intérêts (principalement les dividendes, prélèvements sur les quasi sociétés, et loyers) et les autres charges diverses non classées ailleurs qui comprennent les transferts courants aux ISBL au service des ménages<sup>32</sup>, les paiements d'indemnités en compensation de dommages physiques et corporels causés par les catastrophes naturelles, les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur les personnes physiques ou à leur biens par les administrations publiques,<sup>33</sup> les bourses et autres prestations d'éducation, les transferts en capital aux sociétés et aux ISBL, notamment dans le cadre de remises ou reprises de dette, les impôts payés par une administration publique à une autre, les crédits d'impôts, les primes d'assurances, les amendes et autres paiements obligatoires imposés par les tribunaux aux administrations publiques et les achats de biens et services aux établissements marchands en vue de leur distribution aux ménages autres que des prestations sociales.

#### c. Critères de classification des actifs non financiers

Les **actifs non financiers (Code 31)** comprennent les actifs fixes, les stocks, les objets de valeur et les actifs non produits et sont classés par nature.

- Les **actifs fixes (Code 311)** sont des actifs produits et utilisés de façon répétée ou continue dans un processus de production de plus d'un an. Ils comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements et les autres actifs fixes. Ces derniers incluent les actifs cultivés comme les plantations, et les actifs incorporels produits comme les droits de prospection, les logiciels, les œuvres récréatives, littéraires et artistiques.
- Les **stocks (Code 312)** sont des biens détenus en vue de leur revente ou de leur utilisation dans un processus de production. Ils comprennent les stocks stratégiques et les autres stocks (matières premières et fournitures, travaux en cours, stocks de produits finis et biens destinés à la revente).

<sup>29</sup> Dues aux ménages hors régimes d'assurance sociale.

<sup>30</sup> Dues aux employés ou à leurs ayants droit par les administrations publiques.

<sup>31</sup> Cf. *MSFP 2001* pages 82-86, paragraphes 6.73-6.88

<sup>32</sup> Pour des prestations (en espèces et en nature au profit des ménages) autres que les prestations d'assistance sociale qui ne sont pas effectuées dans le cadre de régimes d'assurance sociale (code 272 du *MSFP 2001*)

<sup>33</sup> Paiements obligatoires accordés par les tribunaux ou versements gracieux suite à un accord à l'amiable (exclut les indemnités d'assurance dommages).

- Les **objets de valeur (Code 313)** sont des actifs produits de valeur considérée généralement importante qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais qui sont acquis et détenus avant tout pour servir de réserve de valeur (pierres et métaux précieux, bijoux, peintures, sculptures, œuvre d'art ou antiquités).

Dans la mesure où les objets de valeur détenus pas les administrations publiques sont utilisés dans un processus de production de biens ou services (par un musée par exemple), ils ne sont pas classés dans cette sous-rubrique mais plutôt en actifs fixes parmi les autres machines et équipements.

- Les **actifs non produits (Code 314)** sont des actifs nécessaires à la production mais non produits eux-mêmes par l'homme. Ils comprennent les terrains, les gisements, les autres actifs naturels (composés principalement de ressources biologiques non cultivées, les réserves d'eau, les forêts vierges, pêcheries et le spectre électromagnétique) et les actifs incorporels non produits comme les brevets et les baux.

#### d. Classification des actifs financiers et des passifs

La classification des actifs financiers et des passifs repose généralement sur des critères de liquidité, de résidence et de la caractéristique juridique des instruments financiers, lesquels reflètent les relations sous-jacentes entre créanciers et débiteurs.

- Les **actifs financiers (Code 32)** sont des créances que les agents économiques (créancier – actif financier) détiennent envers d'autres agents économiques (débitéur – passif). Il s'agit, en général, du numéraire et dépôts, des titres de créance (bons et obligations), des crédits (Prêts consentis, avances, rétrocessions), des actions et parts de fonds d'investissement, des systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard, des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés, des autres comptes à recevoir, ainsi que de l'or monétaire et les DTS alloués par le FMI. Ces derniers sont détenus par la BEAC qui est l'autorité monétaire pour les États de la CEMAC.
- Les instruments financiers sont en outre classés en fonction de la résidence de l'autre partie à la transaction c'est-à-dire des débiteurs dans le cas des actifs financiers et des créanciers dans le cas des passifs.
- Parce que les instruments financiers font intervenir deux entités, le créancier et le débiteur, chacune de leur classification est la même à l'**actif** comme au **passif**.
- **La classification des instruments** financiers se fait selon leur degré de liquidité. Les catégories d'instruments sont celles du *MSFP 2001* ou du *SCN 2008* qui comprennent l'or monétaire et le DTS, le numéraire et les dépôts, les titres autres de créance, les crédits, les actions et parts de fonds d'investissement, les systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard, les produits financiers dérivés et options sur titres de salariés et les autres comptes à recevoir ou à payer selon qu'il s'agit d'actifs ou de passifs.<sup>34</sup>
  - **Or monétaire et les DTS (Codes 3211, 3221, 3321)**. L'or monétaire est constitué des pièces, lingots et barres, ayant une teneur en or d'au moins 995/1000. Il doit être détenu par des unités exerçant une fonction d'autorité monétaire et constitue une composante des avoirs officiels de réserve de pays. C'est un actif financier n'ayant pas de passif de contrepartie dans une autre unité institutionnelle. Les DTS sont des avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter leurs

<sup>34</sup> L'or monétaire et les DTS, qui constituent une catégorie d'instruments financiers, sont détenus par la BEAC et ne sont pas enregistrés en tant que tel dans le TOFE mais plutôt dans les comptes de la BEAC.

réserves. Les avoirs en DTS sont enregistrés en actifs financiers et les allocations aux passifs.

- **Numéraire et dépôts (Codes 3212, 3222, 3312, 3322).** Le numéraire comprend les billets et pièces et tous les dépôts à vue ou à terme. A l'actif, ce poste constitue généralement un élément important de la trésorerie, celle-ci comprenant aussi des avoirs assimilables comme les titres et autres valeurs à haut degré de liquidité. Au passif, les dépôts sont constitués des dépôts au Trésor des correspondants et autres tiers.<sup>35</sup>
- **Titres de créance (Codes 3213, 3223, 3313, 3323).** Ces titres sont des instruments financiers négociables sur le marché. Le titre indique normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal. Parmi les titres de créances, on y trouve par exemple les bons et obligations émis par l'État. Ils peuvent être détenus à l'actif pour les besoins de la gestion de la trésorerie ou de la dette. Au passif, ils constituent une partie de la dette de l'État.
- **Crédits (Codes 3214, 3224, 3314, 3324).** C'est un instrument financier créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif. Les crédits comprennent les prêts accordés<sup>36</sup> (ou consentis) par les administrations publiques (actifs) et les emprunts contractés par celle-ci (passifs).
- **Les actions et parts de fonds d'investissement (Codes 3215, 3225, 3315, 3325).** Cet instrument inclue toutes les parts que les administrations publiques détiennent sur les entreprises publiques. Il comprend aussi les avoirs en actions émises par des sociétés privées. Dans la mesure où les administrations publiques n'émettent pas d'actions ou participations, cet instrument financier n'apparaît pas au passif de leur bilan.
- **Les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (Codes 3216, 3226, 3316, 3326).** Ces réserves, droits et provisions constituent un passif pour l'unité de l'Administration publique agissant comme assureur, fonds de pensions, ou émetteur de la garantie et un l'actif financier pour les assurés ou bénéficiaires. Dans le cas des pensions, il s'agit des droits nets des fonctionnaires et autres agents de l'État, retraités ou non, (et de leurs ayants droits) à certains avantages ou compensations dont ils disposent du fait de leur participation à un fonds de pensions d'employeur non autonome.
- **Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés (Codes 3217, 3227, 3317, 3327).** Ce sont des instruments financiers rattachés à un instrument, indicateur financier ou produit de base spécifique et au moyen duquel des risques financiers spécifiques peuvent être échangés sur les marchés financiers. Ils comprennent les contrats à terme et les options.
- **Autres comptes à recevoir ou à payer (Codes 3218, 3228, 3318, 3328).** Ce sont généralement le résultat de délais de paiements (y compris les décalages comptables) ou d'avances consentis entre vendeurs et acheteurs, les crédits commerciaux, les acomptes, les avances sur travaux en cours et paiements anticipés sur biens et services. Ils incluent les montants échus et non réglés au titre d'impôts, dividendes, achats, ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales et prestations sociales etc.<sup>37</sup>

<sup>35</sup> Les pièces de monnaie, étant frappées par la BEAC, ne constituent pas un passif de l'État.

<sup>36</sup> Avances, prêts rétrocédés autres prêts.

<sup>37</sup> Les intérêts courus non encore réglés s'ajoutent en principe au principal sous-jacent et ne doivent pas normalement être enregistrés en compte à recevoir ou à payer.

Les restes à payer définis à l'**Article 23** de la Directive TOFE comme toutes les liquidations non réglées (arriérés et fonds en routes), constituent les principaux éléments des comptes à payer.

## V. DEUXIEME PARTIE : CONSIDERATIONS PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE

### A. Calendrier de mise en œuvre et dispositions transitoires

Les deux grandes étapes de l'application de la Directive TOFE sont :

- l'entrée en vigueur de la directive le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (Article 34) ;
- les dispositions nécessaires (Article 34) doivent être prises dès la date d'entrée en vigueur de la directive en vue de la production des tableaux requis à partir des données disponibles, à savoir :
  - Tableau 1 : TOFE ;
  - Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie ;
  - Tableau 3 : Situation des actifs financiers et des passifs ;
  - Tableau 4 : Tableau de la dette.

Toujours selon l'**Article 34**, ces tableaux doivent alors être transmis trimestriellement à la Commission de la CEMAC dans un délai d'un mois ainsi que les ventilations détaillées des recettes, des charges et des transactions sur actifs non financiers présentées dans le TOFE détaillé.

Toutefois, toujours selon l'**Article 33**, l'entrée en vigueur des dispositions suivantes est reportée ainsi :

- sur une période maximum de cinq ans, pour l'extension du champ couvert par le TOFE à l'ensemble des administrations publiques, tel que ce champ est défini au chapitre II de la directive : le TOFE devra toutefois au moins couvrir les opérations du budget général de l'État, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- sur une période maximum de dix ans, pour l'enregistrement des données en droits constatés à partir de la comptabilité générale (Cf. chapitres IV et V de la directive). Le mode d'enregistrement des données et les définitions prévues au chapitre III de la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 pourront continuer à s'appliquer pendant la période transitoire ;
- sur une période maximum de dix ans, pour l'enregistrement et la production d'une situation des autres flux économiques (Articles 7 et 8) pour les principaux actifs et passifs concernés ;
- l'inclusion des actifs non financiers (Article 12) dans un compte de patrimoine (Article 17) se fera sur la base des valorisations qui auront été effectuées dans le cadre de la comptabilité générale. Un tableau de la dette et une Situation des actifs et passifs financiers et des passifs seront produits en lieu et place du compte de patrimoine.

### B. Considérations légales et réglementaires

La transposition de la Directive TOFE dans les législations nationales des pays membres devrait fournir l'occasion dans certains cas d'adapter les modalités légales et réglementaires existantes en matière de statistiques de finances publiques. En particulier, il faudra bien s'assurer que les prérogatives des producteurs du TOFE seront suffisantes pour leur permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer la transmission des sources de données par les unités couvertes.

C'est dans cet esprit que l'encadré qui suit, présente un projet de réglementation dans le domaine des statistiques de finances publiques. L'objectif principal n'est pas d'y proposer un modèle à suivre mais plutôt d'y présenter les éléments essentiels nécessaires à l'établissement et à la diffusion du TOFE. On pourra aussi se référer au Cadre d'évaluation de la qualité des données<sup>38</sup> utilisé pour l'évaluation des systèmes statistiques dans les Rapports sur l'Observance des Normes et Codes afin d'identifier les différents critères dont il devra être tenu compte.

<sup>38</sup> <http://dsbb.imf.org/Applications/web/dqrs/dqrsdqaf/>

## Projet de réglementation dans le domaine des statistiques de finances publiques

**Remarque :** Ce projet de réglementation vise seulement à fournir des repères concernant certains aspects à inclure dans le ou les textes régissant la production et la diffusion des SFP dans les pays de la CEMAC, dans la mesure où ces pays auraient besoin d'adapter leur législation et réglementation nationale en matière de SFP à la suite de l'entrée en vigueur de la nouvelle directive sur le TOFE. La nature du texte final (décret interministériel par exemple) et son contenu dépendront en grande partie des traditions et pratiques réglementaires et administratives de chaque pays. Ce texte devra avoir une portée suffisante afin de donner au service investi du rôle de « chef de file » en matière de SFP suffisamment de prérogatives pour solliciter les données primaires nécessaires auprès des différents services et entités concernées (en particulier au Ministère de l'Économie et des finances, Caisses de sécurité sociale, EPA et collectivités locales). Les auteurs du texte devront aussi prendre en compte la législation générale existante en matière de statistiques dans leur pays. À cet égard, le texte pourrait rappeler que l'office statistique national est l'organisme responsable en matière de comptabilité nationale et que les SFP, et notamment celles du TOFE, doivent constituer une étape dans la confection des grands agrégats de comptabilité nationale pour le secteur des administrations publiques selon le *SCN 2008* avec lequel le *MSFP 2001* est étroitement harmonisé.

*Vu la loi statistiques*

*Vu la Directive No. 05/11-UEAC-190-CM-22*

**Préambule :** *L'analyse et la conduite de la politique économique doit être basée sur des statistiques fiables en matière de comptabilité nationale, des indices de prix et de production et de statistiques du marché du travail, de finances publiques, monétaires et de balance des paiements. Tandis que l'Office statistique national a le mandat de produire les statistiques du secteur réel (comptes nationaux, prix, production et marché du travail) et l'agence nationale de la BEAC celui d'élaborer les statistiques monétaires et de balance des paiements, les responsabilités en matière de statistiques de finances publiques doit être précisée plus clairement. Le présent texte définit les responsabilités en matière de statistiques de finances publiques en désignant le service principalement responsable pour l'établissement et la diffusion de ces statistiques et en spécifiant leur nature.*

**Article 1** *L'établissement et la diffusion des statistiques sur les opérations financières des administrations publiques sont la responsabilité de [Nom du service ou de l'organisme] en collaboration avec [nom de la direction ou l'organisme national statistique] ainsi que les autres institutions responsables de production de statistiques macroéconomiques telles l'agence nationale de la BEAC.*

**Article 2** *Les statistiques de finances publiques doivent être établies en conformité avec la Directive relative aux Tableaux des opérations financières de l'État (TOFE) au sein de la CEMAC en termes de couvertures institutionnelle et transactionnelle, base d'enregistrement, cadre analytique et classification. Étant donné que cette méthodologie se réfère au Manuel de statistiques de finances publiques 2001 lui-même harmonisé avec celle du Système de comptabilité nationale 2008, l'avis de la l'Office statistique qui fait autorité en matière de comptabilité nationale devra être sollicité, notamment pour les aspects communs aux deux méthodologies.*

**Article 3** *En conformité avec l'article 2, les statistiques de finances publiques s'appliqueront à l'ensemble des administrations publiques, à savoir, l'administration centrale (État, organismes de sécurité sociale et établissements publics à caractère administratif)-et les collectivités locales.*

**Article 4** *Les organismes concernés par l'article 3 communiqueront à intervalles réguliers les données primaires nécessaires à l'établissement des statistiques par [nom du service ou de l'organisme désigné à l'Article 1]. Ce dernier pourra solliciter des clarifications et explications supplémentaires concernant ces sources ainsi que l'active collaboration de ces organismes comme, par exemple, leur participation à des réunions techniques.*

**Article 5** *L'établissement complet des statistiques conformément aux articles 1-3 et leur diffusion sera graduel et le rythme de mise en œuvre sera déterminée par [nom de l'organisme désigné à l'Article 1] en coopération avec les fournisseurs de données primaires.*

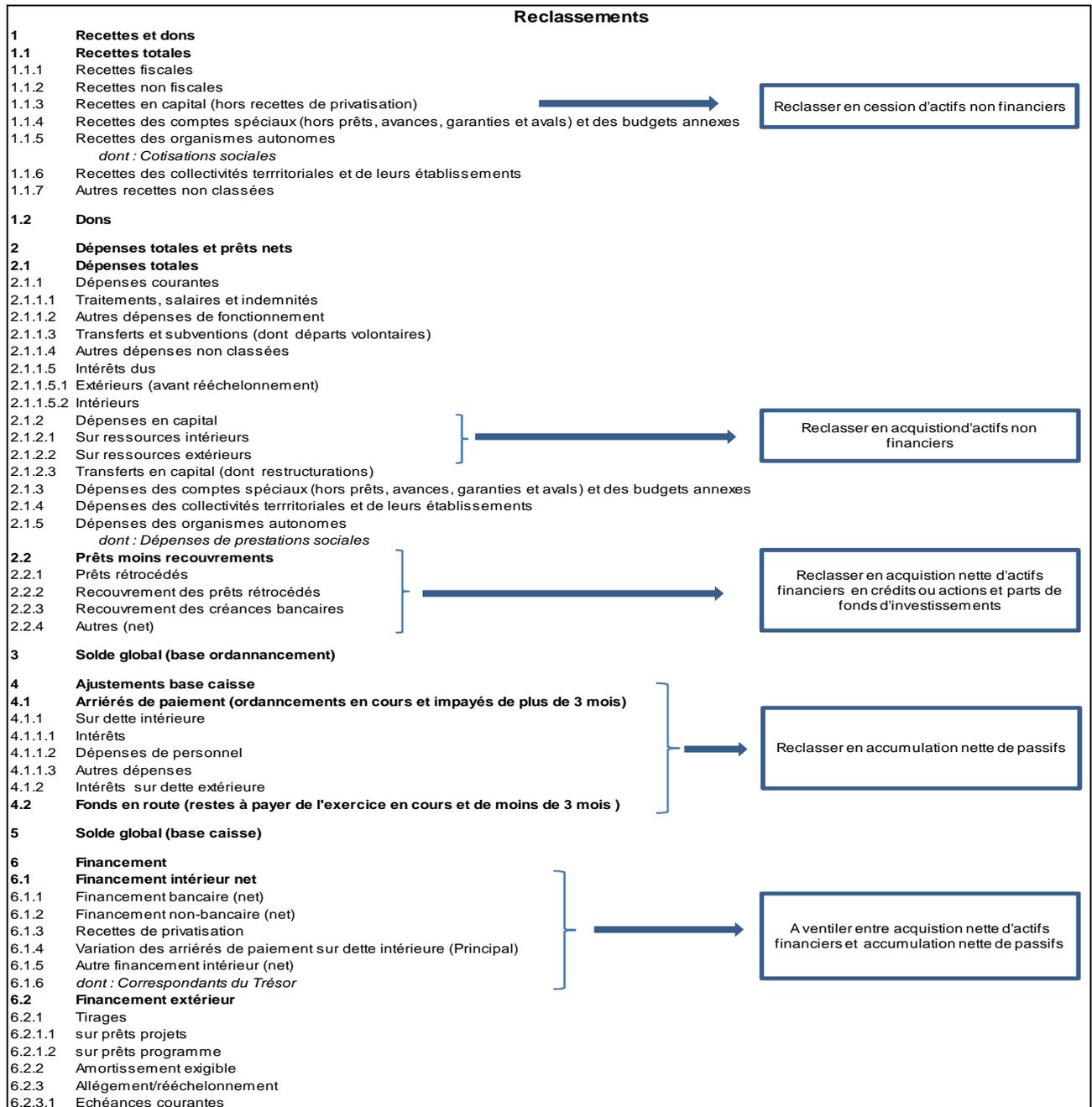
**Article 6** *Des dispositions supplémentaires concernant l'application de ce texte pourront être prises ultérieurement.*

**Remarque :** D'autres articles peuvent être envisagés, entre autres, sur le Comité technique et les situations et tableaux statistiques à produire.

### C. Relation entre le TOFE<sub>2008</sub> et le nouveau TOFE

Dans un premier temps plus particulièrement, tant que le TOFE sera établi sur l'ancienne base, une simple réorganisation de l'ancien TOFE devrait permettre la mise en conformité avec les notions de la directive. Il s'agira principalement de (1) reclasser les prêts moins recouvrement en actifs financiers dans les crédits ou actions et autres participations et (2) de regrouper les dépenses et recettes en capital concernant les actifs non financiers en acquisition moins cessions sous la rubrique *Acquisition nette d'actifs non financiers*. Cette transformation est illustrée au schéma ci-dessous et la relation entre les deux TOFE au tableau de la page suivante :

#### Schéma 2. Transition du TOFE<sub>2008</sub> au TOFE<sub>2011</sub>



**Tableau 1.** Correspondance entre le TOFE<sub>2008</sub> et le TOFE<sub>2011</sub>

TOFE 2008	TOFE 2011	Code du MSFP 2001
<b>1 Recettes et dons</b>		
<b>1.1 Recettes totales</b>		
1.1.1 Recettes fiscales	Recettes ou cotisations sociales	11 ou 12
1.1.2 Recettes non fiscales	Autres recettes	141, 142, 143, 144
1.1.3 Recettes en capital (hors recettes de privatisation)	Cession d'actifs non financiers (sauf transferts en capital reçu)	31
1.1.7 Autres recettes non classées	Besoin de ventiler. S'il n'y a pas plus de détails, classer dans Recettes diverses et non identifiées	145
<b>1.2 Dons</b>	Dons	13
1.2.1 Dons intérieurs	<b>Reçus d'autres unités d'administration publique</b>	133
1.2.1.1 Dons projets	Courants	1331
1.2.1.2 Dons programmes	En capital	1332
1.2.2 Dons extérieurs	<b>Reçus d'administrations publiques étrangères ou d'organisations internationales</b>	131&132
1.2.2.1 Dons projets	Courants	1311&1321
1.2.2.2 Dons programmes	En capital	1312&1322
<b>2 Dépenses totales et prêts nets</b>		
<b>2.1 Dépenses totales</b>		
2.1.1 Dépenses courantes		
2.1.1.1 Traitements, salaires et indemnités	Charges	21
2.1.1.2 Autres dépenses de fonctionnement	Charges	22
2.1.1.3 Transferts et subventions (dont départs volontaires)	Charges	25, 26, 27 & 2821
2.1.1.4 Autres dépenses non classées	Charges	2821 & 2822
2.1.1.5 Intérêts dus	Charges	24
2.1.1.5.1 Intérieurs	Charges	242 & 243
2.1.1.5.2 Extérieurs (avant rééchelonnement)	Charges	241
2.1.2 Dépenses en capital	Acquisition d'actifs non financiers	31
2.1.2.1 Sur ressources intérieurs		
2.1.2.2 Sur ressources extérieurs		
2.1.2.3 Transferts en capital (dont restructurations)	Charges	2612, 2622, 2632 &
<b>2.2 Prêts moins recouvrements</b>	Acquisition nette d'actifs financiers	
2.2.1 Prêts récédés	Acquisition de crédits	3214
2.2.2 Recouvrement des prêts récédés	Diminution de crédits	3214
2.2.3 Recouvrement des créances bancaires	Diminution de crédits	3214
2.2.4 Autres (net)	Acquisition nette de crédits ou actions et parts de fonds d'investissement	3214 & 3215
<b>3 Solde global (base ordonnancement)</b>		
<b>4 Ajustements base caisse</b>		
<b>Arriérés de paiement (ordonnements en cours et impayés de plus de 3 mois)</b>		
<b>4.1</b>		
4.1.1 Sur dette intérieure		
4.1.1.1 Intérêts	Emprunts intérieurs	3314
4.1.1.2 Dépenses de personnel	Comptes à payer	3318
4.1.1.3 Autres dépenses	Comptes à payer	3318
4.1.2 Intérêts sur dette extérieure	Emprunts extérieurs	3314
<b>Fonds en route (restes à payer de l'exercice en cours et de moins de 3 mois)</b>		
<b>4.2</b>	Comptes à payer	3318
<b>5 Solde global (base caisse)</b>		
<b>6 Financement</b>		
<b>6.1 Financement intérieur net</b>		
6.1.1 Financement bancaire (net)	A ventiler entre acquisition nette d'actifs et accumulation nette de passifs	3212, 3313, & 3314
6.1.2 Financement non-bancaire (net)	Cession d'actifs financiers	3212, 3313, & 3314
6.1.3 Recettes de privatisation	Accumulation nette de passifs	3215
6.1.4 Variation des arriérés de paiement sur dette intérieure (Principal)	Accumulation nette de passifs	3314
6.1.5 Autre financement intérieur (net)	A ventiler entre acquisition nette d'actifs et accumulation nette de passifs	
6.1.6 <i>dont : Correspondants du Trésor</i>		
<b>6.2 Financement extérieur</b>	Accumulation nette de passifs - crédits (Augmentation des engagements)	3324
6.2.1 Tirages		
6.2.1.1 sur prêts projets		
6.2.1.2 sur prêts programme		
6.2.2 Amortissement exigible		3324
6.2.3 Allégement/rééchelonnement		3324
6.2.3.1 Echéances courantes		3324
6.2.4 Variation des arriérés de paiement sur dette extérieure(Principal)	Accumulation nette de passifs - crédits	3324

## D. Relation entre situations comptables et statistiques

A terme, l'établissement du nouveau TOFE devra s'opérer directement à partir de sources comptables et budgétaires. A cette fin, il sera important de clarifier les relations entre les différents comptes (tant de la comptabilité générale que budgétaire) et le TOFE à l'aide de tableaux de passage détaillés (ainsi qu'entre les états financiers d'origine comptable et le TOFE). En vue d'aider le lecteur à apprécier ce

dernier aspect une comparaison entre les situations statistiques du *MSFP 2001* et les états financiers de type IPSAS est présentée dans le diagramme suivant.<sup>39</sup>

### Situations statistiques du *MSFP 2001* et états financiers de type IPSAS

États financiers selon le <i>MSFP 2001</i>	États financiers selon les IPSAS
<b>Situation des opérations des administrations publiques :</b> Recettes et charges.	<b>État de la performance financière :</b> recettes et dépenses d'exploitation, autres coûts ordinaires et extraordinaires (IPSAS 1, 101), y compris certaines opérations sur actifs et passifs (IPSAS 16, 72, par exemple).
<b>Situation des autres flux économiques :</b>  <u>Gains et pertes de détention</u> : fournit des données supplémentaires, sur des événements autres que les transactions, nécessaires pour expliquer pleinement les variations des actifs et passifs durant la période comptable.  <u>Autres changements de volume</u> : fournit des données supplémentaires, sur des événements autres que les transactions nécessaires pour expliquer pleinement les variations des actifs et passifs durant la période comptable.	Aucune norme IPSAS ne correspond exactement à la «situation des autres flux économiques». Selon les normes IPSAS, les «gains et pertes de détention» et les «autres changements de volume» doivent être inscrits dans l'état de la performance financière et les variations de l'actif net et de la situation nette.  • <b>État de la performance financière</b> : profits provenant de la vente d'un bien de placement (biens fonciers et immeubles) (IPSAS 16, 72) et profits/pertes sur un passif (IPSAS 15, 36). Pertes sur les immobilisations corporelles (IPSAS 17, 50) et profits sur les immobilisations corporelles (IPSAS 17, 49).  • <b>Variations de l'actif net et de la situation nette</b> : dans la mesure où les composants de l'actif net/situation nette sont présentés séparément, cet état présente un rapprochement entre la valeur comptable de début et de fin d'exercice de chaque composant de l'actif net/situation nette, en indiquant chaque mouvement séparément (IPSAS 1, 115 c).  Par ailleurs, les <b>notes des états financiers</b> , qui devraient fournir les informations nécessaires à une présentation pertinente tout en ne figurant pas dans les états financiers, peuvent inclure des informations supplémentaires nécessaires pour expliquer pleinement l'intégration des encours et des flux.
<b>Compte de patrimoine :</b> actifs et passifs non financiers et financiers.	<b>État de la performance financière :</b> actifs et passifs financiers et non financiers (IPSAS 1, 75-100)
<b>Situation des flux de trésorerie</b>	<b>Tableau des flux de trésorerie</b> (IPSAS 1, 121)

Sources : *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*, chapitre 4 et [IPSAS 1. Présentation des états financiers](#), dans la version 2006 du manuel de l'IFAC sur les recommandations du Conseil des normes comptables internationales pour le secteur public (2006 IFAC Handbook of International Public Sector Accounting Standards Board Pronouncements). Les références en italiques renvoient aux paragraphes correspondant des recommandations IPSAS. Ces références ne sont pas exhaustives.

## E. Questions pratiques diverses

### E.1 Délimitation du champ des administrations publiques

Les règles de délimitation du champ du secteur des administrations publiques sont en principe les mêmes que celles qui sont expliquées dans le chapitre 2 du *MSFP 2001* ou dans le *SCN 2008* pour le

<sup>39</sup> La structure et les ventilations des états financiers présentés dans de Guide désactive sur le RGCP sont semblables aux états financiers de type IPSAS.

compte des administrations publiques. Ce champ est essentiellement le même que dans l'ancienne directive.<sup>40</sup>

Prenant en compte la diversité des unités extrabudgétaires et des ISBL et parfois l'ambiguïté des textes qui les créent, les critères ci-après peuvent être retenus afin de capturer le plus possible d'unités extrabudgétaires y compris les ISBL dans les Etats de la CEMAC. Il s'agit:

- d'être une unité institutionnelle résidente, répondant aux caractéristiques d'une administration publique, c'est-à-dire être engagée dans des productions généralement non marchandes et être en mesure d'établir un ensemble complet de comptes et/ou d'états financiers ;
- d'être dotée d'un budget propre, sans dépendre exclusivement du budget de l'Etat ;
- d'être contrôlée par l'administration publique. Le contrôle se définit par la capacité à déterminer la politique générale ou le programme d'activité et peut prendre les caractéristiques suivantes :
  - (i) la nomination des dirigeants<sup>41</sup> de ces unités par disposition statutaire ou par tout autre instrument d'habilitation;
  - (ii) le droit de l'administration de tutelle à révoquer le personnel de haut rang, et de veto sur les nominations. Son approbation préalable est requise pour les budgets, les placements ou des accords financiers;
  - (iii) la participation majoritaire de l'État au capital. Toutefois, un financement majoritaire peut ne pas donner le droit au contrôle de l'unité<sup>42</sup>;
  - (iv) l'administration publique s'impose de son plein gré tout ou à la majeure partie des risques financiers liés aux activités de l'unité.

Un de ces facteurs pris isolément ou une combinaison de plusieurs peut suffire à établir le contrôle des pouvoirs publics sur la production et les diverses activités opérationnelles ainsi que sur les décisions d'investissement et de financement de l'entité. Toutefois, la simple réglementation d'une activité ne constitue pas en soi un facteur de contrôle, notamment lorsque des unités du secteur privé et du secteur public participent à l'activité en question.

Un seul de ces indicateurs peut suffire à établir le contrôle dans certains cas, mais dans d'autres, un certain nombre d'indicateurs distincts peuvent être combinés pour indiquer le contrôle. Une détermination du contrôle fondée sur la totalité des indicateurs comportera nécessairement un élément d'appréciation discrétionnaire. Si l'ISBL est capable, en dernière analyse, de fixer dans une large mesure sa politique et son programme, elle ne sera pas considérée comme contrôlée par l'administration publique.

La Commission de la CEMAC pourra envisager une étude qui examinera la situation des administrations publiques et plus généralement du secteur public dans les Etats membres, en vue de retenir les critères clé de délimitation du champ qui permettra de déterminer la liste des entités appartenant au champ des administrations publiques dans chaque État.<sup>43</sup>

<sup>40</sup> Directive n° 04/08 –UEAC-190- CM-17 relative au Tableau des opérations financières de l'État, Article 3.

<sup>41</sup> Membres du Conseil d'administration ou de la direction.

<sup>42</sup> En l'absence des critères ci-dessus, une ISBL principalement financée par le secteur public peut être considérée comme contrôlée par l'administration publique. Toutefois, un financement majoritaire ne donne pas nécessairement le contrôle de même qu'un financement inférieur à la majeure partie des ressources n'empêche pas d'exercer le contrôle

<sup>43</sup> Il est bon de rappeler à cet égard que l'article 56 de la Convention régissant l'Union Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008 prône l'harmonisation des statistiques économiques et notamment du champ des administrations publiques : « Sont également harmonisées, les comptabilités nationales et les données macroéconomiques nécessaires à l'exercice de la Surveillance Multilatérale. A cet effet, une priorité particulière est assignée à l'uniformisation du champ statistique du secteur public selon les méthodologies internationalement acceptées dans ce domaine. »  
[http://www.izf.net/upload/Documentation/JournalOfficiel/CEMAC2008/convention\\_regissant\\_UEAC\\_25062008.pdf](http://www.izf.net/upload/Documentation/JournalOfficiel/CEMAC2008/convention_regissant_UEAC_25062008.pdf)

## E.2 Classification des recettes et des dépenses budgétaires

Comme il a été indiqué plus haut, la transposition des recettes et dépenses de la nomenclature budgétaire ne devrait pas à première vue poser de difficultés particulières, étant donné que cette nomenclature est harmonisée avec celle du *MSFP 2001*. Il y aura lieu cas échéant d'examiner la composition postes « autres » dont les éléments devront le cas échéant être repartis entre les différentes catégories du TOFE.

Le simple fait que la nomenclature budgétaire soit harmonisée avec le système de classification du *MSFP 2001* (autrement dit que ces deux systèmes utilisent la même structure et terminologie) ne garantit pas une bonne classification. Il faudra s'assurer au préalable que les classifications effectuées au niveau de la comptabilité administrative, c'est-à-dire dans les relevés d'exécution du budget, sont conformes aux définitions et concepts du *MSFP 2001*. Il se peut que pour plusieurs raisons cela ne soit pas toujours le cas. Par conséquent, à chaque fois que les règles de la classification budgétaire pourraient s'écarter des règles de la classification statistique, des reclassements seront nécessaires. En particulier, la conformité de la répartition des opérations budgétaires est souvent plus difficile à respecter pour les recettes que pour les dépenses. Il faudra par exemple bien s'assurer que les notions de taxes, droits et frais administratives, entre autres, correspondent bien aux notions statistiques.<sup>44</sup>

En vue d'assister les différents pays de la zone à adopter des classifications statistiques homogènes et comparables, trois tableaux sont proposés ci-dessous :

- le Tableau 2 fournit la correspondance entre la nomenclature budgétaire et les postes du TOFE.
- Le Tableau 3 présente les postes du TOFE en fonction des nomenclatures budgétaires. Dans ce tableau, les postes du TOFE sont présentés à gauche et les postes budgétaires constituant les éléments de chacun de ces postes dans la colonne suivante. Dans la mesure où un poste budgétaire pourrait contenir différents éléments du TOFE il peut apparaître sous différentes rubriques du TOFE.
- Finalement, une classification des postes de recettes souvent utilisées en Afrique francophone est présentée au tableau 4 ; ceci en vue d'assister les pays qui pourraient avoir les mêmes types de recettes que dans ce tableau à effectuer leur classification et à l'harmoniser avec celles des autres pays.

Ces tableaux sont présentés uniquement à titre de repères, étant entendu que chaque pays possède ses spécificités. A eux seuls ces tableaux ne peuvent pas suffire à effectuer des classifications correctement et ils ne doivent donc pas être utilisés mécaniquement. La référence méthodologique, le *MSFP 2001* doit être utilisée dans tous les cas. Finalement, seule une coopération étroite entre les États membres de la CEMAC et avec la Commission permettra d'établir une classification statistique commune.

La classification des dépenses par fonction des administrations publiques n'est pas requise par la directive TOFE. Cette classification, par ailleurs intégralement adoptée par la directive relative à la Nomenclature budgétaire de l'État est néanmoins reproduite ci-dessous au Tableau 5.

---

<sup>44</sup> Dans la mesure où il existe des hésitations entre les recettes fiscales et non fiscales pour classer certaines recettes, le choix de recette fiscale est sans doute le plus probable. En cas de doute, il faudra privilégier l'harmonisation entre les pays plutôt que d'accepter des différences résultant de différentes interprétations.

TABLEAU 2. CORRESPONDANCE ENTRE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET LES POSTES DU TOFE

Titre	Code PCE/NBE	Intitulé du poste	Code TOFE (Classification selon le MSFP 2001)
<b>RECETTES</b>			
1		<b>Recettes fiscales</b>	
	71	<b>Recettes fiscales</b>	
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	111
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	112
	713	Impôts sur le patrimoine	113
	714	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	114
	7141	Taxes sur la valeur ajoutée	11411
	7142	Accises	1142
	7143	Droits de timbre et d'enregistrement	A répartir entre les 116, 113 et 1145 et 1422 le cas échéant selon la nature du droit (qui peut être éventuellement à classer parmi les taxes selon le MSFP 2001)
	7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	A ventiler selon la nature de la taxe.
	715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
	7151	Droits et taxes à l'importation	1151
	7152	Droits et taxes à l'exportation	1152
	7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	A ventiler selon la nature de l'impôt le cas échéant
	719	Autres recettes fiscales	116 et selon la nature de la recette fiscal
2		<b>Dons, legs et fonds de concours</b>	
	741	Dons des institutions internationales	
	7411	Dons courants reçus de l'IMAD	1321
	7412	Dons en capital (ou projets)	1322
	7413	Fonds de concours	A ventiler entre 1321 et 1322
	7419	Autres dons courants des institutions internationales	1321
	742	Dons des administrations publiques étrangères	
	7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPTE)	1311
	7422	Dons en capital (ou projets)	1312
	7423	Fonds de concours	1311 ou 1312
	7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères	1311
	744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics	144
	7441	Dons courants	1441
	7442	Dons en capital (ou projets)	1442
	7443	Fonds de concours	A ventiler entre 1441 et 13322
	749	Autres dons et legs	144 dans la mesure où la provenance est autre qu'une administration publique ou une organisation internationale (à ventiler alors entre 1441 et 1442)
	73	<b>Transferts reçus d'autres budgets publics</b>	
	731	Transferts reçus du budget général	1331 ou 2821 si courants, 1332 ou 2822 si en capital
	732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	1331 ou 2821 si courants, 1332 ou 2822 si en capital
3		<b>Cotisations sociales</b>	
	725	Cotisations de sécurité sociale	12, à ventiler par sous-catégories du MSFP 2001 le cas échéant
4		<b>Autres recettes</b>	
	721	Revenus de la propriété autres que les intérêts	
	7211	Redevances forestières	A ventiler selon la nature de la redevance qui peut être un impôt ou une taxe, un loyer ou un droit administratif
	7212	Redevances pétrolières	
	7213	Redevances minières	
	7214	Dividendes	1412
	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts	A ventiler le cas échéant selon les catégories de revenus
	722	Droits et frais administratifs	1422
	723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	143
4		<b>Autres recettes</b>	
	726	Transfert volontaire autres que les dons des organismes privés extérieurs	
	7261	Dons courants	1441
	7262	Dons en capital (ou projets)	1442
	729	Autres recettes non fiscales	116
	701	Ventes de produits	1421, 1423
	702	Ventes de prestations de services	1421, 1423
	703	Variation des stocks produits	312
	771	Intérêts des prêts	1411
	772	Intérêts sur les dépôts à terme	1411
	774	Intérêts sur les titres de placements	1411
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	A reclasser en dépense négative dans la catégorie pertinente du MSFP 2001
	759	Autres recettes exceptionnelles	145

TABLEAU 2. CORRESPONDANCE ENTRE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET LES POSTES DU TOFE

Titre	Code PCE/NBE	Intitulé du poste	Code TOFE (Classification selon le MSFP 2001)
<b>DEPENSES PAR NATURE ECONOMIQUE</b>			
1		<b>Charges financières de la dette</b>	
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette	24 pour les intérêts, 22 pour les commissions
	679	Autres intérêts et frais bancaires	24 pour les intérêts, 22 pour les commissions
2		<b>Dépenses de personnel</b>	
	66	<b>Charges de Personnel</b>	
	661	Traitements et salaires en espèces	2111
	663	Primes et indemnités	2111
	664	Cotisations sociales	212
	665	Traitements et salaires en nature au personnel	2112
	666	Prestations sociales	273
	669	Autres dépenses de personnel	Seulement la part qui peut concerner la rémunération doit être classée ici. L'utilisation de biens et services (uniformes par exemple) qui ne concerne pas la rémunération doit être incluse dans le 22. Les prestations sociales d'employeurs doivent être incluses dans le 273 et les transferts non sociaux au personnel (bourses par exemple) dans le 2821.
3		<b>Dépenses de biens et services</b>	
	60	<b>Achat de biens</b>	
	601	Matières matériel et fournitures	22
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés	312
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	22
	606	Matériel et fournitures spécifiques	22
	609	Autres achats de biens	22
	61	<b>Acquisition des services</b>	
	611	Frais de transport et de mission	22
	612	Loyer – actifs produits	22
	614	Entretien et maintenance	22
	615	Assurances	2821
	617	Frais de relations publiques – communication	22
	618	Frais de formation du personnel	22
	619	Autres acquisitions de services	22
	62	<b>Remboursement des recettes encaissées</b>	
	621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	
	622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
	623	Impôts sur le patrimoine	
	624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
	6241	Taxe sur la valeur ajoutée	
	6249	Autres impôts intérieurs sur les biens et services	
	625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
	626	Autres recettes fiscales	
	627	Recettes non fiscales	
	629	Autres recettes	
4		<b>Dépenses de transfert</b>	
	63	<b>Subventions</b>	
	632	Subventions aux entreprises publiques	
	6321	Versées aux sociétés publiques de raffineries	2511
	6322	Versées aux sociétés publiques minières	2511
	6329	Versées aux autres entreprises publiques	2511
	633	Subventions aux entreprises privées	252
	634	Subventions aux institutions financières	2612 pour les institutions publiques et 2522 pour les institutions privées
	639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	
	64	<b>Transferts</b>	
	641	Transferts aux établissements publics nationaux	2631, 2632, 2821 ou 2822 selon la catégorie du transfert et dans la mesure où ce poste peut recouvrir autre chose que des dons.
	642	Transferts aux collectivités locales	2631, 2632, 2821 ou 2822 selon la catégorie du transfert et dans la mesure où ce poste peut recouvrir autre chose que des dons.
	643	Transferts aux autres administrations publiques	2631, 2632, 2821 ou 2822 selon la catégorie du transfert et dans la mesure où ce poste peut recouvrir autre chose que des dons.
	644	Transferts aux institutions à but non lucratif	2821
	645	Transferts aux ménages	271, 272 ou 2821
	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	2621 ou 2622
	647	Transferts à d'autres budgets publics	2631, 2632, 2821 ou 2822 selon la catégorie du transfert et dans la mesure où ce poste peut recouvrir autre chose que des dons.
	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	3316
	649	Autres transferts	A ventiler parmi les catégories susmentionnées ou classer en 2821 ou 2822.

TABLEAU 2. CORRESPONDANCE ENTRE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET LES POSTES DU TOFE

Titre	Code PCE/NBE	Intitulé du poste	Code TOFE (Classification selon le MSFP 2001)	
5		<b>Dépenses d'investissement</b>		
	21	<b>Immobilisations corporelles</b>		
	211	Frais de recherche et de développement	22	
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	3144	
	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	3144	
	214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce	3144	
	219	Autres droits et valeurs incorporels	3144	
	22	<b>Immobilisations non produites</b>		
	221	Terrains	3141	
	222	Sous-sols, gisements et carrières	3142	
	223	Plantations et forêts	3113 ou 3142	
	224	Plans d'eau	3143	
	225	Droit d'exploitation fonds de commerce	3144	
	229	Autres droits et valeurs incorporels non produits		
	23	<b>Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles</b>	311	
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	31112	
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	31111	
	233	Bâtiments administratifs à usage technique	31112	
	234	Ouvrages	31113	
	235	Infrastructures	31113	
	236	Réseaux informatiques	31122	
	24	<b>Acquisitions et grosses réparations du matériel et du mobilier</b>		
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	31122	
	242	Matériel informatique de bureau	31122	
	243	Matériel de transport de service et de fonction	31121	
	244	Matériel et outillages techniques	31122	
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises	31121	
	246	Objets de valeur - Collections - œuvres d'art	313	
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence	3121	
	248	Cheptel	31131	
	25	<b>Equipement militaires</b>		
	251	Bases militaires	31113	
	252	Ouvrages et infrastructures militaires	31113	
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements	31122	
	261	Prises de participation à l'intérieur	3215	
	262	Prises de participation à l'extérieur	3225	
	264	Cautionnements	3212 (numéraire et dépôts, actif)	
	6		<b>Autres dépenses</b>	
		651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	A classer en recettes négatives (145, recettes diverses) ou a ventiler dans les catégories pertinentes
		652	Condamnations et transactions	2821
		655	Loyers - actifs non produits	2814
		656	Valeur des garanties	
		658	Dépenses accidentelles	A ventiler ou classer en 2821 ou 2822
		659	Autres charges exceptionnelles	A ventiler ou classer en 2821 ou 2822

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMES EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
1	RECETTES			
11	Recettes fiscales			
111	Impôts sur le revenu, les bénéf. et les gains en capital	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital	
1111	A la charge des personnes physiques			
1112	A la charge des sociétés et autres entreprises			
1113	Non ventilables			
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
113	Impôts sur le patrimoine	713	Impôts sur le patrimoine	
1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière			
1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net			
1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions et les donations entre vifs et legs			
1134	Impôts sur les transactions financières et en capital			
1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine			
1136	Autres impôts périodiques			
114	Impôts sur les biens et services			
1141	Impôts généraux sur les biens et services			
11411	Taxes sur la valeur ajoutée	7141	Taxes sur la valeur ajoutée	
11412	Impôts sur la vente			
11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur biens et services			
1142	Accises	7142	Accises	
1143	Bénéfices des monopoles fiscaux			
1144	Taxes sur des services déterminés			
1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	7143	Droits de timbre et d'enregistrement	Les droits de timbre peuvent recouvrir différents types de droits ou de taxes qui peuvent être répartis aux 113, 1145, 116 et 1422, entre autres.
11451	Taxes sur les véhicules à moteur			
11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités			
1145	Autres impôts sur les biens et services			
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions inter			
1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	7151	Droits et taxes à l'importation	
1152	Taxes à l'exportation	7152	Droits et taxes à l'exportation	
1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation			
1154	Bénéfices de change			
1155	Taxes sur les opérations de change			
1156	Autres impôts/ commerce extérieur et les transactions internat	7159	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	A ventiler parmi les différentes catégories du 1156 selon la nature de l'impôt
116	Autres recettes fiscales	7143	Droits de timbre et d'enregistrement	Les droits de timbre peuvent recouvrir différents types de droits ou de taxes qui peuvent être ventilés au 116 mais aussi aux 113, 1145 et 1422, entre autres.
		7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	Ce poste ne doit être classé ici que si sa ventilation n'est pas disponible. Sinon, il doit être ventilé selon la nature des impôts et taxes sur biens et services.
		719	Autres recettes fiscales	Ce poste ne doit être classé ici que si sa ventilation n'est pas disponible. Sinon, il doit être ventilé selon la nature des recettes qu'il recouvre.
		62	Remboursement des recettes encaissées	
		621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains	
		622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	
		623	Impôts sur le patrimoine	Il s'agit de charges à classer en recettes négatives, c'est-à-dire en réduction de la catégorie de recette à laquelle le remboursement se rapporte. Si cette ventilation n'est pas possible, classer dans le 116
		624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	
		6241	Taxe sur la valeur ajoutée	
		6249	Autres impôts intérieurs sur les biens et services	
		625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions	
		626	Autres recettes fiscales	
		651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	
12	Contributions sociales	725	Cotisations de sécurité sociale	A ventiler le car échéant parmi les catégories ci-dessous
121	Cotisations de sécurité sociale			
1211	A la charge des salariés			
1212	A la charge des employeurs			
1213	A la charge des travailleurs indépendants ou des pers. sans e			
1214	Non ventilables			
122	Autres cotisations sociales			
1221	A la charge des salariés			
1222	A la charge des employeurs			
1223	Imputées			
13	Dons			
131	Recus d'administrations publiques étrangères			
1311	Courants	7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPTE)	

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMÉS EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
		7423	Fonds de concours	Les fonds de concours du 7423 peuvent faire l'objet d'une répartition entre le 1311 et 1312 du TOFE.
		7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères	
1312	En capital	7422	Dons en capital (ou projets)	
		7423	Fonds de concours	Les fonds de concours du 7423 peuvent faire l'objet d'une répartition entre le 1311 et 1312 du TOFE.
132	Reçus d'organisations internationales			
1321	Courants	7411	Dons courants reçus de l'IMAD	
		7413	Fonds de concours d'institutions internationales	À ventiler le cas échéant entre le 1321 et le 1322. Dans la mesure où il n'est pas possible de distinguer les dons courants des dons en capital le 7413 doit être inclus avec les dons courants.
		7419	Autres dons courants des institutions internationales	
1322	En capital	7412	Dons en capital (ou projets) d'institutions internationales	
		7413	Fonds de concours d'institutions internationales	À ventiler le cas échéant entre le 1321 et le 1322. Dans la mesure où il n'est pas possible de distinguer les dons courants des dons en capital le 7413 doit être inclus avec les dons courants.
133	Reçus d'autres unités d'administration publique			
1331	Courants	731	Transferts reçus du budget général	À ventiler le cas échéant parmi transferts courants et en capital et, s'il ne s'agit pas de dons, selon les différents types de transferts. Ce poste peut contenir d'autres transferts autres les dons, tels des taxes payées par d'autres unités d'administration publique qui ne doivent être éliminées en consolidation que si ces autres unités ne sont pas incluses dans le champ des données.
		732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	À ventiler le cas échéant parmi transferts courants et en capital et, s'il ne s'agit pas de dons, selon les différents types de transferts. Ce poste peut contenir d'autres transferts autres les dons, tels des taxes payées par d'autres unités d'administration publique qui ne doivent être éliminées en consolidation que si ces autres unités ne sont pas incluses dans le champ des données.
1332	En capital	731	Transferts reçus du budget général	À ventiler le cas échéant parmi transferts courants et en capital et, s'il ne s'agit pas de dons, selon les différents types de transferts. Ce poste peut contenir d'autres transferts autres les dons, tels des taxes payées par d'autres unités d'administration publique qui ne doivent être éliminées en consolidation que si ces autres unités ne sont pas incluses dans le champ des données.
		732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor	À ventiler le cas échéant parmi transferts courants et en capital et, s'il ne s'agit pas de dons, selon les différents types de transferts. Ce poste peut contenir d'autres transferts autres les dons, tels des taxes payées par d'autres unités d'administration publique qui ne doivent être éliminées en consolidation que si ces autres unités ne sont pas incluses dans le champ des données.
14	Autres recettes			
141	Revenus de la propriété			
1411	Intérêts	771	Intérêts des prêts	
		772	Intérêts sur les dépôts à terme	
		774	Intérêts sur les titres de placements	
1412	Dividendes	7214	Dividendes	
1413	Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts	À ventiler le cas échéant selon les catégories de revenus
1414	Revenus de la propriété attribués aux assurés			
1415	Loyers	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts	Aucun autre poste de la NBE n'identifie les loyers sur actifs non produits
		7211	Redevances forestières	À ventiler selon la nature de la redevance dont certaines peuvent recouvrir des droits administratifs.
		7212	Redevances pétrolières	
		7213	Redevances minières	
142	Ventes de biens et services			
1421	Ventes des établissements marchands	701	Ventes de produits	Ce poste peut aussi recouvrir des ventes résiduelles d'établissements non marchands.
		702	Ventes de prestations de services	Ce poste peut aussi recouvrir des ventes résiduelles d'établissements non marchands.
1422	Droits administratifs	722	Droits et frais administratifs	

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMES EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
		7143	Droits de timbre et d'enregistrement	Les droits de timbre peuvent recouvrir différents types de droits ou de taxes qui peuvent être répartis ici au 116 mais aussi aux 113, 1145 et 1422, entre autres.
		7211	Redevances forestières	
		7212	Redevances pétrolières	A ventiler selon la nature de la redevance dont certains peuvent recouvrir des loyers.
1423	Ventes résiduelles des établissements non marchands	701	Ventes de produits	Ce poste peut aussi recouvrir des ventes d'établissements marchands.
		702	Ventes de prestations de services	Ce poste peut aussi recouvrir des ventes d'établissements marchands.
1424	Ventes imputées de biens et services			Ce poste est une imputation en contrepartie des rémunérations en nature sous forme de biens et services produits par l'administration publique
143	Amendes, pénalités et confiscations	723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires	
144	Transferts volontaires autres que les dons			
1441	Courants	7261	Dons courants	Au cas où ce poste renfermerait des dons d'administrations étrangères, d'organisations internationales ou d'autres administrations publiques nationales, il devra être réparti parmi les postes 1311, 1321, 1331 du TOFE.
		749	Autres dons et legs	A ventiler entre 1441 et 1442 si possible; sinon, inclure ici parmi les dons courants. Cette classification suppose que la provenance de ces dons et legs est autre qu'une administration publique ou une organisation internationale
		744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics	
		7441	Dons courants	
		7443	Fonds de concours	A ventiler si possible entre le 1441 et 1442 du TOFE; sinon laisser dans le 1441.
1442	En capital	7262	Dons en capital (ou projets)	Au cas où ce poste renfermerait des dons d'administrations étrangères, d'organisations internationales ou d'autres administrations publiques nationales, il devra être réparti parmi les postes 1312, 1322, 1332 du TOFE.
		749	Autres dons et legs	A ventiler entre 1441 et 1442 si possible; sinon, inclure parmi les dons courants. Cette classification suppose que la provenance de ces dons et legs est autre qu'une administration publique ou une organisation internationale
		744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics	
		7442	Dons en capital (ou projets)	
		7443	Fonds de concours	A ventiler si possible entre le 1441 et 1442 du TOFE; sinon inclure dans le 1441
145	Recettes diverses et non identifiées			
		729	Autres recettes non fiscales	A ventiler si possible entre les différents types de recettes non fiscales
		759	Autres recettes exceptionnelles	A ventiler si possible
		627	Recettes non fiscales	
		651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures	
		629	Autres recettes	A ventiler si possible

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMES EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
2	CHARGES			
21	Rémunération des salariés			
211	Salaires et traitements			
2111		661	Traitements et salaires en espèces	
2111		663	Primes et indemnités	Si en espèces
3112		665	Traitements et salaires en nature au personnel	
		669	Autres dépenses de personnel	Seulement la part qui peut concerner la rémunération doit être classée ici. L'utilisation de biens et services (uniformes par exemple) qui ne concerne pas la rémunération doit être incluse dans le 22. Les prestations sociales d'employeurs doivent être incluses dans le 273 et les transferts non sociaux au personnel (bourses par exemple) dans le 2821.
212	Cotisations sociales			
2121	Cotisations sociales effectives	664	Cotisations sociales	
2122	Cotisations sociales imputées			
22	Utilisation de biens et services			
		601	Matières, matériel et fournitures	
		605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	
		606	Matériel et fournitures spécifiques	
		609	Autres achats de biens	
		611	Frais de transport et de mission	
		612	Loyer – actifs produits	
		614	Entretien et maintenance	
		617	Frais de relations publiques – communication	
		618	Frais de formation du personnel	
		619	Autres acquisitions de services	
		669	Autres dépenses de personnel	Seulement la part qui peut concerner l'utilisation de biens et services (uniformes par exemple) et qui ne concerne pas la rémunération. Les prestations sociales d'employeurs doivent être incluses dans le 273 et les transferts non sociaux au personnel (bourses par exemple) dans le 2821.
		211	Frais de recherche et de développement	
23	Consommation de capital fixe			
24	Intérêts			
241	Aux non-résidents	671	Intérêts et frais financiers sur la dette	24 pour les intérêts, 22 pour les commissions
242	Aux résidents autres que les administrations publiques	679	Autres intérêts et frais bancaires	24 pour les intérêts, 22 pour les commissions
243	Aux autres unités d'administration publique			
25	Subventions			
251	Aux sociétés publiques	632	Subventions aux entreprises publiques	2511 s'il s'agit d'entreprises non financières
		634	Subventions aux institutions financières	2512 pour les institutions publiques et 2522 pour les institutions privées
252	Aux entreprises privées	633	Subventions aux entreprises privées	2512 pour les institutions publiques et 2522 pour les institutions privées
		634	Subventions aux institutions financières	2512 pour les institutions publiques et 2522 pour les institutions privées
26	Dons			
261	Aux administrations publiques étrangères			
2611	Courants			
2612	En capital			
262	Aux organisations internationales			
2621	Courants	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales	2621 ou 2622
2622	En capital			
263	Aux autres unités d'administration publique			
2631	Courants	647	Transferts à d'autres budgets publics	
2632	En capital	641	Transferts aux établissements publics nationaux	2631, 2632, 2821 ou 2822 selon la catégorie du transfert et dans la mesure où ce terme peut recouvrir autre chose que des dons,
		642	Transferts aux collectivités locales	
		643	Transferts aux autres administrations publiques	
27	Prestations sociales			
271	Prestations de sécurité sociale	645	Transferts aux ménages	Seulement s'il s'agit de prestations d'assurance sociale. Les prestations d'assistance sociale doivent être classées au 272. Les transferts autres que les prestations sociales (bourses par exemples) doivent être inclus dans le 2821.
272	Prestations d'assistance sociale	645	Transferts aux ménages	Les transferts autres que les prestations sociales (bourses par exemples) doivent être inclus dans le 2821. Les prestations d'assurance sociale doivent être classées au 271.

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMES EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
273	Prestations sociales d'employeur	666	Prestations sociales	Il s'agit de prestations d'employeur. Les prestations qui pourraient être autres que les prestations sociales (bourses par exemples) doivent être incluses dans le 2821.
28	Autres charges			
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts	665	Loyers – actifs non produits	
282	Autres charges diverses			
2821	Courantes	615	Assurance	
		639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	Ou répartir le cas échéant selon les catégories pertinentes
		644	Transferts aux institutions à but non lucratif	
		645	Transferts aux ménages	
		647	Transferts à d'autres budgets publics	Le cas échéant à ventiler et classer en dons dans les 2621 ou 2632
		649	Autres transferts	A ventiler parmi les catégories susmentionnées ou classer en 2822
		652	Condamnations et transactions	
		658	Dépenses accidentelles	A ventiler dans les différentes catégories de charges ou classer en 2821 ou 2822
		752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	A classer ici en dépense négative s'il s'agit de dépenses courantes ou répartir les catégorie pertinentes du MSFP 2001
		659	Autres charges exceptionnelles	A ventiler dans les différentes catégories de charges ou classer en 2821 ou 2822
2822	En capital	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées	A classer ici en dépense négative s'il s'agit de dépenses en capital ou répartir les catégorie pertinentes du MSFP 2001
		639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires	Ou répartir le cas échéant selon les catégories pertinentes
		649	Autres transferts	A ventiler parmi les catégories susmentionnées ou classer en 2821
		656	Valeur des garanties	S'il s'agit des transferts qui accompagnent la prise en charge des garanties de dette
		658	Dépenses accidentelles	A ventiler dans les différentes catégories de charges ou classer en 2821 ou 2822
		659	Autres charges exceptionnelles	A ventiler dans les différentes catégories de charges ou classer en 2821 ou 2822

TABLEAU 3. POSTES DU TOFE EXPRIMES EN FONCTIONS DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE

CODE TOFE	TOFE	CODE PCE/NBE	NOMENCLATURE BUDGETAIRE/PCE	REMARQUES
3	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS</b>			
31	Actifs non financiers			
311	Actifs fixes			
3111	Bâtiments et ouvrages de génie civil			
31111	Logements	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)	
31112	Bâtiments non résidentiels	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau	
		233	Bâtiments administratifs à usage technique	
31113	Autres ouvrages de génie civil	234	Ouvrages	
		235	Infrastructures	
		251	Bases militaires	
		252	Ouvrages et infrastructures militaires	Les armes et systèmes d'armement ne sont pas capitalisés dans la version originale du MSFP 2001. Cependant, à la suite de la révision effectuée à cet égard dans le SCN 2008, il est prévu de réviser le MSFP 2001 de la même manière. Les Etats membre de la CEMAC devront s'accorder sur le traitement à adopter.
3112	Machines et équipement	236	Réseaux informatiques	
		241	Mobilier et matériel de logement et de bureau	
		242	Matériel informatique de bureau	
31121	Matériels de transport	243	Matériel de transport de service et de fonction	
		245	Matériel de transport en commun et de marchandises	
31122	Autres machines et équipement	244	Matériel et outillages techniques	
		253	Mobiliers, matériels militaires et équipements	
3113	Autres actifs fixes			
	Actifs cultivés	223	Plantations et forêts	Seulement la partie exploitée
31131		248	Cheptel	
31132	Actifs fixes incorporels	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels	
312	Stocks			
3121	Stocks stratégiques	241	Stocks stratégiques ou d'urgence	
3122	Autres stocks			
31221	Matières premières et fournitures	603/703	Variation des stocks de biens fongibles acquis ou cédés	
31222	Travaux en cours			
31223	Produits finis			
31224	Biens destinés à la revente			
313	Objets de valeur	246	Objets de valeur - Collections - œuvres d'art	
314	Actifs non produits			
3141	Terrains	221	Terrains	
3142	Gisements	222	Sous-sols, gisements et carrières	
3143	Autres actifs naturels	223	Plantations et forêts	Seulement la partie non exploitée
		224	Plans d'eau	
3144	Actifs incorporels non produits			
		212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur	
		219	Autres droits et valeurs incorporels	
		225	Droits d'exploitation, fonds de commerce	
		229	Autres droits et valeurs incorporels non produits	
	<b>TRANSACTION SUR ACTIFS FINANCIERS</b>			
3212	Numéraire et dépôts (actif)	264	Cautionnements	Ou 3222 s'il s'agit de cautionnement à l'étranger
3215	Actions et parts de fonds d'investissement int. (actif)	261	Prises de participation à l'intérieur	
3225	Actions et parts de fonds d'investissement ext. (actif)	262	Prises de participation à l'extérieur	
3316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat	

**Tableau 4. Classification des recettes selon le MSFP 2001**

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Abattage taxe d'	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Permission d'abattage et d'enlèvement d'arbres sur un domaine n'appartenant pas à l'Etat
Accises	1142	Accises	
Acompte sur impôt assis sur les bénéfices	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	Aventiler par type de contribuables; voir aussi par 5.32 du
Activités commerciales, droits d'enregistrement sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Permission d'exercer une activité
Activités financières, Taxes sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Classe en 1134 s'il s'agit d'une taxe sur les transactions financières
Alcools, Taxe additionnelle sur les	1142	Accises	
Allumettes, taxe sur les	1142	Accises	
Amélioration de la desserte maritime, Taxes spéciales pour l'	116	Autres recettes fiscales	116 ou selon assiette
Amendes à caractère non fiscal	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes et confiscations douanières	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Amendes et confiscations douanières	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Amendes et saisies en matière de contrôle de prix-Poids-mesures	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes fiscales non ventilables par catégories d'impôts	116	Autres recettes fiscales	
Amendes fiscales se rattachant à un impôt particulier	116	Autres recettes fiscales	116 ou a classer dans la catégorie d'impôt concerné
Amendes judiciaires	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes pénales	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Amendes pour infractions à la réglementation routière	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Apprentissage, Taxe patronale et	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Armes à feu, Redevances (Taxe) sur les armes à feu et à air comprimé	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	S'il s'agit bien d'un permis de détenir des armes à feu
Armes à feu, taxe (ou permis) sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Assurance, taxe sur les contrats d'	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	Dans la mesure où il s'agit d'un impôt sur la validation ou l'enregistrement du contrat
Assurance, taxes sur les primes d'	1144	Taxes sur des services déterminés	
Autorisations, permis et concessions. Impôts et taxes en matière de fiscalité pétrolière	1144	Taxes sur des services déterminés	1144 ou selon assiette
Bancaires, Taxe sur les opérations	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Bateaux de plaisance, taxe sur les	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Bénéfices, impôt sur les .... Des Sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Bénéfices, impôt sur les .... personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les BIC/ISB	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	Aventiler entre pers. Phys., sociétés et entrep. publiques
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Bénéfices non commerciaux, impôt sur les,	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Bénéfices agricoles, impôt sur le	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— non ventilables	1113	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables	
Bénéfices de la banque centrale, transferts de	1412	Dividendes	
Bénéfices, Acompte sur impôt assis sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Aventiler par type de contribuables; voir 5.32 du MSFP 2001
Bétail, Taxe de	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Bicyclettes, Taxe sur les	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Biens et services, impôts intérieurs sur les	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Biens fonciers. Droits d'enregistrement aux conservations foncières	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Biens fonciers. Taxe d'amélioration foncière	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Biens fonciers. Taxe foncière unique sur les	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Biens immobiliers. droits d'enregistrement sur les cessions, échanges, mutations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Billets d'avion, taxes de solidarité à l'émission de	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	S'il s'agit de billets concernant les vols internationaux
Boissons alcoolisées, Taxe spéciale sur les	1142	Accises	
Bois, fermentées de préparation artisanale, Taxe sur les ventes	1142	Accises	
Boissons, taxe sur les	1142	Accises	
Bornage, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	ou 1422, frais administrative si assortie d'un service

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Bourse, taxe sur les opérations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Cadastre droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Café, Taxe sur le	1142	Accises	
Caisse de retraite ou de protection sociale des fonctionnaires relevant des administrations publiques, cotisations aux	121	Cotisations de sécurité sociale .	
Capital, impôt sur le	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Capitation, impôt de	116	Autres recettes fiscales	
Carte grise (véhicules à moteur)	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Cartouches, Taxe spéciale sur les	1142	Accises	
Change, bénéfices de	1154	Bénéfices de change	
Change, taxe sur les opérations de	1155	Taxes sur les opérations de change	
Charrettes et pousse-pousse, Taxe sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Chasse et de visite, permis de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Cheptel, impôt sur le	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Chèques Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Chiffre d'affaires, Taxe sur le	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Cinéma taxe sur les entrées de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Circulation, permis ou carte	1144	Taxes sur des services déterminés	
Civique, Taxe	116	Autres recettes fiscales .	
Colas, Taxe intérieure sur les	1142	Accises	
Communale d'équipement, Taxe	1145	Taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Confiscations	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Conjoncturelle à l'importation, Taxe	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Consommation, taxe de, sur certains produits	1142	Accises	
- Fabrication locale	1142	Accises	
- Produits importés	1142	Accises	
Construction, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contrats d'assurance, Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Contribution du secteur boisson (CSB)	1142	Accises	
Contribution du secteur élevage	1142	Accises	
Contribution du secteur informel (CSI)	116	Autres recettes fiscales .	Barème basé sur le chiffre d'affaires
Contribution foncière des propriétés bâties	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contribution globale unique	116	Autres recettes fiscales	
Contribution immobilière	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Contributions à charge des employeurs	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Dans la mesure où les contributions sont assises sur la
-Contribution employeur proprement dite	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
-Contribution nationale pour le développement économique, culturel et social de la nation	116	Autres recettes fiscales	
-Taxe patronale d'apprentissage (TPA)	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Si assis sur la masse salariale
-Taxe additionnelle sur la formation professionnelle	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	Si assis sur la masse salariale
Contribution proportionnelle des entreprises d'assurances relative au contrôle de l'Etat en matière d'assurance	1144	Taxes sur des services déterminés	
Contrôle des métaux précieux, Taxe de	1422	Droits administratifs	Suppose qu'un contrôle effectif est effectué par
Contrôle et droit d'enquête, Droit de	1422	Droits administratifs	
Courses de chevaux, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Courtage, taxe sur les opérations de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Débites de boissons, licences sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Débites de tabac, licences sur les	11452		
Dividendes, impôt sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	A ventiler par type de contribuables; voir aussi par. 5.32 du MSFP 2001
Domaniales, Redevances et taxes			
- Frais de travaux topographiques	1422	Droits administratifs	
-Redevances pour occupation du domaine public et privé de l'Etat	1415	Loyers	Dans la mesure où il s'agit du domaine public
Donations, Droits et taxes sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions,	
Dons et donations du secteur privé aux administrations publiques	144	Transferts volontaires autres que les dons	
— courants	1441	Transferts volontaires autres que les dons: courants	
— en capital	1442	Transferts volontaires autres que les dons: en capital	
Douane, droits de à l'importation	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Eau et l'électricité, Taxe sur l'eau	1142	Accises .	Ou selon une autre assiette éventuelle
Eau, Taxe d'exploitation pour le prélèvement de l'	1142	Accises .	Ou selon une autre assiette éventuelle
Eau, Taxe d'exploitation pour le prélèvement d'eau dans les nappes aquifères	1146	Autres impôts sur les biens et services	Taxe d'extraction

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Eau, Taxe spéciale sur la consommation d'	1142	Accises .	Ou selon une autre assiette éventuelle
Égalisation, Taxe d'	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Electricité et d'eau, taxe sur la consommation d'	1422	Droits administratifs	Ou selon une autre assiette éventuelle
Élevage taxe sur l',	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Embarcations de plaisance, taxe sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Embarcations, Taxe sur l'exploitation des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Embarquement, Taxe d'	1144	Taxes sur des services déterminés.	Au besoin ventiler entre vols intérieurs (1144) et vols internationaux (1156)
Employeurs, taxe/contribution /versement forfaitaire à la charge des	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Encours de crédits bancaires, Taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Energie. taxe sur l'	1142	Accises	Suppose que cette taxe est assise sur le tarif
Enlèvement des ordures ménagères, Taxe d'	1422	Droits administratifs	Assise sur la consommation d'électricité
Enregistrement (sauf licences commerciales), Droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Entrées payantes aux manifestations sportives, Taxes sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Entreprises publiques, Bénéfices nets transférés par les	1412	Dividendes	
Établissements de nuit, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Exportations, Droits spéciaux sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de statistique	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de contrôle de la qualité sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe de recherche sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Exportations, Taxe générale sur les	1152	Taxes à l'exportation	
Extraction, taxe d'	1146	Autres impôts sur les biens et services	
Foncier (Taxe foncière, taxe foncière unique), Impôt	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Foncière sur les propriétés insuffisamment bâties, Surtaxe	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
— personnes physiques	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
— sociétés	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Fortune, impôt sur IA	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Frais administratifs	1422	Droits administratifs	
Frais généraux, taxe sur certains	116	Autres recettes fiscales	
Gains en capital, impôt sur les,			
— personnes physiques	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Gaz, taxe sur le	1142	Accises .	
Habitation sur les résidences principales, Taxe forfaitaire d'	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Si le calcul de la taxe est basé sur des facteurs individuelles (revenu, valeur de la résidence, nombre d'occupants etc.)
Hôtelière, taxe	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Huiles et corps gras alimentaires, Taxes sur les	1142	Accises .	
Hydrocarbures, Redevance proportionnelle sur les	1142	Accises .	
Hypothèque, Droits d'	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Immatriculation et d'Inscription foncières (DIF), Droits	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Immobilier (sur les loyers), Taxe	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	A ventiler par type de contribuables; voir aussi 5.32 du MSFP 2001
Immobilières, taxe sur les transactions	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Importation, taxe à l'	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importation, taxe complémentaire à l'	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importations, droits consulaires sur les	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Importations, taxe (redevance) de statistique sur les	1151	Taxes sur les véhicules à moteur	
Impôt général sur la fortune			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Impôt minimum forfaitaire sur les sociétés, Impôt	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Industrielles et commerciales, licences	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Inscription dans les établissements scolaires publics, Droits	1422	Droits administratifs	
Inspection des établissements dangereux, insalubres et incommodes, Taxe	1422	Droits administratifs	
Inspection vétérinaire aux frontières, Taxe d'	1422	Droits administratifs	
Intérêt général (TIG) (régime forestier), Taxe d'	1146		Assimilable à une taxe d'extraction
Intérêts reçus par les administrations publiques	1411	Revenus d'intérêts	
— d'entreprises publiques	1411	Revenus d'intérêts	
— de sources autres que les entreprises publiques	1411	Revenus d'intérêts	

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Intérêts, impôt sur les,			
— personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Jeux de hasard, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Justice, frais de	1422	Droits administratifs	
Legs, droits, impôts et taxes sur les	1113	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital non ventilables	
Lettres de change, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Location ou l'exploitation de terrains et installations, Taxe sur la	1144	Taxes sur des services déterminés	
Locaux loués en garni, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Loterie, impôt sur les gains de	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Loterie, taxe sur les billets et les enjeux de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Loteries nationales ou régionales, bénéfiques des	1412	Dividendes	
Loteries, taxe sur les recettes de (PMU)	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Loyers reçus par les administrations publiques			
— de bâtiments, de machines et d'équipements	1421	Cessions des établissements marchands	
— de terrains	1415	Loyers	
Loyers, impôt sur les,			
— encaissés par les personnes physiques	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
— encaissés par les sociétés	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Loyers, Impôts sur la valeur locative	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Mainmorte, Taxe des biens de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Manifestations sportives, Taxes sur entrées payantes aux	1144	Taxes sur des services déterminés	
Marchandises, taxe de circulation des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Si assimilable à une licence de transport des marchandises, 1144 si assise sur les charges de transport
Maritime, taxe d'enregistrement	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités .	
Métaux précieux, Taxe de contrôle des	1422	Droits administratifs	Si un contrôle effectif est effectué
Minimum fiscal, Impôt du	116	Autres recettes fiscales	
— personnes physiques	116	Autres recettes fiscales	Si l'impôt n'est pas assis sur le revenu
— sociétés	116	Autres recettes fiscales .	Si l'impôt n'est pas assis sur le bénéfice
Minimum fiscal, Taxe représentative de l'impôt	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Si le barème dépend de catégories de traitements et salaires
Minimum forfaitaire (sociétés, professions industrielles et commerciales),	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Minimum personnel (indépendant du revenu), Impôt	116	Autres recettes fiscales .	
Monopoles d'exportation ou d'importation, bénéfiques des	1153	Bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation	
Monopoles fiscaux, bénéfiques des	1143	Bénéfices des monopoles fiscaux	
Musées, droits d'entrée dans les	1423	Cessions résiduelles des établissements non	
Mutation, Droits de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	Si l' s'agit de mutations autre que par décès ou dons
Mutations par décès, impôt sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Navigation, Taxes relatives à la délivrance et au renouvellement des titres de navigation	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Noix de cola, Taxe sur les	1142	Accises	
Nuitées, taxe sur	1144	Taxes sur des services déterminés	
Occupation du domaine public, Redevance pour	1415	Loyers	Dans le cas de terrains
Pacage, taxe de	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Papier timbré	116	Autres recettes fiscales	
Paris mutuels, droits d'enregistrement des bureaux de	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Passport, frais de	1422	Droits administratifs	
Patente synthétique	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Patentes et licences, contribution des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Patrimoine, impôt général sur le,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Patrimoine, impôt sur la valeur nette du,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Patrimoine, taxe additionnelle sur le,			
— personnes physiques	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
— sociétés	1132	Impôts périodiques sur le patrimoine net	
Patronale et d'apprentissage, Taxe	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Péage routier	1422	Droits administratifs	Dans la mesure où le péage est associé à l'utilisation des routes
Pêche, impôt sur la	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
— personnes physiques	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
— sociétés	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Pêche, permis de	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Permis de vendre dans les foires et les marchés	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Permis temporaire d'exploitation (régime forestier), Taxe d'attribution du	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Petits commerçants et artisans, Taxe forfaitaire des	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Pirogues et barques, taxes sur les	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	1135 dans le cas de taxes non périodiques
Plus-values immobilières (TPVI), Taxes sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Plus-values immobilières, Taxe spéciale sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	
Poids et mesures, Taxe de vérification	1422	Droits administratifs	
Pompes distributrices de carburant, Taxes sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Portuaires et aéroportuaires communales sur les marchandises, Taxes	116	Autres recettes fiscales	
Portuaires et aéroportuaires communales, Taxes	116	Autres recettes fiscales	
Portuaires, recettes	142	Cessions de biens et services	Dans la mesure où ces recettes sont en contrepartie de services portuaires rendus
Prélèvement à la source à titre d'acompte sur divers impôts (ASDI)	116	Autres recettes fiscales	
Prestations fournies par les établissements publics sanitaires, Redevance	1423	Cessions résiduelles des établissements non	
Produits de parfumerie et cosmétiques, Taxe sur	1142	Accises .	
Produits déterminés, taxe sur des — (accises)	1142	Accises .	
Produits pétroliers, Taxe sur les	1142	Accises .	
Profession libérale, licence pour l'exercice d'une	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
Professionnelle unique, taxe	111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	
Propriété agricole, taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété bâtie, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété immobilière et foncière, impôt forfaitaire sur droit de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété urbaine, taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété, droits d'enregistrement de la	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Propriété, impôt général personnel sur la—(hors dettes)	1136	Autres impôts périodiques sur le patrimoine	
Propriété, impôt sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriété, taxe sur les améliorations apportées à la	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Propriété, taxe sur les aménagements apportés à la	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Propriétés bâties, Contribution foncière des	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Propriétés non bâties, Contribution foncière des	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Publicité foncière, Droits et taxes de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Publicité, Taxe sur la	1144	Taxes sur des services déterminés	
Publicité, taxe/impôt sur la publicité (panneaux et affiches publicitaires)	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Radiodiffusion et télévision à péage, redevance pour l'exploitation d'un service public de	1422	Droits administratifs	
Radiodiffusion ivoirienne, redevance au profit de la	142	Cessions de biens et services	Si en contrepartie de diffusion de la RTI
Radiophonique et télévisuelle intérieure, Taxe	142	Cessions de biens et services	Si en contrepartie de diffusion de la RTI, sinon 11452
Reboisement, taxe de	1142	Accises .	Assimilable à une accise
Régime minier			
-Droits fixes	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Demande d'autorisation de prospection, droit fixe régime minier	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Demande d'autorisation de reconnaissance, droit fixe régime minier	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Permis de recherche	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Redevance superficies	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Taxe ad valorem	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
-Taxe proportionnelle	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Régime des carrières et autres autorisations			
-Autorisation d'extraction	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licence
-Redevance superficies	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-redevances pour extraction	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-Droit spécial de garantie sur les bijoux en or:	1146	Autres impôts sur les biens et services .	Extraction
-La taxe de poinçonnage de bijoux en or de fabrication locale	1146	Autres impôts sur les biens et services	Extraction
-Contrôle des pierres et matériaux précieux	1422	Droits administratifs	
-Contrôles trimestriels des dépôts de substances explosives	1422	Droits administratifs	
Régime de l'exploitation artisanale et semi-industrielle			
-Autorisations	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licence
- Redevance annuelle	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	
-Taxe ad valorem	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services .	Si assise sur le chiffre d'affaire
-Taxe proportionnelle	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services .	Si assise sur le chiffre d'affaire
Réhabilitation	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services .	Si assise sur le chiffre d'affaire

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Renouvellement (régime forestier), Taxe de	1146	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	Assimilable à une taxe d'extraction
Rentes, impôt sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Résidence, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	
Retenue à la source sur les sommes mises en paiement par le Trésor public	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	S'il s'agit de recettes fiscales
Revenu (personnes physiques), Impôt général sur le (IGR)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenus fonciers	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenus des capitaux mobiliers	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Valeurs mobilières (IRVM)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Revenu des créances, dépôts et cautionnements (IRC)	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Bénéfices des professions non commerciales et revenus. Assimilés	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Revenu des exploitations agricoles	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
- Traitement, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Revenu des créances (IRC), Impôt sur le	111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	Selon le type de contribuable
Revenus fonciers (IRF), Impôts sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	
Revenus locatifs, Prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les	111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital	
Saisies immobilières	143	Amendes, pénalités et confiscations	
Salaires, Impôt prélevé à la source sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Sécurité sociale, cotisations de			
— à la charge des employeurs	1212	Cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs	
— à la charge des salariés	1211	Cotisations de sécurité sociale à la charge des salariés	
— à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes n'occupant pas d'emploi	1213	Cot. de sec. soc. à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi	
— non ventilables entre ces catégories	1214	Cotisations de sécurité sociale non ventilables	
— volontaires			
Séjour, taxe de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Services, taxe sur les prestations de	1144	Taxes sur des services déterminés	
Sociétés et autres personnes morales, Impôt sur les	1112	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des stés et autres entrep	S'il s'agit d'impôts sur les bénéfiques
Solidarité à l'émission de billets d'avion, taxes de	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Ou 1144 pour les vols intérieurs
Solidarité, Contribution nationale de	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Spécifique unique, Taxe	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Spectacles cinématographiques, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Spectacles et galas, Taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Spectacles, jeux et divertissements, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Spectacles, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés.	
Statistique sur les exportations, Redevance	1152	Taxes à l'exportation.	
Statistique sur les importations, Redevance	1151	Droits de douane et autres droits à l'importation	
Successions, Droits sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Successions, Droits, impôts ou taxes sur les	1133	Impôts sur les mutations par décès, les successions, les donations entre vifs et les legs	
Sucre, taxe additionnelle sur le	1142	Accises	
Superficies, Fiscalité pétrolière, Redevance	1415	Loyers	
Superficie (régime forestier), Taxe de	1135	Autres impôts non périodiques sur le patrimoine	
Synthétique, Impôt	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Tabacs et cigarettes, taxe sur les	1142	Accises	
- Taxe additionnelle sur la formation professionnelle	112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre	
Taxe de transit sur le bétail	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	Si perçu sur le bétail transitant de l'étranger
Taxis (quatre ou deux roues), Taxes sur les	11452	Autres taxes sur l'utilisation ou la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités	Licences
Téléphone, Taxe sur le	1144	Taxes sur des services déterminés	
Télévision, redevances de			
— lorsque les pouvoirs publics fournissent les services de télédiffusion	1423	Cessions résiduelles des établissements non	
— lorsque les pouvoirs publics ne fournissent pas les services de télédiffusion	1146	Autres impôts sur les biens et services	
Thé, Taxe sur le	1142	Accises	
Timbre, Droits de	116	Autres recettes fiscales	
Timbre, Droits de	116	Autres recettes fiscales	
Topographique, Taxe	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Touristique, Taxe	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Touristique, Taxe de Développement	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Traitements et salaires, Impôt unique/progressif sur les	1111	Impôts sur le revenu, les bénéfiques et les gains en capital à la charge des pers. Phys.	
Transactions immobilières, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Transport aérien des passagers, Taxe sur l'usage des titres de	1144	Taxes sur des services déterminés	Selon que les vols sont intérieurs ou internationaux

Recettes totales et dons	Codes du MSFP 2001	Intitulés des composants	Commentaires/Observations
Transports privés de marchandises, taxe spéciale/unique sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Si la taxe est assise sur les charges de transport
Transports routiers, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	Si la taxe est assise sur les charges de transport
Tribunaux, frais de	1422	Droits administratifs	
Valeur ajoutée, taxe sur la (importations)	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Valeur ajoutée, taxe sur la (intérieure)	11411	Impôts sur la valeur ajoutée	
Valeur locative des locaux professionnels, Taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Valeur vénale des propriétés non bâties, Taxe sur la	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Valeurs mobilières, droits d'enregistrement sur les opérations de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Valeurs mobilières, taxe sur les émissions de	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Véhicules à moteur, taxe d'inspection des	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Ventes d'actifs incorporels	311.3	Actifs fixes	
Ventes d'équipements, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Ventes d'immeubles, impôt sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Ventes de biens d'occasion, de rebuts et de déchets	145	Recettes diverses non identifiées:	
Ventes de biens de capital	311.3	Actifs fixes	A ventiler par type de capital fixe
Ventes de boissons fermentées de préparation artisanale, taxe sur	1142	Accises .	
Ventes de stocks	312	Stocks	
Ventes de terrains	3141.3	Terrains	
Ventes en gros, taxe sur les	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services .	
Ventes non industrielles et accessoires	1423	Cessions résiduelles des établissements non	
Ventes, taxe générale sur les			
— au détail	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services .	
— en gros	11413	Impôts sur le chiffre d'affaires et autres impôts généraux sur les biens et services	
Vérification de poids et mesures, Taxe de	1422	Droits administratifs	Suppose une vérification effective
Vérification des instruments, appareils et objets de mesure et redevances pour travaux métrologiques spéciaux, Taxes de	1422	Droits administratifs	Suppose une vérification effective
Vignette (Taxe sur les véhicules à moteur)	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Virements bancaires, taxe sur les	1134	Impôts sur les transactions financières et en capital	
Visionnement, Taxe de	1144	Taxes sur des services déterminé	
Voirie, d'hygiène et d'assainissement, Taxe de	1131	Impôts périodiques sur la propriété immobilière	
Voirie, Taxe de	116	Autres recettes fiscales	Ou selon assiette
Voitures particulières des personnes morales, Taxe Spéciale sur les	11451	Taxes sur les véhicules à moteur	
Voyages aériens (internationaux), taxe sur les	1156	Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	
Voyages aériens (non internationaux), taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voyages en autocar, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminé	
Voyages par chemin de fer, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	
Voyages par mer, taxe sur les	1144	Taxes sur des services déterminés	

**Tableau 5. Classification des fonctions des administrations publiques**

Code	Intitulé des composantes	Code	Intitulé des composantes
<b>01</b>	<b>Services généraux des administrations publiques</b>	<b>06</b>	<b>Logement et équipements collectifs</b>
011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères	061	Logement
012	Aide économique extérieure	062	Équipements collectifs
013	Services généraux	063	Alimentation en eau
014	Recherche fondamentale	064	Éclairage public
015	Recherche et Développement (R-D) concernant les services généraux des administrations publiques	065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
016	Services généraux des administrations publiques, non classés ailleurs (n.c.a)	066	Logement et équipements collectifs, n.c.a
017	Opérations concernant la dette publique		
018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques	<b>07</b>	<b>Santé</b>
<b>02</b>	<b>Défense</b>	071	Produits, appareils et matériels médicaux
021	Défense militaire	072	Services ambulatoires
022	Défense civile	073	Services hospitaliers
023	Aide militaire à des pays étrangers	074	Services de santé publique
024	R-D concernant la défense	075	R-D dans le domaine de la santé
025	Défense, n.c.a	076	Santé, n.c.a
<b>03</b>	<b>Ordre et sécurité publics</b>	<b>08</b>	<b>Loisirs, Culture et Culte</b>
031	Services de police	081	Services récréatifs et sportifs
032	Services de protection civile	082	Services culturels
033	Tribunaux	083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
034	Administration pénitentiaire	084	Culte et autres services communautaires
035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics	085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
036	Ordre et sécurité publics, n.c.a	086	Loisirs, culture et culte, n.c.a
<b>04</b>	<b>Affaires économiques</b>	<b>09</b>	<b>Enseignement</b>
041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi	091	Enseignements préélémentaire et primaire
042	Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse	092	Enseignement secondaire
043	Combustibles et énergie	093	Enseignement post secondaire non supérieur
044	Industries extractives et manufacturières, construction	094	Enseignement supérieur
045	Transports	095	Enseignement non défini par niveau
046	Communications	096	Services annexes à l'enseignement
047	Autres branches d'activité	097	R-D dans le domaine de l'enseignement
048	R-D concernant les affaires économiques	098	Enseignement, n.c.a
049	Affaires économiques, n.c.a	<b>10</b>	<b>Protection sociale</b>
<b>05</b>	<b>Protection de l'environnement</b>	101	Maladie et invalidité
051	Gestion des déchets	102	Vieillesse
052	Gestion des eaux usées	103	Survivants
053	Lutte contre la pollution	104	Famille et enfants
054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature	105	Chômage
055	R-D concernant la protection de l'environnement	106	Logement
056	Protection de l'environnement, n.c.a	107	Exclusion sociale, n.c.a
		108	R-D dans le domaine de la protection sociale
		109	Protection sociale, n.c.a

### E.3 Rémunération des salariés

La rémunération des salariés (Code 21) correspond à la rémunération totale en espèces ou en nature à verser aux agents des administrations publiques, fonctionnaires ou contractuels pour le travail effectué au cours de la période comptable considérée. Elle comprend les salaires et traitements, les heures supplémentaires ou le travail de nuit ou de week-end, les indemnités de coût de la vie et d'expatriation, les primes annuelles telles que le treizième mois, les indemnités de transport, de logement et les congés payés. La rémunération des salariés inclut aussi la partie des cotisations sociales payées par l'État employeur pour le compte de ses employés. Elle exclut les rémunérations liées à la formation de capital pour compte propre, de telles charges représentant des dépenses d'investissements (acquisition de capital fixe) des administrations publiques.

Le montant payé aux sous-traitants est classé en utilisation de biens et services (Code 22) et non dans les rémunérations.

Les salaires et traitements comprennent toutes les rémunérations perçues par les salariés des administrations publiques en contrepartie du travail fourni, en espèces ou en nature, à l'exception des cotisations sociales<sup>45</sup> versées par l'employeur. Ils sont établis sur une base brute, c'est-à-dire avant déduction des impôts et cotisations sociales retenus à la source.

Les salaires et traitements excluent :

- le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leur fonction ou effectuer leur travail classé comme utilisation de biens et services (Code 22) (achats d'outils, d'équipement ou de vêtements spéciaux) ;
- les frais de missions et les frais de voyages (transports et de communications) classés comme utilisation de biens et services (Code 22) ;
- les allocations familiales, les allocations de foyer, les indemnités de ménage, d'éducation ou toute autre indemnité en rapport avec les personnes à charge classées comme prestations sociales (Code 27) ;
- le paiement de salaires et traitements versés à taux pleins ou réduit aux salariés absents de leur travail pour cause de maladie, de dommages corporels accidentels ou de maternité classé comme prestations sociales (Code 27) ;
- les indemnités de départ classées comme prestations sociales (Code 27) ; et
- les indemnités versées aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite de licenciement, d'invalidité ou de décès accidentel classées comme prestations sociales (Code 27).

Les salaires et traitements en nature sont des paiements effectués au profit des agents en contrepartie du travail fourni, exemple : repas et boissons, services de logement ou d'hébergement professionnel, services de logement ou d'hébergement pouvant être utilisés par le ménage de l'employé, uniformes, ou autres types de vêtements spéciaux à porter au travail, services de véhicules de fonction ou d'autres biens durables fournis pour usage personnel ...etc. (MSFP 2001, paragraphe 6.14)

La note explicative indique que « dans le TOFE CEMAC couvrant le champ restreint des opérations budgétaires, la rémunération des salariés est en espèces et comprendra :

---

<sup>45</sup> Généralement désignées comme la part patronale dans les États membres de la CEMAC, représentant la contribution de l'État à la retraite de ses agents.

- *salaires et traitements (montants bruts)*<sup>46</sup>
- *primes et indemnités (fonction, logement, de transport...)*<sup>47</sup>
- *treizième mois*
- *cotisations sociales représentant la part employeur uniquement*
- *récompenses aux agents méritant*
- *avantages (logements.)* »

Le concept de rémunération retenu pour le champ restreint du TOFE correspond à la partie en espèce de la définition du *MSFP 2001*.

#### E.4 Application du principe des droits constatés

L'application du principe des droits constatés ne pose pas de problèmes jusqu'à l'expiration de la période transitoire. Jusqu'à cette date, l'enregistrement de recettes pourra se faire sur une base caisse et celles de dépenses (charges et acquisition d'actifs non financiers) sur la base de l'ordonnancement ou engagement (Cf. Directive TOFE, Deuxième partie de la Note explicative, Section 3).<sup>48</sup>

En tout état de cause, le moment d'enregistrement pratiqué dans l'établissement des statistiques dépendra en grande partie du système comptable en vigueur et ce n'est qu'avec l'introduction d'une comptabilité patrimoniale que l'enregistrement des statistiques pourra se faire sur la base des droits constatés. Entretemps, il faudra éviter dans la mesure du possible des ajustements ad hoc visant à appliquer ce principe aux statistiques à partir de données sources établies sur une autre base. Pour les besoins de la transparence, il est préférable de maintenir les références avec les systèmes comptables en place que, d'introduire des ajustements qui ne pourront qu'obscurcir la nature des statistiques et introduire des disparités de traitement d'un pays à un autre.

Dans certains cas bien précis et bien identifiés, le principe des droits constatés pourra être appliqué à certaines données de base établies sur une base caisse, comme dans le cas des intérêts. Par conséquent, ceux-ci devront en général être enregistrés au cours de la période durant laquelle ils courent plutôt qu'au moment de leur échéance ou règlement.

#### E.5 Contenu de la situation des flux de trésorerie

La situation des flux de trésorerie enregistre les entrées et sorties de trésorerie effectuées au cours de la période comptable considérée. Elle s'appuie donc sur une comptabilisation de caisse et les opérations sont enregistrées au moment de l'encaissement et du décaissement. Par conséquent, les transactions donnant lieu à des encaissements ou décaissements ultérieurs en sont exclues, de même que les transactions qui par nature ne sont pas des transactions monétaires (troc, consommation de capital fixe etc.).

L'expression « trésorerie » s'applique aux disponibilités c'est-à-dire aux espèces disponibles et avoirs assimilables:

<sup>46</sup> Montant brut (salaire indiciaire, sujétions, retenues sur salaires dont cotisations sociales employé, primes et diverses indemnités en espèces en espèces uniquement dans certains)

<sup>47</sup> Non incluses dans les traitements et salaires.

<sup>48</sup> D'après l'Article 33, « le mode d'enregistrement des données et les définitions prévues au chapitre III de la Directive 04/08-UEAC-190-CM-17 pourront continuer à s'appliquer pour les aspects couverts par la période transitoire, y compris l'enregistrement des opérations sur la base des droits constatés ».

- Les espèces disponibles regroupent le numéraire (billets et pièces) détenus et les dépôts à vue auprès des banques ou d'autres institutions financières.
- Les avoirs assimilables regroupent les placements à court terme très liquides et immédiatement convertibles en encaisses monétaires à la demande des administrations publiques et les découverts constituant des éléments essentiels de la gestion de liquidités. Ils sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur (titres et autres valeurs à haut degré de liquidité).

Les entrées et sorties de trésorerie sont engendrées par les opérations de gestion, les transactions sur actifs non financiers et les transactions sur actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs, au cours de la période comptable considérée. Les variations de trésorerie dégagées par chacune des trois composantes entrent dans le calcul de la variation nette totale de trésorerie qui est l'indicateur permettant d'évaluer l'évolution de la liquidité des administrations publiques.

Les opérations de gestion comprennent :

- les **entrées effectives** de trésorerie (entrées) au titre des impôts, cotisations sociales dons et autres recettes ;
- les **sorties de trésorerie** effectuées au titre des rémunérations des salariés, achats de biens et services, intérêts, subventions, dons et prestations sociales ; et
- les autres décaissements.

Les transactions sur actifs non financiers comprennent :

- les **sorties de trésorerie** effectuées au titre des acquisitions (achats) d'actifs non financiers (actifs fixes, stocks stratégiques, objets de valeur et actifs non produits) ; et
- les **entrées effectives** de trésorerie au titre de la cession (ventes) des actifs non financiers (actifs fixes, stocks stratégiques, objets de valeur et actifs non produits).

Les transactions sur les actifs financiers autres que la trésorerie et sur passifs constituent des activités de financement et sont classées selon le critère de résidence. Elles comprennent :

- les entrées de trésorerie provenant des produits de l'émission de bons du Trésor, d'emprunts obligataires, d'emprunts ordinaires à court ou long terme, des recouvrements sur avances de trésorerie et prêts faits à des tiers et entreprises publiques, des cessions d'actions et de participations ;
- les sorties de trésorerie pour remboursements des emprunts, avances de trésorerie et prêts faits à des tiers et entreprises publiques, acquisitions d'actions et prises de participations ;
- Les notions d'entrées et sorties de trésorerie renvoient aux comptes financiers du PCE comme source principale de données de la situation des flux de trésorerie. Toutefois, la ventilation des données selon le type d'instruments, dépendra de l'enregistrement effectif des causes des entrées et sorties de trésorerie dans les comptes financiers et de tiers.

## E.6 Contenu de la situation des actifs financiers et des passifs

Il s'agit du bilan financier dans lequel sont retracés les actifs financiers détenus par les administrations publiques et les passifs constitués des dettes et autres engagements des administrations publiques.

La situation des actifs financiers et des passifs reprend les mêmes postes, au même degré de détail que pour les transactions sur actifs financiers et passifs afin de pouvoir comparer les changements d'encours avec les flux et, éventuellement, faire un rapprochement par la saisie ou l'estimation des autres flux économiques.

La situation des actifs financiers et des passifs présentée à la fin de la période comptable correspond donc à la situation de patrimoine (total des actifs et des passifs) amputée des actifs non financiers. **Son solde est la valeur financière nette.** A terme, cette situation devra en principe inclure les actifs non financiers et aboutira au compte de patrimoine dont le solde est la valeur nette.

#### E.7 Situation de la dette des administrations publiques<sup>49</sup>

Les passifs sont complétés par une situation de la dette, ventilée en dette intérieure et extérieure par débiteurs, échéances et devises. La dette comprend tous les passifs des administrations publiques autres que les produits dérivés. Elle est valorisée à la valeur du marché ou nominale. La valeur du marché des instruments de la dette est valorisée comme si ces instruments s'étaient acquis par des transactions du marché à la date de référence du bilan. La valeur nominale est le montant que le débiteur doit à tout moment au créancier. La valeur nominale d'un instrument de la dette est égale à la valeur au moment de l'établissement du contrat entre le débiteur et le créancier en y ajoutant tout flux économique tels que les transactions (remboursement du principal par exemple), les taux de change et toute autre valorisation sauf les changements du prix du marché. Théoriquement, elle est égale à la valeur actualisée des paiements futurs de principal et d'intérêts sur la dette déduit du taux d'intérêt contractuel. La valeur faciale est le montant brut du principal à rembourser.<sup>50</sup>

---

<sup>49</sup> Tableau 4 de la Directive relative au TOFE.

<sup>50</sup> La méthodologie d'établissement de la dette est décrite dans *Public Sector Debt Statistics, Guide for Compilers and Users*, International Monetary Fund, 2011, disponible en ligne à <http://www.tffs.org/pdf/method/PSDS11fulltext.pdf>

## APPENDICES

### APPENDICE I : Commentaires sur les articles de la Directive

Cet appendice passe en revue les différents chapitres et articles de la Directive, Les aspects principaux de chaque article y sont présentés et des remarques explicatives sont aussi fournies en italique.

Il est à noter que les articles de la directive sont de nature normative, tout particulièrement en ce qui concerne les aspects méthodologiques qui ne font que reprendre les éléments du *Manuel de statistiques de finances publiques 2001*. Par contre, un certain nombre d'aspects spécifiques aux pays de la CEMAC, sont examinés dans la Note explicative de la Directive.

#### Chapitre premier : Dispositions générales

*Le chapitre premier présente l'objet de la directive et mentionne les états statistiques faisant l'objet de cette directive.*

**L'article 1** est un article introductif qui présente l'objectif global de la directive. lequel est de fixer les principes généraux relatifs à l'élaboration des statistiques sur les opérations financières de l'État en établissant un outil quantitatif commun assurant la comparabilité des données et permettant, entre autres, le suivi macroéconomique des politiques fiscales et budgétaires mises en œuvre par l'ensemble des administrations publiques des différents pays de la CEMAC. Le TOFE est donc avant tout un instrument statistique plutôt que comptable.

*Ce chapitre précise qu'il s'agit de produire des statistiques économiques (tout comme dans l'ancienne directive d'ailleurs). Les statistiques économiques diffèrent des autres chiffres de finances publiques comme les situations de la comptabilité budgétaire ou générale qui, elles, ciblent uniquement les unités comptables sans avoir vocation à saisir les opérations de l'ensemble des administrations publiques dans un cadre macroéconomique. Des différences conceptuelles et méthodologiques existent aussi.*

**L'Article 2** de la Directive TOFE désigne les tableaux et situations qui doivent accompagner le TOFE, C'est à la production et à la diffusion de ces tableaux que les États membres devront tendre à terme. Cet article précise que le TOFE, la Situation des actifs et passifs et la Situation des autres flux économiques, constituent le cadre analytique conforme aux normes internationales en vigueur en matière de statistiques de finances publiques.

*Le cadre analytique est présenté d'une manière plus détaillée et sous forme de diagramme dans la Note explicative de la Directive.*

#### Chapitre : II Champ institutionnel

*Ce chapitre définit le champ institutionnel à mesurer dans les statistiques, c'est-à-dire l'ensemble des unités institutionnelles d'un pays (ensemble dénommé secteur des administrations publiques en comptabilité nationale). Ce champ est essentiellement le même que celui qui était défini dans l'article 3 de la directive de 2008. Les critères de définition de ce champ sont aussi essentiellement inchangés. Ils font appel à la fonction d'administration publique.*

*Les unités couvertes par la directive sont : les unités budgétaires, (2) les unités extrabudgétaires, (3) les unités de sécurité sociale et (4) les institutions sans but lucratif (ISBL) au service des administrations publiques. Ces unités sont regroupées en trois sous-secteurs : celui de l'administration centrale, de l'administration locale (collectivités territoriales) et celui des organismes de sécurité sociale. Les établissements publics à caractère autonome (EPA), encore appelés organismes autonomes ou unités extra budgétaires selon la directive, doivent être intégrés dans les sous-secteurs dont ils dépendent pour être retracés dans les différentes rubriques du TOFE. Les statistiques de toutes ces unités forment les statistiques de l'administration publique qui sera donc*

*divisée en trois sous-secteurs : l'administration centrale (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle), les administrations locales (y compris leurs ISBL et unités extrabudgétaires sous tutelle) et le sous-secteur de sécurité sociale.<sup>51</sup>*

**L'article 3** est un rappel du concept d'unité institutionnelle à partir duquel le champ des administrations publiques d'un pays est déterminé. Ce concept constitue donc la base méthodologique à utiliser en vue de déterminer le champ des administrations publiques d'un pays.

*Cet article fournit donc le concept opérationnel au travers duquel le champ de l'administration publique défini à l'article 2 peut être délimité. Le type d'unités institutionnelles à prendre en considération est décrit dans l'article suivant.*

**L'article 4** précise que le champ de l'administration publique est constitué de l'ensemble des unités institutionnelles résidentes dont la fonction principale est: (1) la production de biens et services principalement non marchands en vue d'une consommation en grande partie collective et (2) la distribution du revenu ; le tout principalement financé par des prélèvements obligatoires.

*Cet article applique la fonction d'administration publique au concept d'unité institutionnel en vue de définir le champ de l'administration publique d'un pays. Ce champ correspond à l'ensemble des administrations publiques au sens du MSFP 2001 (ou du SCN 2008) tant au niveau central que local. Le terme « État » au sens de la directive, comprend donc l'ensemble des administrations publiques et doit donc être entendu dans un sens plus large que dans son acception restreinte habituelle.*

**L'article 5** applique aux pays de la CEMAC le principe exposé à l'article précédent pour en dégager un champ global commun à tous les États membres, à savoir l'administration centrale budgétaire (budget général, budgets annexes et comptes d'affection spéciale), extrabudgétaires, organismes de sécurité sociale, et administrations publiques locales (collectivités territoriales).

*A terme ce champ devra être affiné notamment en ce qui concerne l'inclusion ou non de certains établissements à caractère commercial et industriel. En effet, dans certains cas, ces établissements fonctionnent plutôt comme une extension des pouvoirs publics sans objectif de rentabilité ou même d'équilibre de leurs comptes et remplissent de ce fait une fonction d'administration publique.*

**L'article 6** précise que c'est en concertation avec la Commission de la CEMAC que les États membres doivent arrêter la liste des organismes à inclure dans le TOFE.

*Une telle concertation est rendue nécessaire dans la mesure où le champ effectivement saisi dans le TOFE de chacun des États membres s'écartera pendant un certain temps du champ théorique commun (tel qu'il est défini plus haut, à savoir l'ensemble des administrations publiques) étant donnée l'exclusion de ce champ des unités dont les sources de données pourraient ne pas être disponibles. Il est donc important que la Commission et les autres pays membres soient conscients des écarts par rapport à la norme que pourrait comporter le champ effectif des États membres.*

### **Chapitre III : Champ opérationnel**

*Le but de ce chapitre est de présenter les éléments du champ opérationnel, à savoir les types de flux et d'encours financiers qui doivent être couverts par la Directive. Les articles de ce chapitre précisent que tous les flux doivent être saisis ainsi que tous les stocks (encours). L'innovation par rapport à l'ancienne directive est, qu'en plus des flux discrétionnaires des administrations publiques (les transactions), les flux échappant à leur contrôle mais ayant un impact éventuel sur leurs actifs et passifs, et donc sur leur valeur nette, doivent aussi être pris en compte. Ce chapitre en profite pour décrire les grandes catégories de poste à renseigner et présente ainsi le canevas du système de*

<sup>51</sup> Dans la pratique, les unités de sécurité sociale sont regroupées avec les unités des sous-secteurs dont elles dépendent (l'administration centrale le plus souvent).

*classification. Les ventilations détaillées sont fournies dans les tableaux présentés à l'Annexe I de la Directive. Quant aux critères à utiliser pour effectuer la classification, ils sont décrits dans les différents chapitres du MSFP 2001.*

**L'article 7** précise les types d'opérations qui doivent être pris en compte par le TOFE à savoir les transactions et les autres flux économiques.

**L'article 8** précise que les flux doivent être saisis dans deux situations, le TOFE et la situation des autres flux économiques.

*C'est uniquement parce que la Situation des flux de trésorerie ne fait pas partie intégrante du cadre d'analyse qu'elle n'est pas mentionnée ici, bien qu'elle aussi ait pour objet d'enregistrer des flux de transactions.*

**L'article 9** décrit le cadre analytique relatif aux transactions.

*Il ne s'agit pas ici du cadre analytique complet mentionné dans l'article 2 de la Directive et qui est présenté sous forme de diagramme dans la Note explicative. Plutôt, il s'agit du cadre analytique limité aux transactions (opérations discrétionnaires des administrations publiques), à savoir celui qui est représenté dans la deuxième colonne à partir de la gauche du diagramme de la Note explicative (page 37 de la Directive).*

**L'article 10** fournit une classification des grandes catégories de recettes.

**L'Article 11** fournit une classification des grandes catégories de charges.

**L'article 12** fournit une classification des grandes catégories d'actifs non financiers.

**L'article 13** précise que les flux de transactions sur actifs financiers et passifs constituent le financement, à savoir la contrepartie des opérations de recettes, charges et acquisitions nettes d'actifs non financiers.

**L'article 14** fournit une classification des grandes catégories d'actifs financiers et de passifs et précise en particulier que les prêts rétrocédés et leurs recouvrements sont à classer avec les crédits (actifs). Cet article donne aussi une définition des restes à payer et de leur composition, et donc des arriérés.

**L'article 15** précise que la classification des passifs est la même que celle des actifs.

**L'article 16** présente la situation des autres flux économiques.

*Les autres flux économiques échappent généralement au contrôle des administrations publiques mais peuvent avoir un impact sur leur situation financière et patrimoniale et sur la soutenabilité de leurs opérations. Il peut entre autres s'agir d'un changement de l'encours de la dette libellée en devises étrangères dû aux variations de taux de change, de la destruction d'actifs à la suite d'intempéries ou de catastrophes naturelles ou de l'apparition de nouveaux actifs à la suite de la découvertes de ressources naturelles (gisements par exemple) ou de l'intégration d'actifs anciens dans le compte de patrimoine de l'État.*

**L'article 17** couvre la Situation des actifs et des passifs.

**L'article 18** couvre la situation des actifs financiers et des passifs.

*La situation des actifs financiers et des passifs constitue un compte de patrimoine « financier » qui exclut les actifs non financiers (principalement les immobilisations corporelles). Cette situation est nécessaire dans la mesure où l'évaluation des actifs non financiers est souvent particulièrement*

*complexe. En laissant de côté ces actifs, la situation des actifs financiers et des passifs permet néanmoins de produire une situation essentielle à l'analyse et la politique financière de l'État. En effet, dans la mesure où les actifs financiers de l'État ne sont pas utilisés dans une optique de rentabilité et n'ont pas vocation à être liquidés, leur valorisation présente un intérêt pratique limité, notamment en ce qui concerne l'analyse conjoncturelle à court terme. C'est bien le patrimoine financier net de l'État qui est un facteur de la soutenabilité des finances publiques. Cela n'exclut pas la prise en compte de certains actifs non financiers, notamment ceux qui sont utilisés dans des activités marchandes ou quasi marchandes ou ceux qui pourraient éventuellement être liquidés, soit sous la forme de cessions ou de privatisations.*

**L'article 19** présente le tableau de la dette et précise que la dette comprend les passifs du bilan (Situation des actifs et des passifs) à l'exception des actions et parts de fonds d'investissement et les produits dérivés.

**L'article 20** précise que les états membres peuvent maintenir (ou introduire) des ventilations spécifiques, sous-entendu tant que le canevas général commun à tous les États membres est respecté.

*Comme dans le cas du Plan comptable de l'État, les États membres sont libres d'ajouter aux catégories standard des états de la Directive les ventilations qu'ils jugent utiles. Ces ajouts peuvent concerner les recettes (par exemple en ventilant certaines recettes selon le secteur productif générateur de revenus (recettes pétrolières), les charges (dépenses PPTE ou de pauvreté), les acquisitions d'actifs non financiers (en distinguant par exemple le caractère intérieur ou extérieur des ressources financières), et les actifs financiers ou passifs (tels les arriérés qui constituent un sous-poste des comptes à payer).*

#### **Chapitre IV : Base d'enregistrement**

*Ce chapitre précise que la base d'enregistrement à respecter dans l'enregistrement des données des flux et des encours est celle des droits et obligations (droits constatés), sauf bien sûr dans le cas du Tableau des flux de Trésorerie qui, lui, doit être établi sur une base caisse stricte. Cette base diffère de celles préconisées par la directive de 2008 et par le Manuel de statistiques de finances publiques 1986.*

*Dans la pratique l'enregistrement des statistiques sur la base des droits constatés pourra s'avérer complexe, notamment en ce qui concerne les recettes fiscales. De concert avec la Commission, les États membres devront évaluer les bénéfices qu'ils escomptent en tirer de cette base d'enregistrement par rapport au coût de sa mise en place. D'une manière plus générale, le mode d'enregistrement des données devra s'aligner sur les pratiques comptables, sauf dans les cas où des différences importantes pourraient exister entre les deux, auxquels cas des ajustements seront souhaitables.*

**L'article 21** précise le mode d'enregistrement des données en ce qui concerne le moment d'enregistrement : les droits constatés.

*La définition statistique de droits constatés est essentiellement la même que la définition comptable.*

**L'article 22** spécifie le moment d'enregistrement dans le cas des recettes. Il précise en particulier que les recettes fiscales doivent être reconnues et prises en compte au moment de la reconnaissance des créances fiscales, à savoir au moment de la déclaration ou au moment de l'émission des rôles.

**L'article 23** spécifie le moment d'enregistrement relatif aux charges et acquisitions d'actifs non financiers, à savoir la liquidation.

**L'article 24** précise que la situation des flux de trésorerie enregistre, sur une base caisse, les mêmes catégories que le TOFE.

*La situation des flux de trésorerie doit être établie strictement sur une base caisse. Elle diffère entre autres de la base utilisée dans l'ancien TOFE qui enregistrait les dépenses sur la base des ordonnancements.*

**L'article 25** précise le mode de valorisation des flux et des encours, à savoir la valeur ou le prix du marché au moment de l'événement générateur des flux et à la date d'établissement du compte de patrimoine dans le cas des encours d'actifs et de passifs. Comme l'indique cet article, ce mode de valorisation ne concerne pas la Situation de la dette dont les éléments sont généralement enregistrés à leur valeur nominale ou faciale.

**L'article 26** précise que les flux et les encours doivent être généralement enregistrés sur une base brute. Seules les transactions sur stocks de produits et sur actifs financiers et passifs peuvent être enregistrées sur une base nette. Il est aussi généralement admis que les autres flux économiques peuvent aussi être enregistrés sur une base nette.

**L'article 27** précise que les flux et les encours doivent être établis d'une manière consolidée. Cela veut dire que les transactions et les positions réciproques entre les unités d'administration publique couvertes par les données doivent être éliminées, ceci en vue d'éviter les comptages multiples et de ne saisir que les flux et encours avec les autres secteurs de l'économie (les secteurs hors administrations publiques).

*L'élaboration du TOFE nécessite la consolidation des données, c'est-à-dire l'élimination des transactions ou des relations débiteurs - créditeurs entre les unités d'administration publique, à l'exception des cotisations sociales d'employeur aux organismes de sécurité sociale comme l'explique le Guide. La consolidation concerne aussi bien les statistiques de flux que d'encours*

**L'article 28** mentionne que les contrats conditionnels doivent être enregistrés dans un poste pour mémoire parce que ce n'est qu'au moment où les conditions de leurs réalisations sont satisfaites qu'il y a lieu d'effectuer l'enregistrement des flux et des encours respectifs.

*Cela signifie que les garanties de dettes accordées par l'État, mais pas encore prises en charge, ne doivent pas être enregistrées dans la situation statistique des actifs et des passifs, mais seulement dans un poste pour mémoire. Ce n'est qu'au moment de la prise en charge de la garantie qu'un engagement de l'État apparaît vis-à-vis du créancier. L'apparition de cet engagement peut être accompagnée de l'apparition d'une créance sur le bénéficiaire de la garantie ou bien d'un transfert en capital si l'État abandonne tout recours.*

## **Chapitre V : Collecte des données**

*L'objet principal de ce chapitre est de préciser les périodicités d'établissement des statistiques et les sources de base que les États membres doivent utiliser : celle de la compatibilité publique (budgétaire, générale, auxiliaire etc.).*

**L'article 29** indique que les statistiques du TOFE et des états qui l'accompagnent doivent être établis sur une base mensuelle, trimestrielle et annuelle. Il ajoute que les États membres doivent prendre les dispositions légales et réglementaires nécessaires en vue de définir les responsabilités respectives des organismes producteurs du TOFE et des organismes producteurs de sources de données.

*L'adoption éventuelle de nouvelles dispositions légales ou réglementaires (ou l'actualisation des dispositions existantes) est un aspect particulièrement important. C'est dans cet esprit qu'un appendice du Guide propose un texte qui peut être adapté aux circonstances des différents États membres. L'objet de ce texte est de présenter les éléments que tout texte devrait prendre en compte..*

**L'article 30** précise the type de sources de données à utiliser dans l'établissement du TOFE et des autres situations statistiques, à savoir les états de la comptabilité publique, notamment ceux mentionnés à l'article 105 du RGCP.

*Le recours aux états comptables et financiers s'applique bien sûr à la collecte des données relatives à toutes les unités d'administration publique couvertes par la Directive (y compris les organismes de sécurité sociale, EPA etc.).*

**L'article 31** précise la nature de la PNG et sa relation avec les statistiques de la directive.

*La PNG est une mesure statistique à laquelle le financement bancaire du TOFE et la situation nette de l'Etat vis-à-vis du système bancaire doivent être confrontés en vue d'évaluer la cohérence de ces statistiques avec celles de la situation monétaire et financière préparées par la BEAC.*

## **Chapitre VI : Les soldes dans le TOFE**

*L'objet de ce chapitre est de présenter le solde fondamental du TOFE. Ce solde, la Capacité/Besoin de financement, correspond à ce qu'il est généralement convenu d'appeler dans la pratique quotidienne l'excédent ou le déficit. Conceptuellement, ce nouveau solde ne diffère de l'excédent/déficit de l'ancienne directive que par les prêts moins recouvrements qui ne contribuent plus à la détermination de ce solde et qui doivent être maintenant reclassés en financement.*

**L'article 32** rappelle l'identité fondamentale du TOFE.

*Ce solde est bien sur l'équivalent statistique de l'identité comptable des sources sous-jacentes (par exemple l'égalité de l'ensemble des crédits et des débits de la balance générale des comptes pendant la période comptable considérée, ou, ce qui revient au même, la cohérence qui existe entre les différents états financiers). Cet article ne mentionne pas les autres soldes du cadre analytique du Manuel de statistiques de finances publiques 2001 qui le sont dans la Note explicative. Il s'agit par exemple du solde de gestion (la différence entre les recettes et les charges) qui mesure la variation de la valeur nette due aux transactions, et la valeur nette, qui est égale à la différence entre les actifs et les passifs. Tous ces soldes peuvent être complétés par d'autres soldes selon les besoins analytiques des États membres. D'autres soldes sont aussi examinés dans la Note explicative de cette Directive.*

## **Chapitre VII : Disposition transitoires et finales**

*Ce chapitre fournit la date d'entrée en vigueur de la Directive, plus particulièrement de la date de mise en œuvre des travaux ainsi que les délais d'application de certains aspects de la Directive.*

**L'article 33** spécifie les différents délais d'application de la directive relatifs à certains aspects de la Directive. Il précise en outre que, pendant la période de transition, les dispositions de l'ancienne directive s'appliqueront aux aspects dont l'adoption sera repoussée à une date ultérieure.

*Il s'agit de reporter à une date ultérieure l'application des aspects les plus complexes de la directive dont la mise en œuvre ne peut généralement être immédiate et sera en grande partie dépendante des améliorations apportées à la comptabilité publique et aux systèmes d'information comptables et financières. Cet article constitue donc un calendrier de mise en œuvre.*

**L'article 34** signale que les dispositions nécessaires en vue de l'établissement des états statistiques doivent être prises dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

*Étant donné les délais prévus à l'article précédent, l'article 34 fait donc référence aux états statistiques à produire pendant la période transitoire. Ces états sont le TOFE, la Situation des flux de trésorerie, la Situation des actifs financiers et des passifs et la Situation de la dette. Il est à noter que*

*ce n'est pas la production effective de ces états qui est visée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012 mais plutôt la mise en place des dispositions et procédures visant cette production.*

**L'article 35** précise que la nouvelle directive abroge l'ancienne, sauf en ce qui concerne les aspects qui continueront à être régis par l'ancienne directive conformément à l'article 33.

**Les articles 36 et 37** sont des articles conclusifs.

## APPENDICE II : Traitements des cotisations et prestations sociales

### II.1 Introduction

Cet appendice examine les aspects concernant la classification des cotisations et prestations sociales. Il est d'application générale aux pays de la CEMAC. Plus particulièrement, le traitement des cotisations et des prestations sociales au titre des régimes de retraite d'employeur s'applique aux caisses de retraite des agents de l'État.<sup>52</sup>

Dans les pays de la CEMAC la protection sociale est généralement assurée par :

- Les régimes d'**assurance sociale**<sup>53</sup> qui servent à couvrir les risques sociaux et tirent leurs principales ressources de cotisations sociales versées par les participants à ces régimes (les assurés eux mêmes ou, en leur nom, par les employeurs) et à fournir à ces derniers des prestations d'assurance sociale, le plus souvent indépendamment du niveau de leur revenu.

Ces régimes sont imposés, contrôlés, et financés par les administrations publiques et couvrent l'ensemble ou des segments importants de la population. On les qualifie de *régimes de sécurité sociale* et les prestations fournies sont des *prestations de sécurité sociale*. Ils sont gérés : soit par des unités institutionnelles spécifiques d'administration publique consacrées entièrement au fonctionnement de ces régimes (caisses de sécurité sociale, instituts nationaux de prévoyance sociale), soit par les administrations publiques elles-mêmes (caisses de retraite, fonds nationaux de retraite). Pour ce dernier cas il s'agit de *régimes d'assurance sociale d'employeur* qui fournit des prestations d'assurance sociale à leurs salariés en activité, leurs anciens salariés et leurs ayants droit (appelées prestations à la charge des employeurs).

- l'**assistance sociale**<sup>54</sup>, qui ne donne pas lieu à des cotisations sociales mais qui tire ses ressources des impôts et taxes et qui fournit un complément de ressources au dessous d'un certain minimum de revenu et dans certaines situations de précarité.

Bien qu'il n'existe pas de définition universelle du champ d'application des régimes de protection sociale, il est généralement entendu que ceux-ci couvrent les risques liés à la santé, aux invalidités, à la vieillesse et aux décès, ainsi que les pertes de revenus liées à la perte d'un emploi et aux accidents du travail, et certains besoins concernant, entre autres, la famille, le logement et l'éducation.

---

<sup>52</sup> Il est généralement admis que ces caisses de retraite appartiennent au champ des administrations publiques du fait du contrôle étroit qu'exerce l'État sur ces caisses.

<sup>53</sup> Régime contributif imposant le paiement de cotisations sociales par les participants.

<sup>54</sup> Régime non contributif. Les paiements sont faits directement sur les ressources des administrations publiques. Il n'y a pas d'affectation de recettes à ces régimes.

## II.2 Définition et types de cotisations sociales

Les cotisations sociales constituent des paiements aux régimes d'assurance sociale par les assurés ou des tierces parties (généralement l'employeur) pour le compte des assurés, destinés à garantir les droits aux prestations sociales. D'après le *MSFP 2001* (Paragraphe 5.71) on distingue les principaux types suivants de cotisations sociales :

- Les **cotisations à la charge de salariés**, soit directement versées par ces derniers, soit versées en leur nom par leurs employeurs après déduction des salaires et autres traitements. Elles apparaissent en charges (Salaires et traitements- Code 211) pour les administrations publiques qui les transfèrent aux régimes d'assurance sociale et en recettes (Cotisations de sécurité sociale, à la charge des salariés - Code 1211) pour les régimes d'assurance sociale qui gèrent l'assurance sociale.
- Les **cotisations à la charge des employeurs** directement payées par les employeurs pour le compte de leurs employés. Ces cotisations ne sont pas déduites des salaires et traitements dans la mesure où la comptabilité budgétaire ne les y enregistre pas au préalable<sup>55</sup> Elles apparaissent en charges (Cotisations sociales - Code 212) pour l'administration publique cotisante et en recettes pour les régimes d'assurance sociales (Cotisations de sécurité sociale, à la charge des employeurs - Code 1212).
- Les **cotisations à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emplois**. Elles sont directement payées par les travailleurs indépendants aux régimes d'assurance sociale et apparaissent parmi les recettes de ces entités (Cotisations de sécurité sociale, à la charge des travailleurs indépendants ou des personnes sans emploi - Code 1213).

## I.3 Classification des cotisations sociales

Les cotisations sociales constituent une ressource des régimes d'assurance sociale et une charge des employeurs.

### a. Ressources (cotisations reçues)

**Les cotisations sociales en provenance d'unités autres que les administrations publiques** sont toutes à classer en recettes de cotisations sociales à la charge des salariés (Code 1211), à la charge des employeurs (Code 1212) ou à la charge des travailleurs indépendants ou personnes sans emplois (Code 1213) pour l'unité institutionnelle d'assurance sociale qui les reçoit.

**Les cotisations sociales en provenance des administrations publiques en tant qu'employeurs, autres que les cotisations au titre des retraites** de fonctionnaires, constituent aussi des recettes des régimes d'assurance sociale et sont à classer en recettes de cotisations sociales à la charge des salariés (Code 1211) ou à la charge des employeurs (Code 1212) selon le cas.

**Les cotisations sociales en provenance des administrations publiques en tant qu'employeurs au titre des régimes de retraites** des fonctionnaires et autres agents de l'Etat ne constituent pas des recettes mais une obligation de payer des pensions et autres prestations de retraites aux assurés et à leurs ayants-droits. Ces cotisations doivent donc être en principe inscrites au passif des administrations publiques en systèmes d'assurances, de pensions et de

<sup>55</sup> C'est-à-dire qu'elles ne constituent pas un élément des salaires et traitements.

garanties standard (3316).<sup>56</sup> Elles sont une charge pour l'administration publique en tant qu'employeur et un accroissement d'engagement du régime d'assurance sociale au lieu d'une recette.

*b. Paiements (cotisations versées)*

Comme il a été expliqué plus haut, **les cotisations à la charge des employés des administrations publiques** (fonctionnaires et autres agents) comprennent :

- **Les cotisations versées par les employés eux-mêmes** aux caisses de sécurité sociale, classées en salaires et traitement (Code 211)
- **Les cotisations versées aux caisses de sécurité sociale par l'administration publique en tant qu'employeur**, classées en cotisations sociales (en charges). Dans la mesure où ces cotisations donnent droit pour les salariés à une couverture contre un risque social au même titre que les cotisations directement versées par ces derniers, ces cotisations constituent une rémunération. Dans la mesure où, en comptabilité, elles ne seraient pas déjà enregistrées dans la rémunération des agents, ces cotisations devront être réorientées et classées en tant que telle dans la rubrique des cotisations sociales (Code 212) étant entendu que les salariés sont ensuite sensés les reverser aux régimes de sécurité sociale.

En outre, dans la mesure où, d'un point de vue statistique, le paiement des cotisations aux régimes d'assurance sociale est imputé aux salariés plutôt qu'aux administrations publiques, il n'y a pas lieu d'éliminer le versement de ces cotisations dans la consolidation de l'ensemble des administrations publiques (Principe de réorientation expliqué dans la première partie).

*c. Définition et classification des prestations sociales*

Les prestations sociales consistent en des transferts destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques. Elles comprennent les prestations de sécurité sociale, les prestations d'assistance sociale et les prestations sociales d'employeurs.

- **Les prestations de sécurité sociale**<sup>57</sup> sont fournies par les régimes d'assurance sociale dont les ressources sont principalement constituées des cotisations sociales dont il a été question plus haut. Elles doivent être classées en prestations de sécurité sociale (Code 271). En espèces, il s'agit de prestations de maladie et d'invalidité, allocations de maternité, allocations familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge, prestation de chômage, les pensions de retraite et de survie et les prestations en cas de décès. En nature, il s'agit d'achats de biens et services achetés par l'administration publique pour le compte des ménages (par exemple médicaments distribués gratuitement) et des remboursements de prestations achetées par les ménages (soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verre de contact ou de produits pharmaceutiques, soins à domicile).
- **Les prestations d'assistance sociales**, qui couvrent les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, ne sont pas effectués dans le cadre de régimes d'assurance sociale (et constituent donc principalement des dépenses budgétaires). Elles sont à classer en prestations

<sup>56</sup> Tandis que l'enregistrement de ces flux est relativement simple, l'enregistrement des encours de passif au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard qui doit reposer sur un certain nombre d'hypothèses actuarielles, est considérablement plus complexe.

<sup>57</sup> Effectuées par l'unité institutionnelle qui reçoit les cotisations sociales.

d'assistance sociale (Code 272) à l'exception des transferts effectués en réponse à des catastrophes naturelles classés en autres charges diverses (Code 282).

- **Les prestations sociales d'employeurs** sont des prestations sociales versées par les unités d'administration publique à leurs employés, anciens employés et autres ayants-droits. Les prestations autres que celles versées au titre des pensions de retraite d'employeurs sont à classer en prestations sociales d'employeurs (Code 273). En espèces, il s'agit de prestations de maladie et d'invalidité, allocations de maternité, allocations familiales, allocations de foyer et autres allocations pour personnes à charge et des indemnités de chômage. En nature, il s'agit d'achats de biens et services achetés par l'administration publique pour le compte des ménages (tels les médicaments distribués gratuitement) et des remboursements de prestations achetées par les ménages (soins médicaux, dentaires et chirurgicaux, séjours en établissements hospitalier, fourniture de lunettes et verre de contact ou de produits pharmaceutiques et soins à domicile).
- Les **prestations d'employeurs au titre des pensions** et autres prestations de retraites ne constituent pas des charges mais des réductions de passifs au niveau de l'instrument systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (Code 3316).
- Les **transferts aux ménages autres que les transferts sociaux** (bourses d'études, indemnités à la suite de catastrophes naturelles, les compensations de dommages produits par les administrations publiques etc.) sont à classer en autres charges diverses (Code 282).

*d. Illustration du traitement de certaines cotisations et prestations sociales*

Il s'agit de décrire le traitement de certaines cotisations et prestations sociales versées par les administrations publiques, à savoir :

- **les cotisations sociales d'employeur versées par les administrations publiques.** Les administrations publiques reçoivent et paient des cotisations sociales pour le compte de leurs agents. On distingue les cotisations sociales d'employeurs versées au titre des prestations autres que les retraites de celles versées au titre des pensions retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Toutes les **cotisations sociales reçues par les administrations publiques au titre des prestations sociales autres que les retraites** doivent être enregistrées en recettes de l'unité bénéficiaire. Les cotisations versées directement<sup>58</sup> à cette unité par l'administration publique en tant qu'employeur doivent être « réorientées » en vue de la présentation des statistiques, c'est-à-dire incluses dans la rémunération des fonctionnaires ou autres employés des administrations publiques auxquels on impute ensuite un reversement en faveur de leur caisse d'assurance sociale.

En ce qui concerne les **cotisations reçues au titre des retraites**, elles sont à enregistrer en augmentation des engagements de la caisse de retraite concernée au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (Code 3316) plutôt qu'en recettes. L'actif de contrepartie est à enregistrer au même poste pour le compte des cotisants et autres bénéficiaires de pensions de retraites. Les cotisations versées directement à la caisse de retraite par l'organisme d'administration publique employeur doivent être « réorientées », c'est-à-dire incluses dans les rémunérations des employés à qui on impute des versements à leurs caisses de retraite bénéficiaire, versements qui devront être classés en nouveaux engagements de la

<sup>58</sup> C'est-à-dire non comprise dans les traitements et salaires versés.

caisse de retraite concernée au titre des systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard (Code 3316).

- **les cotisations fictives.** Il est question ici de la protection sociale dont le financement n'est assuré par aucune cotisation sociale mais par les recettes du budget général. En l'absence de cotisations sociales spécifiques en contrepartie de l'acquisition par les assurés d'une couverture sociale, il est nécessaire d'imputer des cotisations dites fictives. A cette fin, on impute ces cotisations en charges de l'organisme employeurs (Cotisations sociales imputées – Code 2122) puis en recettes de cotisations de l'organisme d'assurance sociale.
- **Prestations sociales d'employeur.** Les administrations publiques, plus particulièrement les caisses d'assurance sociales, paient des prestations sociales. Toutes les prestations autres que les pensions de retraites des agents des administrations publiques constituent des charges.

**Les prestations au titre des retraites des fonctionnaires et autres agents** des administrations publiques constituent des diminutions d'engagement. Au cas où certaines prestations sociales d'employeurs seraient incluses dans le versement des traitements et salaires, ces prestations devront être déduites du montant total versé et reclassées en prestations sociales. De telles prestations ne doivent pas être confondues avec les avantages en espèce ou en nature liées à l'activité des agents, lesquelles doivent être bien sûr classées en traitement et salaires en nature (Code 2112).

- **Prestations sociales en nature.** Les prestations en nature donnent lieu à deux enregistrements statistiques différents selon qu'il s'agit de prestations produites hors administrations publiques (par exemple les médicaments ou les hôpitaux et cliniques privés) ou des prestations produites par les administrations publiques elles-mêmes (les hôpitaux publics, les logements sociaux etc.). Cette distinction s'applique à tous les bénéficiaires, agents de l'Etat ou non.

Ces schémas d'écritures (Schéma 3) illustrent la manière d'enregistrer les cotisations et les prestations sociales à la charge des employeurs dans certaines situations précises. Les écritures sont présentées pour l'organisme payeur (par exemple le budget), l'organisme d'assurance sociale bénéficiaire des cotisations, et à titre d'information supplémentaire, pour le compte des employés de l'administration publique (appartenant au secteur des ménages de la comptabilité nationale).

**Ces schémas se lisent de la façon suivante:** La partie gauche présente d'une manière simplifiée les écritures de la comptabilité publique. La partie droite présente les écritures selon les principes du *MSFP 2001* en faisant apparaître en rouge les ajustements à effecteur aux écritures de la comptabilité publique.

### Schéma 3. Illustration du traitement et d'enregistrement des cotisations et prestations sociales

#### I. SCHEMA DE REORIENTATION DES COTISATIONS SOCIALES D'EMPLOYEURS VERSEES DIRECTEMENT A UNE CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE

1. Cotisations sociales au titre de régimes autres que les retraites						
A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS BUDGETAIRES						
Evènement	En comptabilité publique		En statistiques (MSFP 2001)			
	Dépenses budgétaires	Caisse	Charges budgétaires	Caisse		
Traitements et salaires versés	850	1000	850	1000		
Transfert à la CNPS au titre des cotisations sociales	150		150			
				<b>REORIENTATION</b> Reclassement du transfert en rémunération au titre des cotisations sociales d'employeurs -150 150		
B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE						
Evènement	En comptabilité publique		En statistiques (MSFP 2001)			
	Recettes	Caisse	Recettes	Caisse		
Transferts reçus du budget au titre des cotisations sociales	150	150	150	150		
				<b>REORIENTATION</b> Reclassement du transfert des cotisations sociales -150 150		
C. ENREGISTREMENT DANS LE COMPTE DES MENAGES						
Présentation inspirée de la comptabilité nationale (voir remarque ci-dessous)						
Evènement			Revenu	Utilisation du revenu		Caisse
			850			850
Réorientation des cotisations (revenu)			150	150		150
Réorientation des cotisations (versement)				150		150
Remarque: L'enregistrement dans le compte des ménage est décrit seulement à titre d'exhaustivité.						
2. Cotisations sociales au titre du régime des retraites						
A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS BUDGETAIRES						
Evènement	En comptabilité publique		En statistiques (MSFP 2001)			
	Dépenses budgétaires	Caisse	Charge budgétaires	Caisse		
Traitements et salaires (nets)	850	1000	850	1000		
Transfert à la CNPS au titre des cotisations de retraite	150		150			
				<b>REORIENTATION</b> Reclassement du transfert en rémunération au titre des cotisations sociales d'employeurs -150 150		
B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE						
Evènement	En comptabilité publique		En statistiques (MSFP 2001)			
	Recettes	Caisse	Recettes	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		Caisse
Transferts reçus du budget au titre des cotisations sociales	150	150	150			150
				-150		150
				150		
C. ENREGISTREMENT DANS LE COMPTE DES MENAGES						
Présentation inspirée de la comptabilité nationale (voir remarque)						
Evènement			Revenu	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		Caisse
			850			850
Réorientation des cotisations (revenu)			150			
Réorientation des cotisations (versement)				150		
Remarque: L'enregistrement dans le compte des ménage est décrit seulement à titre d'exhaustivité.						

**II. SCHEMA D'ENREGISTREMENT DES COTISATIONS SOCIALES FICTIVES EN L'ABSENCE DE CAISSE D'ASSURANCE SOCIAL  
ET DE COSTISATIONS SOCIALES EFFECTIVES**

**1. Cotisations sociales au titre de régimes autres que les retraites des agents de l'Etat**

**A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS BUDGETAIRES**

Evénement	En comptabilité publique		En statistiques (MSFP 2001)			
	Dépenses budgétaires	Caisse	Charges budgétaires	-	Recettes	Caisse
Traitements et salaires versés	850	850	850			850
					150	
Prestation d'employeurs	175	750	175			175

**B. ENREGISTREMENT DANS LE COMPTE DES MENAGES**

Evénement	Contrepartie des écritures statistiques ci-dessus		
	Revenu	Utilisation du revenu	Caisse
	850		850
Imputation de cotisations sociales			
	150		
		150	

**2. Cotisations sociales au titre du régime des retraites des fonctionnaires**

**A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS BUDGETAIRES**

Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)			
	Dépenses budgétaires	Caisse	Charges budgétaires	-	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard	Caisse
Traitements et salaires (nets)	850	850	850			850
					150	

**B. ENREGISTREMENT DANS LE COMPTE DES MENAGES**

Evénement	Contrepartie des écritures comptables ci-dessus		Contrepartie des écritures statistiques ci-dessus		
	Revenu	Caisse	Revenu	Systèmes d'assurances, de pensions Réserves tech. d'assurance	Caisse
Traitement et salaires (nets)	850	850	850		850
			150		
				150	

Remarque: L'enregistrement dans le compte des ménage est décrit seulement à titre d'exhaustivité.

<b>III. SCHEMA D'ENREGISTREMENT DES PRESTATIONS SOCIALES D'EMPLOYEUR</b>					
<b>ENREGISTREMENT DES OPERATIONS L'ORGANISME D'ASSURANCE SOCIALE</b>					
<b>1. Prestations autres que les pensions de retraite</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Depense	Caisse	Charges	Caisse	
Paie ment des prestations de santé, chômage, accidents du travail,	75	75	Prestations sociales d'employeur	75	75
<b>2. Versement des pensions de retraite</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Depense	Caisse	Réserves techniques d'assurances	Caisse	
Paie ment des pensions de retraites	75	75	Paie ment des pensions de retraites	75	75
<b>IV. PRESTATION EN NATURE</b>					
<b>1. Prestations produites par les administrations publiques</b>					
<b>A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS L'ORGANISME D'ASSURANCE SOCIALE</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Depense	Caisse	Charges	Caisse	
Paie ment des prestations (par ex., frais d'hospitalisation)	90	90	Rémunération	60	90
Rémunérations	60		Biens et services	30	
Biens et services	30				
Amortissement du capital*					
<p>* Un fois les droits constatés adoptés, l'amortissement du capital constituera un coût à prendre en compte en charge et à enregistrer en consommation de capital fixe dans les statistiques. Afin de ne pas alourdir le schéma, ces écritures ne sont pas incluses ici.</p> <p>Les charges de production des prestations en nature produites par l'administration publique elle-même constituent de la consommation individualisable de cette dernière.</p>					
<b>B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DES MENAGES</b>					
<p>En comptabilité nationale, la consommation des ménages exclue également la consommation par les ménages des prestations en nature produites par les administrations publiques, mais le concept de <b>consommation finale des ménages</b>, qui lui inclut ces prestations, est aussi utilisé. La consommation finale des ménages est donc la somme de la dépense de consommation des ménages et des consommations individualisables incluses dans la dépense de consommation des administrations publiques.</p>					
<b>2. Prestations produites hors administrations publiques</b>					
<b>A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS L'ORGANISME D'ASSURANCE SOCIALE *</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Dépense	Caisse	Charges	Caisse	
Paie ment des prestations (médicaments par exemple)	75	75	Prestations sociales en nature	75	75
<p>* Ces écritures s'appliquent aussi bien aux prestations acquises puis distribuées par les administrations publiques qu'aux prestations acquises par les ménages puis remboursées par les administrations publiques.</p>					
<b>B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DES MENAGES</b>					
<p>En comptabilité nationale, les prestations sociales en nature produites hors administrations publiques font partie des transferts sociaux reçus par les ménages ainsi que de leur consommation et de leur consommation finale.</p>					

<b>IV. PRESTATION EN NATURE</b>					
<b>1. Prestations produites par les administrations publiques</b>					
<b>A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS L'ORGANISME D'ASSURANCE SOCIALE</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Dépense	Caisse	Charges	Caisse	
Paiement des prestations (par ex., frais d'hospitalisation)	90	90	Rémunération	60	90
Rémunérations	60		Biens et services	30	
Biens et services	30				
Amortissement du capital*					
<p>* Un fois les droits constatés adoptés, l'amortissement du capital constituera un coût à prendre en compte en charge et à enregistrer en consommation de capital fixe dans les statistiques. Afin de ne pas alourdir le schéma, ces écritures ne sont pas incluses ici.</p>					
<p>Les charges de production des prestations en nature produites par l'administration publique elle-même constituent de la consommation individualisable de cette dernière.</p>					
<b>B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DES MENAGES</b>					
<p>En comptabilité nationale, la consommation des ménages exclue également la consommation par les ménages des prestations en nature produites par les administrations publiques, mais le concept de <b>consommation finale des ménages</b>, qui lui inclut ces prestations, est aussi utilisé. La consommation finale des ménages est donc la somme de la dépense de consommation des ménages et des consommations individualisables incluses dans la dépense de consommation des administrations publiques.</p>					
<b>2. Prestations produites hors administrations publiques</b>					
<b>A. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS L'ORGANISME D'ASSURANCE SOCIALE *</b>					
Evénement	En comptabilité		En statistiques (MSFP 2001)		
	Dépense	Caisse	Charges	Caisse	
Paiement des prestations (médicaments par exemple)	75	75	Prestations sociales en nature	75	75
<p>* Ces écritures s'appliquent aussi bien aux prestations acquises puis distribuées par les administrations publiques qu'aux prestations acquises par les ménages puis remboursées par les administrations publiques.</p>					
<b>B. ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DES MENAGES</b>					
<p>En comptabilité nationale, les prestations sociales en nature produites hors administrations publiques font partie des transferts sociaux reçus par les ménages ainsi que de leur consommation et de leur consommation finale.</p>					

### APPENDICE III : Solde global de base dans le contexte du nouveau TOFE

Le Solde global de base est défini dans la note explicative de la directive TOFE de 2008 à partir du Solde global. Ce dernier n'étant pas explicitement défini (Section IV 1 de la note explicative), on suppose qu'il est égal aux recettes et dons diminuées des dépenses et prêts moins recouvrement du TOFE 2008.

Le solde global de base, quant à lui, est défini dans la note explicative susmentionnée comme étant égal au solde global hors dons et hors investissement financés de l'extérieur, l'investissement étant constitué des achats d'actifs non financiers. Exprimé en termes des postes du nouveau TOFE, le Solde global de base est donc égal aux

***Recettes moins charges moins acquisition nette d'actifs non financiers sur ressources intérieures moins accroissements nets de crédits et d'actions et parts de fonds d'investissement (actifs) aux fins de la politique économique.***

Il sera alors nécessaire d'introduire un sous-poste afin d'identifier les crédits et les actions et parts de fonds d'investissement acquis aux fins de la politique économique, correspondant au concept de prêts moins recouvrement qui n'existe pas dans le TOFE<sub>2011</sub>.

## APPENDICE IV : Situations et tableaux de la Directive TOFE

## III.1 Tableau 1 : TOFE

<b>CODES</b>	<b>LIBELLES</b>
	<b>TRANSACTIONS AFFECTANT LA VALEUR NETTE</b>
<b>1</b>	<b>RECETTES</b>
<b>11</b>	<b>Recettes fiscales</b>
111	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
112	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
113	Impôts sur le patrimoine
114	Impôts sur les biens et services
115	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
116	Autres recettes fiscales
<b>12</b>	<b>Cotisations sociales</b>
121	Cotisations de sécurité sociale
122	Autres cotisations sociales
<b>13</b>	<b>Dons</b>
131	Reçus d'administrations publiques étrangères
1311	Courants
1312	En capital
132	Reçus d'organisations internationales
1321	Courants
1322	En capital
133	Reçus d'autres unités d'administration publique
1331	Courants
1332	En capital
<b>14</b>	<b>Autres recettes</b>
141	Revenus de la propriété
142	Ventes de biens et services
143	Amendes, pénalités et confiscations
144	Transferts volontaires autres que les dons
145	Recettes diverses et non identifiées
<b>2</b>	<b>CHARGES</b>
<b>21</b>	<b>Rémunération des salariés</b>
211	Salaires et traitements
2111	Salaires et traitements en espèces
2113	Salaires et traitements en nature
212	Cotisations sociales
<b>22</b>	<b>Utilisation de biens et services</b>
<b>23</b>	<b>Consommation de capital fixe</b>
<b>24</b>	<b>Intérêts</b>
<b>25</b>	<b>Subventions</b>
251	Aux sociétés publiques
252	Aux entreprises privées
<b>26</b>	<b>Dons</b>
261	Aux administrations publiques étrangères
2611	Courants
2612	En capital
262	Aux organisations internationales
2622	Courants
2623	En capital
263	Aux autres unités d'administration publique
2631	Courants
2632	En capital
<b>27</b>	<b>Prestations sociales</b>
271	Prestations de sécurité sociale
272	Prestations d'assistance sociale
273	Prestations sociales d'employeurs
<b>28</b>	<b>Autres charges</b>
281	Charges liées à la propriété autres que les intérêts
282	Autres charges diverses
	<b>Solde net de gestion</b>

CODES	LIBELLES
	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS NON FINANCIERS</b>
<b>31</b>	<b><i>Acquisition nette d'actifs non financiers</i></b>
	Sur ressources intérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	Sur ressources extérieures
311	Actifs fixes
312	Stocks
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<b><i>Capacité/besoin de financement = Financement</i></b>
	<b>TRANSACTIONS SUR ACTIFS FINANCIERS ET PASSIFS</b>
	<b><i>(FINANCEMENT)</i></b>
<b>32</b>	<b><i>Acquisition nette d'actifs financiers</i></b>
321	Intérieurs
3212	Numéraire et dépôts
3213	Titres de créance
3214	Crédits
3215	Actions et parts de fonds d'investissement
3215	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3218	Autres comptes à recevoir
322	Extérieurs
3221	Or monétaire et droits de tirages spéciaux (DTS)
3222	Numéraire et dépôts
3223	Titres de créance
3224	Crédits
3225	Actions et parts de fonds d'investissement
3226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3228	Autres comptes à recevoir
<b>33</b>	<b><i>Accumulation nette de passifs</i></b>
331	Intérieurs
3312	Numéraire et dépôts
3313	Titres de créance
3314	Crédits
3315	Actions et parts de fonds d'investissement
3315	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3318	Autres comptes à payer
332	Extérieurs
3321	DTS
3322	Numéraire et dépôts
3323	Titres de créance
3324	Crédits
3325	Actions et parts de fonds d'investissement
3326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard
3327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés
3328	Autres comptes à payer

III.2 Tableau 2 : Situation des flux de trésorerie (TOFE base caisse)

CODES	LIBELLES
	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>1</b>	<b>ENTREES DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>11</b>	<b>Impôts</b>
	Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital
	Impôts sur les salaires et la main-d'œuvre
	Impôts sur le patrimoine
	Impôts sur les biens et services
	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internes.
	Autres recettes fiscales
<b>12</b>	<b>Cotisations sociales</b>
<b>13</b>	<b>Dons</b>
<b>14</b>	<b>Autres encaissements de recettes</b>
	Revenus de la propriété
	Ventes de biens et services
	Amendes, pénalités et confiscations
	Transferts volontaires autres que les dons
	Recettes diverses et non identifiées
<b>2</b>	<b>SORTIE DE TRESORERIE LIEES AUX ACTIVITES DE GESTION</b>
<b>21</b>	<b>Rémunération des salariés</b>
<b>22</b>	<b>Achats de biens et services</b>
<b>24</b>	<b>Intérêts</b>
<b>25</b>	<b>Subventions</b>
<b>26</b>	<b>Dons</b>
<b>27</b>	<b>Prestations sociales</b>
<b>28</b>	<b>Autres décaissements de dépenses</b>
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de gestion</i>
<b>31</b>	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX INVESTISSEMENTS EN ACTIFS</b>
	<b>NON FINANCIERS</b>
	<b>ACHATS D'ACTIFS NON FINANCIERS</b>
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<b>VENTE D'ACTIFS NON FINANCIERS</b>
311	Actifs fixes
312	Stocks stratégiques
313	Objets de valeur
314	Actifs non produits
	<i>Sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers</i>
	<b>Excédent/Déficit (Base caisse)</b>
	<b>FLUX DE TRESORERIE LIES AUX ACTIVITES DE FINANCEMENT</b>
<b>32x</b>	<b>Acquisition nette d'actifs financiers autres que la trésorerie</b>
321x	Intérieurs
322x	Extérieurs
<b>33</b>	<b>Accroissement net de passifs</b>
331	Intérieurs
332	Extérieurs
	<i>Entrées nettes de trésorerie liées aux activités de financement</i>
	<b>Variation nette de trésorerie</b>

III.3 Tableau 3 : Situation des actifs financiers et passifs

CODES	LIBELLES	OUVERTURE	CLOTURE
	<b>VALEUR NETTE FINANCIERE</b>		
	VNF = Total ACTIFS FINANCIERS (-) TOTAL PASSIFS		
<b>62</b>	<b>ACTIFS FINANCIERS</b>		
<b>621</b>	<b>Intérieurs</b>		
6212	Numéraires et dépôts		
6213	Titres de créance		
6214	Crédits		
6215	Actions et parts de fonds d'investissement		
6216	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6217	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6218	Autres comptes à recevoir		
<b>622</b>	<b>Extérieurs</b>		
6221	Or monétaire et DTS		
6222	Numéraires et dépôts		
6223	Titres de créance		
6224	Crédits		
6225	Actions et parts de fonds d'investissement		
6226	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6227	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6228	Autres comptes à recevoir		
<b>63</b>	<b>PASSIFS</b>		
<b>631</b>	<b>Intérieurs</b>		
6312	Numéraires et dépôts		
6313	Titres de créance		
6314	Crédits		
6315	Actions et parts de fonds d'investissement		
6316	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6317	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6318	Autres comptes à payer		
<b>632</b>	<b>Extérieurs</b>		
6321	DTS		
6322	Numéraires et dépôts		
6323	Titres de créance		
6324	Crédits		
6325	Actions et parts de fonds d'investissement		
6326	Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard		
6327	Produits financiers dérivés et options sur titres des salariés		
6328	Autres comptes à payer		

### III.4 Tableau 4 : Dette de l'administration publique

<b>ENCOURS DE LA DETTE SELON LA MONNAIE, L'INSTRUMENT ET LE CRÉANCIER</b>	
Indiquez la méthode comptable :	
Indiquez la méthode d'évaluation des instruments négociables :	
<b>SELON LA MONNAIE ET L'INSTRUMENT</b>	
<b>63B0 ENCOURS DE LA DETTE</b>	
63B01	En monnaie nationale
63B013	Titres de créances
63B014	Crédits
63B018	Autres
63B03	En devises
63B033	Titres de créances
63B034	Crédits
63B038	Autres
<b>SELON LE CRÉANCIER</b>	
<b>63D0 ENCOURS DE LA DETTE (=63B0)</b>	
63D1	Intérieurs
63D11	Administrations publiques
63D12	Banque centrale
63D13	Autres institutions de dépôts
63D14	Sociétés financières non classées ailleurs (caisses de retraite privées, compagnies d'assurance, etc.)
63D15	Sociétés non financières
63D16	Ménages et institutions sans but lucratif au service des ménages
63D2	Extérieurs
63D21	Administrations publiques (bilatéral)
63D22	Organisations internationales (multilatéral)
63D23	Sociétés financières autres qu'organisations internationales
63D24	Autres non-résidents
Postes pour mémoire : Total	
des arriérés Selon la	
monnaie :	
Arriérés sur la dette intérieure et la dette liée à la monnaie nationale	
Arriérés sur la dette extérieure et la dette liée aux devises	
Passifs conditionnels	
dont : garanties de l'État au reste de l'économie	
Intérêts et amortissements arrivant à échéance dans un an	

## APPENDICE V : Glossaire relatif au TOFE

**Accord mutuel.** Caractérise l'interaction de deux unités qui ont connaissance de cette interaction et y consentent au préalable, même si celle-ci n'est pas nécessairement entreprise volontairement.

**Accumulation d'un passif.** Transaction qui accroît les passifs d'une unité.

**Accumulation brute (nette) d'actifs.** L'accumulation brute est égale à l'acquisition, au cours d'une période comptable, de biens de capital fixe, de stocks de biens non durables, de terres, de gisements de minéraux et d'autres actifs corporels non reproductibles, de créances, de brevets, de droits d'auteur et d'autres actifs incorporels, diminuée du montant des engagements contractés pendant la même période. L'accumulation nette est égale à l'accumulation brute au cours d'une période comptable diminuée de la consommation de capital fixe de cette période.

### Remarques:

**1. Il ne faut pas confondre ce terme avec « acquisition » :** l'acquisition d'actifs est le résultat de transactions (principalement par des achats, dons en capital et production pour compte propre), tandis qu'accumulation inclut les augmentations dues aux autres flux économiques (gains et pertes de détention et changement de volume).

**2. Les termes « net » et « brut » ont plusieurs acceptions selon leur contexte. Exemples**

- **Acquisition nette d'actifs :** Acquisitions moins cessions d'actifs (moins consommation de capital fixe dans le cas des actifs non financiers)
- **Accroissement net de passifs :** Accroissement moins diminutions de passifs
- **Solde net de gestion :** Recettes moins charges
- **Prêts nets :** Prêts moins recouvrements (prêts accordés par les administrations publiques aux fins de politique économique moins remboursements de ces prêts)

**Acquisition d'un actif.** Transaction qui accroît les actifs détenus par une unité. *Voir acquisition nette d'actifs.*

**Acquisition nette d'actifs.** Total des acquisitions d'actifs moins total des cessions d'actifs (moins consommation de capital fixe dans le cas des actifs non financiers).

**Actif.** C'est un élément du compte de patrimoine ayant une valeur économique et sur laquelle les unités institutionnelles font valoir individuellement ou collectivement des droits de propriété et dont les propriétaires peuvent tirer des avantages économiques, par leur détention ou par leur utilisation au cours d'une période de temps.

**Actif corporel non produit.** Actif naturel objet de droits de propriété. Il s'agit des terrains, des gisements, des ressources halieutiques de la zone économique exclusive et du spectre électromagnétique.

**Actif économique.** Tout actif enregistré dans le système SFP.

**Actifs et passifs conditionnels.** Actifs et passifs dont l'apparition est le résultat d'un événement contingent <sup>59</sup> (*voir élément contingent*). Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou des passifs financiers parce que ce ne sont pas des créances ou obligations inconditionnelles.

**Actifs financiers.** Ils sont constitués des créances financières, de l'or monétaire et des droits de tirage spéciaux (DTS). La classification des actifs financiers repose principalement sur les critères de liquidité et de caractéristiques juridiques des instruments qui reflètent les relations créanciers – débiteurs sous-jacentes. La classification des actifs financiers comprend l'or monétaire et les DTS, le numéraire et dépôts, les titres de créances, les crédits, les actions et parts de fonds d'investissement, les systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard, les produits dérivés et options sur les titres des salariés et les comptes à recevoir). Les actifs financiers comprennent donc la totalité des actifs autres que les actifs non financiers, à savoir les actifs fixes, les stocks, objets de valeur et les actifs naturels non produits.

**Actif fixe.** Actif produit utilisé de façon répétée ou continue dans un processus de production pendant plus d'un an.

**Actif incorporel non produit.** Concept créé par l'homme, attesté par des transactions de nature juridique ou comptable, et comprenant les brevets, les baux et autres contrats ainsi que les fonds de commerce. Certains de ces actifs permettent à leurs propriétaires d'exercer des activités déterminées ou de produire certains biens ou services et d'empêcher d'autres unités institutionnelles d'en faire autant sans leur autorisation. En se réservant l'utilisation exclusive de ces actifs, les propriétaires peuvent s'assurer des profits de monopole.

**Actif naturel.** Ressource biologique non cultivée (réserves d'eau, spectre électromagnétique, animaux, plantes) sur lesquelles s'exercent des droits de propriété mais dont la croissance naturelle ou la régénération n'est pas placée sous le contrôle direct ou la responsabilité d'unités institutionnelles.

**Actifs non financiers.** Tous les actifs autres que les actifs financiers. Les actifs non financiers comprennent donc les actifs fixes, les stocks, objets de valeur et les actifs naturels non produits. La plupart des actifs non financiers procurent des avantages soit par leur emploi dans la production de biens et de services soit sous la forme de revenus de la propriété.

**Actif non produit.** Actif nécessaire à la production mais qui n'est pas lui-même produit.

**Actif produit.** Actif non financier dont l'existence résulte d'un processus de production.

**Actions et parts de fonds d'investissement.** Un instrument financier comprenant tous les instruments et actes représentatifs de créances sur la valeur résiduelle des sociétés après désintéressement de tous les créanciers. Dans la mesure où les administrations publiques n'émettent pas d'actions ou participations, cet instrument financier n'apparaît pas au passif de leur bilan.

---

<sup>59</sup> Voir élément contingent page 72.

**Administration centrale.** Administration dont les pouvoirs s'étendent sur la totalité du territoire national. L'administration centrale a le pouvoir de lever des impôts sur toutes les unités résidentes et les unités non résidentes engagées dans des activités économiques dans le pays. Elle est d'une manière générale responsable de la prestation de services collectifs au profit de l'ensemble de la population, comme la défense nationale. Elle peut en outre fournir directement aux ménages des services comme l'éducation ou la santé, et procéder à des transferts au profit d'autres unités institutionnelles. Dans les pays de la CEMAC, l'administration centrale est constituée de l'État et des organismes d'administration publique qui en dépendent).

**Administration d'États fédérés** (ne s'applique pas aux pays de la CEMAC). Administration dont le pouvoir législatif, judiciaire et exécutif s'étend sur l'ensemble du territoire d'un état, qui correspond à la zone géographique la plus étendue pouvant constituer une subdivision politique ou administrative du pays. Un état peut avoir d'autres appellations, telles que province ou région. L'autorité d'un état fédéré ne s'étend pas à d'autres états. L'administration d'un État fédéré a en général le pouvoir de lever des impôts sur les unités institutionnelles qui résident sur son territoire ou s'y engagent dans des activités économiques.

**Administration locale.** Administration publique qui exerce ses pouvoirs législatif, judiciaire et exécutif sur les plus petits des territoires géographiques pouvant exister d'un point de vue administratif et politique. Elle peut être habilitée ou non à prélever des impôts sur des unités institutionnelles ou sur les activités économiques situées sur leur territoire. Dans les pays de la CEMAC, les administrations locales prennent différentes désignations selon les pays. Elles constituent le sous-secteur des administrations locales.

**Administrations de provinces.** *Voir administrations d'États fédérés.*

**Administration publique (Voir aussi « Unité d'administration publique »).** Ce concept fait référence à un secteur de l'économie nationale. Ce secteur constitue un des cinq secteurs de l'économie d'un pays selon le Système de Comptabilité National 2008. Le secteur des administrations publiques comprend les unités institutionnelles qui, en plus des tâches qu'elles assument quant à la mise en œuvre des politiques publiques et à la régulation de la vie économique, produisent pour l'essentiel des services (et parfois des biens) non marchands destinés à la consommation individuelle ou collective, et qui redistribuent le revenu et la richesse. Il comprend trois sous-secteurs qui sont le sous-secteur de l'administration centrale, le sous-secteur des États fédérés et le sous-secteur des administrations locales.

Le secteur des administrations publiques exclut les sociétés publiques (aussi appelées entreprises publiques) dans la mesure où celles-ci produisent principalement des biens et des services marchands.

**Administrations de régions.** *Voir administrations d'États fédérés.*

**Agrégat.** Somme des éléments d'une catégorie de flux ou de stocks. Par exemple, les charges sont la somme des rémunérations des employés, d'utilisation de biens et services, de consommation de capital fixe, de charges d'intérêts, de subventions, de dons, de prestations sociales et d'autres charges. Les acquisitions nettes d'actifs non financiers sont la somme des acquisitions de capital fixe, stocks, objets de valeurs et d'actifs non produits déduit des cessions et, quand elle est disponible, de la consommation de capital fixe.

**Amende.** Transfert courant obligatoire imposé à une unité par un tribunal ou par des instances quasi-judiciaires pour infraction à la loi ou aux règlements administratifs. Les règlements amiables en dehors des tribunaux sont également inclus dans cette catégorie. Synonyme de pénalité.

**Amortissement.** Ce terme a deux acceptions en statistique macroéconomique :

1) une diminution de valeur d'un actif non financier résultant de la réduction de sa durée de vie utile résiduelle. S'agissant des dépenses d'investissement ce terme désigne, en comptabilité générale, une charge qui, conceptuellement, correspond à la consommation de capital fixe du système SFP ou de comptabilité nationale. L'amortissement est normalement calculé sur la base du coût historique des actifs fixes, tandis que la consommation de capital fixe est calculée sur la base des prix moyens des actifs pendant la période en cours.

2) un remboursement d'une partie du principal d'un emprunt, d'une obligation ou autre titre de dette.

**Annulation (unilatérale) de dette.** Élimination unilatérale par le créancier d'un actif financier irrécouvrable.

**Annulation de dette.** Annulation de tout ou partie d'une dette par accord mutuel entre le créancier et le débiteur.

**Acquisition :** Obtention d'un actif non financier ou financier par achat, donation ou, dans le cas de production dite pour compte propre, par fabrication de l'actif par son acquéreur.

**Arriéré.** Paiement obligatoire d'un débiteur à un créancier demeuré non exécuté à sa date d'exigibilité, période de grâce éventuelle comprise. (*Cf. Article 14 de la Directive N° 05/11-UEAC-190-CM-22 relative au Tableau des opérations financières de l'État*).

**Autorité supranationale.** Organisation internationale dotée du pouvoir de lever des impôts ou d'autres prélèvements obligatoires dans les territoires des pays qui en sont membres. Elle n'est résidente d'aucun pays.

**Autres changements de volume d'actifs.** Tous changements de la valeur d'un actif qui ne résultent pas d'une transaction ou d'un gain ou perte de détention. Ils résultent d'évènements qui modifient la quantité ou la qualité d'un actif existant, qui introduisent un actif au compte, ou encore qui rendent nécessaire un reclassement d'actifs existants.

**Autres changements de volume.** *Voir autres changements de volume d'actifs.*

**Autres charges.** Catégorie de charges autres que les principales catégories de la classification économique (rémunération des employés, utilisation de biens et services, intérêts, consommation de capital fixe, subventions, dons versés, et prestations sociales. Cette catégorie, qui ne constitue pas un résiduel, comprend entre autres les *Charges liées à la propriété autres que les intérêts* (notamment les dividendes, les prélèvements sur les bénéficiaires des quasi-sociétés et les loyers), les transferts autres que les prestations sociales aux ISBL au service des ménages, les bourses et autres prestations d'éducation, les impôts, taxes, amendes et autres prélèvements obligatoires imposés par les autres unités d'administration publique, les paiements d'indemnités en compensation de dommages corporels causés sur des personnes ou à leur bien par des catastrophes naturelles ou par

les administrations publiques à l'exclusion des indemnités d'assurance dommages, l'achat de biens et services à des établissements marchands en vue de distribuer directement ces biens et services aux ménages pour consommation finale autres que des prestations sociales, et les transferts en capitaux autres que les dons, y compris les transferts en capitaux qui accompagnent les prises en charge par l'État des garanties de dette quand ces prises en charge ne donnent pas naissance à une créance sur le bénéficiaire de la garantie.

**Autres comptes à recevoir (à payer).** Catégorie de la classification des actifs financiers (et passifs) du système SFP. Elle comprend les crédits commerciaux, diverses avances et autres comptes à recevoir ou à payer qui ne sont inclus dans aucune autre catégorie des actifs et passifs financiers. Elle comprend également les montants exigibles et non payés liés aux impôts, dividendes, achats et ventes de titres, loyers, salaires et traitements, cotisations sociales, etc.

**Autres flux économiques.** Ce sont les flux autres que les transactions, qui modifient la valeur des actifs et des passifs ainsi que la valeur nette. Ils comprennent deux catégories : gain ou perte de détention et autres changements de volume d'actifs. *Voir aussi autres changements de volume d'actifs ou gain ou perte de détention.*

**Banque centrale régionale.** Institution financière internationale qui agit en qualité de banque centrale commune à un groupe de pays membres. Elle a son siège dans un pays et elle a généralement des bureaux nationaux dans chacun des pays membres. Le siège est une organisation internationale. Chaque bureau national agit en qualité de banque centrale du pays en question et doit être considéré comme une unité institutionnelle résidente de ce pays.

**Banque centrale.** Société financière publique qui constitue l'autorité monétaire d'un pays. Elle émet la monnaie; détient des engagements sous forme de dépôts à vue ou de dépôts de réserve d'autres institutions de dépôts, et souvent de l'administration; et peut détenir tout ou partie des réserves internationales du pays.

**Base d'enregistrement.** Ensemble des directives qui déterminent le moment d'enregistrement des flux et, dans certains cas, le types de flux enregistrés. *Voir enregistrement sur la base des droits constatés, enregistrement sur base caisse et enregistrement sur la base de la date d'exigibilité.*

**Bilan.** *Voir compte de patrimoine.*

**Brut.** Ce terme a en général plusieurs acceptions. Dans le contexte de la formation brute de capital fixe (voir cette expression), ce terme fait référence au fait que cette la mesure de cette formation n'est pas corrigée de la consommation de capital fixe (voir ce terme).

**Cadre analytique.** Présentation schématique intégrée des transactions, des autres flux économiques et des situations d'ouverture et de clôture conçue de manière à faciliter l'analyse macroéconomique, notamment l'évaluation de l'impact des finances publiques, la viabilité de la politique budgétaire, ainsi que l'allocation des ressources publiques et l'efficacité leur utilisation.

**Caisse de sécurité sociale.** Unité d'administration publique consacrée à la gestion d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale. Pour satisfaire aux critères d'existence d'une unité institutionnelle, la caisse de sécurité sociale doit être organisée séparément des autres administrations publiques,

détenir des actifs, contracter des passifs distincts et effectuer des transactions financières pour son propre compte.

**Calcul de l'impôt.** Estimation de l'impôt exigible par l'administration des impôts ou le contribuable.

**Capacité/besoin de financement.** Acquisition nette d'actifs financiers moins accumulation nette de passifs, ou encore solde net de gestion moins acquisition nette d'actifs non financiers.

**Capital fixe :** catégorie d'actifs produits, autres que les stocks et les objets de valeur, utilisables dans un processus de production. Les actifs fixes comprennent les bâtiments et ouvrages de génie civil, les machines et équipements et les autres actifs fixes.

**Centre d'intérêt économique.** Une unité institutionnelle a un centre d'intérêt économique dans un pays lorsqu'il existe, sur le territoire économique de ce pays, un endroit — domicile, lieu de production ou locaux à autre usage — dans lequel ou à partir duquel elle exerce, et a l'intention de continuer d'exercer, des activités économiques d'une ampleur significative, soit indéfiniment, soit pendant une période définie mais prolongée. Il n'est pas nécessaire que le lieu de production soit fixe dès lors qu'il est situé sur le territoire économique.

**Cession d'un actif.** Toute transaction autre que la consommation de capital fixe qui diminue les actifs détenus par une unité. Les diminutions d'actif dues à une baisse de prix, de volume ou à un endommagement anormal et inattendu sont classées parmi les autres flux économiques (voir ce terme) et ne sont pas considérées comme des cessions.

**Changement de volume :** Changement de la quantité d'un actif non financier ou financier, occasionné par exemple, par des événements naturels, accidents etc. Les changements ne sont pas être imputables à des transactions et excluent l'impact de la consommation de capital fixe.

**Charge.** Selon le *MSFP 2001*, les charges sont des transactions qui diminuent la valeur nette. Les acquisitions d'actifs ne constituent donc pas des charges puisque ces acquisitions ne font que constituer un échange d'un actif contre un autre actif.

### **Charges financières. (cf. PCE)**

**Charge liée à la propriété attribuée aux assurés.** Charge payée par une unité gérant un régime d'assurance ou de retraite attribuée à son passif pour les systèmes d'assurance, de pensions et de garanties standard. *Voir revenu de la propriété attribué aux assurés.*

**Charge liée à la propriété.** Charge payable par une unité à une autre unité au titre de l'utilisation d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit dont cette dernière est propriétaire. *Voir revenu de la propriété.*

**Classification des fonctions des administrations publiques (CFAP).** Ventilation détaillée des dépenses par fonctions, ou objectifs socioéconomiques, que les administrations publiques s'efforcent d'atteindre.

**Classification économique des charges.** Classification employée pour identifier le type de dépense encouru lorsqu'une administration publique fournit des biens et services à la société ou redistribue le revenu et la richesse. Cette classification est dérivée des concepts de la comptabilité nationale. Dans le *MSFP 2001*, ses principales composantes sont la rémunération des salaires, l'utilisation des biens et services (correspondant approximativement à la consommation intermédiaire), la consommation de capital fixe et les transferts (intérêts, subventions, dons et prestations sociales) et les autres charges.

**Classification fonctionnelle.** Classification utilisée pour identifier à quelle fin ou pour quel objectif socioéconomique une charge a été effectuée ou un actif non financier a été acquis.

**Coefficient d'actualisation.** Nombre utilisé pour convertir un flux de trésorerie futur, tel qu'un paiement de dette, à sa valeur actuelle. Le coefficient d'actualisation est en général calculé comme le montant qu'il faudrait investir actuellement, à un taux d'intérêt approprié compte tenu du risque associé au futur flux de trésorerie, pour produire un montant égal au flux de trésorerie futur.

**Comptabilité en partie double.** Système d'enregistrement des flux. Chaque flux donne lieu à deux écritures de même valeur, l'une au crédit et l'autre au débit d'un compte. Un débit correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Un crédit correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette.

**Compte de patrimoine.** Inventaire à une date donnée des stocks d'actifs possédés par une unité ou un secteur et des stocks de passifs correspondant aux créances détenues par d'autres unités sur le propriétaire ou les propriétaires de ces actifs, ainsi que de la valeur nette du patrimoine de cette unité ou secteur.

**Comptes à recevoir /à payer.** *Voir autres comptes à recevoir (à payer).*

**Conditionnel.** *Voir actifs et passifs conditionnels.*

**Confiscation.** Montant déposé auprès d'une unité d'administration publique pendant le déroulement d'une procédure judiciaire ou administrative et transféré à cette unité au titre du règlement de cette procédure.

**Consolidation.** Méthode qui consiste à présenter les statistiques se rapportant à un ensemble d'unités comme si cet ensemble constituait une seule unité. Toutes les transactions et relations débiteur/créancier entre les unités à consolider sont rapprochées et éliminées.

**Consommation de capital fixe.** Diminution enregistrée durant la période comptable de la valeur des actifs fixes, des améliorations majeures apportées aux terrains et des coûts de transfert de propriété encourus lors de l'acquisition d'objets de valeur ou d'actifs non produits, sous l'effet de leur détérioration physique, d'une obsolescence normale ou de dommages accidentels normaux. La consommation de capital fixe est établie sur la base des prix moyens des actifs sur la période.

**Contrepartie.** 1) L'autre unité partie à une transaction entre deux unités. 2) L'autre unité partie à une créance financière (le débiteur ou le créancier).

**Contrôle d'une institution sans but lucratif non marchande.** Une ISBL non marchande est contrôlée par une administration publique lorsque celle-ci est en mesure de déterminer sa politique ou son programme général, soit parce qu'elle dispose du pouvoir de nommer les cadres de direction qui gèrent l'ISBL, soit parce qu'elle finance son fonctionnement. Le degré de contrôle exercé par la fourniture de financement dépend du rythme de la fourniture des fonds et des restrictions qui leur sont attachées ainsi que du montant du financement. Une institution sans but lucratif est sous contrôle public lorsque la plus grande partie de ses fonds de fonctionnement lui sont fournis par une administration publique.

**Cotisations de sécurité sociale.** Paiement effectué à un régime de sécurité sociale par les personnes assurées ou par les employeurs pour le compte des bénéficiaires, afin de garantir les droits de ces derniers aux prestations de sécurité sociale, à condition que ces cotisations soient prélevées en fonction des gains, de la masse salariale ou des effectifs. Dans le cas des travailleurs indépendants, si le salaire brut est remplacé par le revenu pour le calcul des cotisations, les recettes sont aussi incluses dans les cotisations de sécurité sociale. Les cotisations de sécurité sociale peuvent être obligatoires ou volontaires. Une administration publique peut payer des cotisations de sécurité sociale pour le compte de ses salariés, ce qui constitue une charge, ou recevoir des cotisations de sécurité sociale en qualité d'organisateur d'un régime de sécurité sociale, ce qui constitue une recette.

**Cotisations sociales.** Paiement à un régime d'assurance sociale par la personne assurée ou par des tierces parties pour le compte des bénéficiaires, destiné à garantir les droits de ces derniers aux prestations sociales. Les cotisations peuvent être obligatoires ou volontaires. Une administration publique peut payer des cotisations sociales pour le compte de ses salariés, ce qui constitue une charge, ou recevoir des cotisations sociales en qualité d'organisateur d'un régime d'assurance sociale, ce qui constitue soit une recette soit l'accumulation d'un passif.

**Cotisations sociales d'employeurs.** Cotisations sociales payées par un employeur à un régime d'assurance sociale. *Voir cotisations sociales et régime d'assurance sociale.*

**Cotisations sociales imputées.** Valeur égale au montant qui serait nécessaire pour garantir les droits à prestation acquis de facto lorsqu'une unité d'administration publique offre directement des prestations sociales aux bénéficiaires (employés, anciens employés et personnes à leur charge) sur ses propres ressources, sans passer par l'intermédiaire d'une société d'assurance ou d'un fonds de pension, autonome ou non.

**Coût de remplacement comptable (valeur comptable).** Il s'agit du prix d'acquisition, ajusté en fonction des variations de prix ultérieures, puis diminué de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement progressif.

**Créance financière.** Une créance financière est un actif qui autorise une unité — le propriétaire de l'actif ou créancier — à recevoir un ou plusieurs paiements d'une seconde unité — le débiteur — conformément aux termes et conditions spécifiés dans le contrat entre les deux unités. *Voir passif.*

**Créancier.** Propriétaire d'une créance financière.

**Crédit d'impôt.** Montant déductible de l'impôt exigible.

**Crédit.** Ce terme a plusieurs acceptions : 1) L'une des deux écritures de même valeur requises pour l'enregistrement d'un flux selon le système de comptabilité en partie double. Un crédit correspond à la diminution d'un actif, à l'augmentation d'un passif ou à l'augmentation de la valeur nette. Une recette représente une augmentation de la valeur nette et est enregistrée en crédit ; 2) un instrument financier (prêt) créé lorsqu'un créancier prête des fonds directement à un débiteur et reçoit un document non négociable matérialisant l'actif. ; 3) montant déductible de l'impôt exigible (crédit d'impôt) ; et 4) méthode de paiement direct à un tiers au moyen de dépôts transférables (paiement par débit ou crédit direct).

**Débit.** L'une des deux écritures de même valeur requises pour l'enregistrement d'un flux selon le système de comptabilité en partie double. Un débit correspond à l'augmentation d'un actif, à la diminution d'un passif ou à la diminution de la valeur nette. Une dépense représente une diminution de la valeur nette et est enregistrée en débit.

**Débiteur.** Unité qui est tenue d'effectuer des paiements conformément aux conditions spécifiées dans le contrat établissant une créance financière.

**Défaisance.** Opération sur la dette par laquelle le débiteur associe des engagements spécifiques à des actifs financiers spécifiques, dont le revenu et la valeur sont suffisants pour assurer le paiement intégral du service de la dette. La défaisance peut s'opérer en plaçant les actifs et passifs sur un compte distinct au sein de l'unité institutionnelle concernée ou en les transférant à une autre unité. Le système SFP ne reconnaît pas la défaisance.

**Démonétisation d'or.** *Voir monétisation d'or.*

**Dépense.** Transaction qui a pour résultat de diminuer la valeur nette.

**Dépenses de consommation finale des administrations publiques.** Concept de la comptabilité nationale qui n'est pas directement mesuré dans le système SFP. Il comprend les dépenses de biens et de services et les services qui sont utilisés sans autre transformation pour répondre à des besoins individuels ou collectifs. Correspond approximativement à la rémunération des salariés plus l'utilisation de biens et services, plus la consommation de capital fixe, moins les ventes de biens et services, plus les achats en vue de transferts directs aux ménages.

**Dépenses totales.** Charges plus acquisition nette d'actifs non financiers.

**Dépôt.** Actif financier dont la valeur nominale est fixe et qui peut servir de moyen de paiement. Il peut servir de moyen immédiat d'échange et peut rapporter des intérêts ou conférer au détenteur le droit à des services spécifiés.

**Dérivé financier.** Instrument financier qui est rattaché à un instrument, indicateur financier ou produit de base spécifique et au moyen duquel des risques financiers spécifiques peuvent être échangés sur les marchés financiers

**Dérivé.** *Voir dérivé financier.*

**Dettes.** Tout passif obligeant le débiteur à effectuer en faveur du créancier un paiement ou des paiements d'intérêts ou de principal à une date ou à des dates futures. Dans le système SFP, tous les instruments du passif sont des dettes, sauf les actions et parts de fonds d'investissement et les produits financiers dérivés et options sur titres des salariés.

**Dettes brutes.** Somme de tous les passifs à l'exception des actions et parts de fonds d'investissement et des produits financiers dérivés et options sur titres des salariés.

**Dettes extérieures.** Dette due à un non-résident.

**Dividendes.** Bénéfices qu'une société distribue à ses actionnaires ou propriétaires, y compris les bénéfices des banques centrales transférés aux administrations publiques, les bénéfices engendrés par l'exercice de fonctions d'autorité monétaire par une unité autre que la banque centrale et les bénéfices transférés par les loteries nationales. Les dividendes ne sont pas obligatoires; c'est au conseil d'administration ou à la direction de la société qu'il appartient de décider du paiement d'un dividende. La distribution des bénéfices peut se produire irrégulièrement et ne pas être formellement qualifiée de distribution de dividendes. Les distributions des bénéfices des monopoles fiscaux et des bénéfices des monopoles d'exportation ou d'importation font exception et sont classées comme impôts. Les dividendes doivent être tirés des recettes de l'exercice courant. Les paiements occasionnels importants et exceptionnels provenant de réserves accumulées, du produit de privatisations, d'autres ventes d'actifs ou de gains de détention représentent des retraits de capital et non des dividendes.

**Don.** Transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale. Ce terme s'applique aussi bien aux dons à verser qu'aux dons à recevoir.

**Don courant.** Transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale destiné à couvrir des dépenses courantes. Il n'est pas lié ou subordonné à l'acquisition d'un actif par le bénéficiaire. Ce terme s'applique également à tout don autre qu'un don en capital.

**Don en capital.** Transfert non obligatoire d'une unité d'administration publique ou d'une organisation internationale à une autre unité d'administration publique ou organisation internationale sous la forme de ressources financières que le bénéficiaire doit en principe ou obligatoirement consacrer à l'acquisition d'un ou de plusieurs actifs (autres que des stocks), à un transfert d'actifs (autres que des stocks ou de la trésorerie), à l'annulation d'une créance d'un commun accord entre le créancier et le débiteur, ou encore à la prise en charge de la dette d'une unité par une autre unité. *Voir transfert.*

**Droits administratifs.** Droits à payer pour l'obtention d'un permis obligatoire, tels que les droits de délivrance d'un permis de conduire ou d'un passeport, ou autres droits associés à des ventes de services. Pour que ces droits puissent être considérés comme une vente de service, il faut que l'unité d'administration publique exerce une fonction réglementaire et que le paiement ne soit pas manifestement disproportionné par rapport au coût de prestation du service. Si le paiement est clairement hors de proportion par rapport au coût de prestation du service, les droits sont alors considérés comme un impôt.

**Droits constatés.** La méthode des droits constatés (accrual basis) comptabilise une transaction au moment où intervient l'activité (ou la décision) qui va engendrer les recettes ou les dépenses, et ne tient pas compte du moment auquel interviennent décaissements ou encaissements. "Droits constatés" est un abrégé de "budgétisation et comptabilité publiques sur la base des droits constatés"<sup>60</sup>.

**Droits de tirage spéciaux (DTS).** Les DTS sont des avoirs de réserve internationaux créés par le FMI et alloués à ses pays membres pour compléter leurs réserves. Les DTS sont détenus exclusivement par les autorités monétaires des pays membres du FMI et par un petit nombre d'institutions financières internationales agréées. Un DTS représente un droit inconditionnel d'obtenir des devises ou d'autres avoirs de réserve auprès d'autres membres du FMI.

**Échange.** Transaction par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité et reçoit en retour un bien, un service, un actif ou du travail de la même valeur.

**Élément contingent.** Condition ou situation susceptible d'influer sur la performance ou la position financière d'un secteur des administrations publiques selon qu'un ou plusieurs événements se produiront ou ne se produiront pas à l'avenir. Les éléments contingents ne sont pas traités comme des actifs ou des passifs financiers parce que ce ne sont pas des créances ou obligations inconditionnelles.

**Engagement conditionnel.** Obligation résultant de la survenue d'un élément contingent. Les garanties des dettes d'autres unités et les obligations des régimes d'assurances sociales sont des exemples d'engagements conditionnels.

**Enregistrement sur base caisse.** Enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment des encaissements et décaissements. Bien que l'on puisse enregistrer des flux non monétaires, la plupart des systèmes en base caisse ne les enregistrent pas car ils sont plutôt destinés à la gestion de la trésorerie qu'à celle des flux de ressources.

**Enregistrement sur la base de la date d'exigibilité.** Enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant à la date limite à laquelle ils peuvent être réglés sans encourir de frais additionnels ou de pénalités de retard, ou au plus tôt lorsque le paiement est effectué. Les flux non monétaires peuvent être ou ne pas être enregistrés.

**Enregistrement sur la base des droits constatés.** Enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment de la création, de la transformation, de l'échange, du transfert, ou de l'extinction d'une valeur économique.

**Enregistrement sur la base des droits et obligations.** Voir *enregistrement sur la base des droits constatés*.

**Enregistrement sur la base des engagements.** Enregistrement des flux et des stocks (encours) correspondant au moment où une unité de l'administration publique s'engage à effectuer une transaction. En général, cette comptabilité ne s'applique qu'aux achats d'actifs, de biens et services et les flux sont enregistrés au moment où l'ordre d'achat est émis par l'administration publique. Les

---

<sup>60</sup> Cf. OCDE

flux qui ne peuvent être enregistrés de cette manière sont comptabilisés selon une des trois autres bases (droits constatés, caisse ou date d'exigibilité). Les flux non monétaires peuvent être ou ne pas être enregistrés.

**Établissements publics** : au sens du *MSFP 2001*, un établissement se définit comme une entreprise c'est-à-dire une unité institutionnelle engagée dans une activité de production. C'est un établissement public lorsqu'il est détenu et contrôlé par les pouvoirs publics. Toutefois, dans les pays de la CEMAC, ce concept est généralement utilisé pour désigner les entités d'administration publique bénéficiant d'un statut juridique distinct et d'une large autonomie qui sont en général chargés d'exercer des fonctions particulières que leur ont confiés les pouvoirs publics. Ces organismes appartiennent au secteur public et peuvent être inclus dans sous-secteur des sociétés publiques si leur production de biens et services marchands est prédominante. Dans le cas contraire, ces organismes devront être inclus dans le sous-secteur des administrations publiques.

**Entreprise.** Unité institutionnelle engagée dans la production.

**Épargne brute.** Solde brut de gestion, moins transferts en capital nets à recevoir.

**Épargne nette.** Épargne brute moins consommation de capital fixe.

**Épargne.** Voir *épargne brute et épargne nette*.

**Épuisement progressif.** Diminution de la valeur d'un actif souterrain, d'une ressource biologique non cultivée ou de réserves d'eau consécutive à l'extraction d'une fraction de l'actif considéré.

**Espèce.** Les espèces regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières.

**Établissement.** Concept de la comptabilité nationale : entreprise ou partie d'entreprise située dans un lieu unique et dans laquelle une seule activité de production est exercée ou dans laquelle la majeure partie de la valeur ajoutée provient de l'activité de production principale.

**Établissement marchand.** Un établissement marchand est un établissement qui vend ou cède tout ou partie de sa production à des prix économiquement significatifs. Voir *prix économiquement significatif*.

**Établissement non marchand.** Établissement qui ne vend ni cède de quelque autre manière toute ou partie de sa production à des prix économiquement significatifs.

**Étranger (à l').** Caractérise un non-résident, comme dans les classifications de transactions et de stocks pour lesquels la contrepartie est non résidente. Synonyme d'extérieur.

**Excédent/déficit de trésorerie.** Entrées nettes de trésorerie produites par l'exercice de l'activité moins les sorties nettes de trésorerie liées aux investissements en actifs non financiers.

**Extérieur.** Caractéristique d'un non-résident, comme dans les classifications des flux et stocks (encours) pour lesquels la contrepartie est non résidente. Synonyme d'étranger.

**Financement.** Résultat net des transactions sur actifs et passifs financiers. Il est égal au poste capacité/besoin de financement.

**Flux.** Expression monétaire d'une action économique entreprise par une unité ou d'un autre événement ayant une incidence sur la situation économique de l'unité. Le flux traduit la création, la transformation, l'échange, le transfert ou l'extinction d'une valeur économique. Il entraîne un changement du volume, de la composition ou de la valeur des actifs et passifs de l'unité ainsi que de sa valeur nette. Tout flux est soit une transaction soit un autre flux économique.

**Flux économique.** *Voir flux.*

**Fonds de pension.** Fonds chargé de fournir des prestations de retraite à des groupes spécifiques de travailleurs, aux personnes à leur charge et à d'autres ayant droits. Un fonds de pension peut être une unité institutionnelle distincte (fonds de pension autonome) ou bien les actifs, passifs, transactions et autres postes du fonds de pension peuvent être inclus dans les postes correspondants de l'employeur organisateur du régime (fonds de pension non autonome).

**Fonds de pension autonome.** Régime d'assurance sociale fournissant des prestations de retraite créé par un employeur et organisé en unité institutionnelle distincte. Les fonds de pension autonomes organisés et gérés par des entités du secteur public sont classés dans les institutions financières publiques. *Voir régimes d'assurance sociale d'employeurs et prestations de retraite.*

**Fonds de pension non autonome.** Régime d'assurance sociale d'employeur qui fournit des prestations de retraite et pour lequel l'employeur a établi des réserves distinctes, mais dont l'organisation et le fonctionnement sont tels qu'il ne constitue pas une unité institutionnelle. Tous les actifs, passifs, transactions et autres postes du fonds de pension sont inclus dans les postes correspondants de l'employeur organisateur du régime.

**Formation de capital pour compte propre.** Production d'actifs non financiers par une unité pour son usage propre : par exemple construction d'immeubles de bureau ou développement et création de logiciels informatiques par un ministère. Parce que la formation de capital pour compte propre résulte en une acquisition de capital fixe elle constitue une opération de patrimoine. Les dépenses associées à de tels investissements, à savoir les salaires, l'utilisation de biens et services, et la consommation de capital fixe, ne doivent pas être comptabilisées en les charges mais plutôt en acquisition de capital fixe et doivent en totalité être classées à la catégorie de l'actif concerné.

**Gain de détention.** Forme abrégée des gains et pertes de détention. *Voir gain et perte de détention.*

**Gain neutre de détention.** Valeur du gain de détention qui serait constaté si le prix de l'actif évoluait dans les mêmes proportions que le niveau général des prix. C'est le gain nécessaire pour préserver la valeur réelle de l'actif ou du passif en question.

**Gain nominal de détention.** *Voir gain ou perte de détention.*

**Gain ou perte de détention.** Variation de la valeur monétaire d'un actif ou d'un passif due aux fluctuations du niveau des prix ou des prix relatifs, sans variation qualitative ou quantitative de l'actif considéré. Les gains ou pertes de détention sont applicables à tous les actifs et passifs, et dans le cas d'actifs ou de passifs libellés en monnaies étrangères, comprennent les gains et pertes

résultant des fluctuations des taux de change. Cette variation porte également le nom de réévaluation.

**Gain réel de détention.** Valeur supplémentaire accumulée par un actif consécutive au changement du prix de l'actif par rapport aux prix des biens et services en général. Une augmentation du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel de détention positif et une baisse du prix relatif d'un actif entraîne un gain réel négatif, appelé également perte réelle de détention. C'est l'inverse pour les passifs.

**Impôt.** Transfert obligatoire au secteur des administrations publiques. Certains transferts obligatoires comme les amendes, les pénalités et les cotisations de sécurité sociale sont exclus. Les remboursements et corrections de recettes fiscales perçues par erreur sont considérés comme des impôts négatifs. Les droits dont le montant est manifestement disproportionné au coût de fourniture des services sont inclus.

**Impôt en capital.** Impôt qui frappe, à intervalles irréguliers et peu fréquents, la valeur des actifs ou la valeur nette des unités institutionnelles ou la valeur des actifs transférés entre unités institutionnelles à la suite d'héritages, de donations entre vifs ou d'autres transferts.

**Impôt non périodique.** Impôt perçu à titre unique ou à intervalles irréguliers. *Voir impôt périodique.*

**Impôt périodique.** Impôt perçu à intervalles réguliers plutôt qu'à titre unique ou à intervalles irréguliers. *Voir impôt non périodique.*

**Indemnité de perte d'emploi.** Indemnité versée aux salariés ou à leurs survivants en cas de perte d'emploi à la suite d'un licenciement, d'une invalidité ou d'un décès accidentel.

**Institution de dépôts.** Société financière, quasi-société, ou ISBL marchande dont l'activité principale est l'intermédiation financière et qui contracte des engagements sous forme de dépôts ou d'instruments financiers essentiellement substituables à des dépôts.

**Institution sans but lucratif.** Entité juridique ou sociale chargée de produire ou de distribuer des biens et des services, mais qui ne peut constituer une source de revenu, de profit ou d'autres gains financiers pour les unités institutionnelles qui l'ont établie, la contrôlent ou la financent.

**Institution sans but lucratif non marchande.** Institution sans but lucratif qui fournit des biens ou services non marchands aux ménages.

**Instrument financier.** Contrat établissant une créance financière. Un instrument financier est créé en général lorsqu'une unité fournit des ressources financières à une autre unité, que celle-ci accepte de rembourser à l'avenir.

**Intérêt.** Charge encourue par le débiteur pour l'utilisation du principal, qui correspond à la valeur économique fournie par le créancier. La charge d'intérêts s'accroît de façon continue sur la période d'existence de l'engagement. Le taux appliqué peut être défini comme un pourcentage du principal en cours par période, un montant fixé à l'avance, une somme variable dépendant d'un indicateur défini ou une combinaison de ces méthodes.

**Intérieur.** Terme caractérisant un résident, comme dans les classifications de transactions et de stocks dont la contrepartie est une unité résidente.

**Investissement brut.** Valeur de l'acquisition nette d'actifs non financiers (valeur des acquisitions moins cessions d'actifs non financiers).

**Liquidation.** En comptabilité publique, la liquidation se définit comme l'ensemble des opérations postérieures à l'engagement de la dépense, ayant pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Cette opération consiste en 1) l'exécution par le créancier (titulaire du marché) de ses obligations ; 2) la constatation du service fait par l'ordonnateur, la personne responsable du marché ou tout autre personne désignée dans le marché à cet effet ; et 3) le calcul des éléments comptables de la facture.

**Liquidation d'un passif.** Cession en totalité d'un passif.

Location simple. Activité productive qui comporte la location d'actifs pour une période inférieure à la durée de vie attendue de ces actifs. Le bailleur offre un service au preneur en échange d'un paiement de location. *Voir location-vente/crédit-bail.*

**Location-vente/crédit bail.** Accord destiné à financer l'acquisition d'actifs fixes. C'est un contrat entre un bailleur et un preneur par lequel le bailleur met un actif fixe dont il est propriétaire à la disposition du preneur qui s'engage à payer des loyers en vue de permettre au bailleur de recouvrer la totalité ou la quasi-totalité de ses coûts, intérêts compris. Les risques et avantages de la propriété sont ainsi transférés du bailleur au preneur, ce qui est considéré comme un transfert de propriété du bailleur au preneur.

**Loyer.** Revenu de la propriété reçu ou payé en contrepartie de la location de certains terrains, gisements ou autres actifs naturels. Le loyer s'accumule de façon continue au bénéfice du propriétaire de l'actif pendant toute la durée du contrat.

**Ménage.** En comptabilité nationale, personne ou petit groupe de personnes partageant un même logement, qui mettent en commun tout ou partie de leurs revenus et de leur patrimoine et consomment collectivement certains types de biens et de services, principalement l'alimentation et le logement.

**Méthode de l'inventaire permanent.** Méthode couramment utilisée pour estimer le coût de remplacement comptable d'une catégorie donnée d'actifs, surtout les immobilisations corporelles. Avec cette méthode, la valeur des actifs détenus est établie à partir des estimations d'acquisitions et de cessions cumulées (après déduction de la consommation cumulée de capital fixe, de l'amortissement ou de l'épuisement progressif des ressources) et réévaluée sur une période suffisamment longue pour couvrir l'acquisition de tous les actifs de la catégorie considérée.

**Monétisation d'or.** Reclassement d'or non monétaire en or monétaire par l'autorité monétaire.

**Monopole d'exportation.** Société ou quasi-société publique qui dispose des pouvoirs d'imposition de l'administration publique pour exercer un monopole sur l'exportation de certains biens ou un contrôle sur les services fournis aux non-résidents. Ces monopoles sont créés pour mobiliser des

recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les exportations ou les transactions de change. *Voir monopole fiscal et monopole d'importation.*

**Monopole d'importation.** Société ou quasi-société publique qui dispose des pouvoirs d'imposition pour le compte de l'administration publique en exerçant un monopole sur l'importation de certains biens ou un contrôle sur les services reçus par les non-résidents. Ces monopoles sont créés pour mobiliser des recettes qui pourraient sinon être obtenues par les impôts sur les importations ou les transactions de change. *Voir monopole fiscal et monopole d'exportation.*

**Monopole fiscal.** Société ou quasi-société publique qui exerce un pouvoir d'imposition pour le compte de l'administration publique en exerçant un monopole sur la production ou la distribution d'un type de bien ou de service particulier. Ces monopoles sont établis en vue de percevoir directement des recettes publiques qui pourraient l'être au moyen des impôts sur la production ou la distribution par le secteur concurrentiel du produit concerné.

**Monument historique.** Ouvrage ou site doté d'une signification archéologique, historique ou culturelle importante. Les administrations publiques emploient en général les monuments historiques à la production de services culturels ou assimilables à des divertissements.

**Net.** Ce terme a en général plusieurs acceptions<sup>61</sup>. Dans le contexte de la formation brute de capital fixe (voir cette expression) ce terme fait référence au fait que la mesure de cette formation est corrigée de la consommation de capital fixe (voir ce terme).

**Non-résident.** Unité institutionnelle qui ne possède pas de centre d'intérêt économique sur le territoire économique du pays. *Voir résident.*

**Numéraire.** Billets et pièces en circulation communément utilisés pour effectuer des paiements.

**Numéraire et dépôts.** Catégorie d'instrument financier constituée des pièces et billets (le numéraire) et des dépôts à vue ou à terme.

**Nature (transaction en).** Contrepartie en bien et service d'une recette ou charge plutôt qu'en règlement monétaire.

**Objets de valeur.** Ce sont des actifs produits de valeur (considérée généralement importante) qui ne sont pas principalement utilisés à des fins de production ou de consommation, mais qui sont acquis et détenus avant tout pour servir de réserve de valeur.

**Obligation fiscale.** Montant de l'impôt dû par un contribuable.

**Obligations futures au titre des prestations de sécurité sociale.** Droits aux prestations de sécurité sociale déjà acquis conformément aux lois et règlements en vigueur mais payables dans le futur.

**Opérations.** On entend par opérations tous les événements financiers affectant les opérations (recettes et charges) et les actifs et passifs. Les opérations comprennent donc les transactions (voir

---

<sup>61</sup> Voir aussi les remarques à la rubrique « Accumulation brute d'actifs » de ce glossaire.

ce terme) et les autres flux économiques, à savoir les gains ou pertes de détention (voir ce terme) et les autres changements de volume (voir ce terme).

**Or monétaire.** Pièces, lingots et barres d'or ayant une teneur en or d'au moins 995/1000, qui sont détenus par des unités qui exercent une fonction d'autorité monétaire et qui constituent une composante des avoirs officiels de réserve du pays.

**Organisation internationale.** Unité institutionnelle dont les membres sont soit des États soit d'autres organisations internationales dont les membres sont des États. Elles tirent leur autorité directement de leurs États membres ou indirectement des États qui sont membres des autres organisations internationales membres. Les organisations internationales sont établies par des accords politiques formels entre membres, sont des entités souveraines et ne sont pas assujetties aux lois ou réglementations du pays ou des pays dans lesquelles elles sont situées. Toutes les autorités supranationales (voir ce terme) sont des organisations internationales.

**Organismes publics.** Entités d'administration publique bénéficiant d'un statut juridique distinct et d'une large autonomie. Ces entités sont souvent chargées d'exercer des fonctions particulières de production de biens et services confiées par les pouvoirs publics. Ces organismes appartiennent au secteur public et peuvent être inclus dans sous-secteur des sociétés publiques si leur production de bien et services marchands est prédominante. Dans le cas contraire, ces organismes devront être inclus dans le sous-secteur des administrations publiques.

**Paiement de location.** Paiement des services produits par le bailleur d'actifs produits et fournis au preneur. Les paiements effectués par les preneurs d'actifs non produits sont des loyers plutôt que des paiements de location car les bailleurs de ces actifs ne sont pas considérés comme étant engagés dans une activité productive.

**Paiement en nature.** Paiement effectué au moyen de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces.

**Participations.** *Voir titres de créances.*

**Passif.** Obligation de fournir des avantages économiques à l'unité détentrice de la créance financière de contrepartie. Lorsqu'une créance financière est établie, un passif de valeur égale est contracté simultanément par le débiteur, et constitue la contrepartie de l'actif financier. Les paiements que le créancier a le droit de recevoir aux termes du contrat sont le ou les mêmes paiements que le débiteur est tenu d'effectuer. *Voir créance financière.*

**Patrimoine financier net.** *Voir valeur financière nette.*

**Patrimoine net.** *Voir valeur nette.*

**Pénalité.** *Voir amende.*

**Position nette du gouvernement.** Situation financière nette du gouvernement vis-à-vis du système bancaire. Cette mesure peut être appréhendée soit du point de vue du système bancaire (à partir des situations patrimoniales de la banque centrale et des institutions de dépôts), soit du point de vue du gouvernement (à partir des situations de la comptabilité publique, généralement limitées dans ce

contexte aux administrations publiques centrales). Du point de vue du système bancaire intérieur, il s'agit de la différence entre les créances de la banque centrale et des institutions de dépôts sur le gouvernement et les engagements vis-à-vis de ce dernier (principalement ses dépôts). Du point de vue du gouvernement, il s'agit de la différence entre ses avoirs (principalement ses dépôts) et ses engagements vis-à-vis du système bancaire. Bien que dans les deux cas le concept est le même, les écarts comptables sont souvent à l'origine de différences entre ces mesures respectives de la position nette du gouvernement. Hormis ces écarts comptables, les mesures issues des deux approches doivent donc en principe être les mêmes pour un champ donné des administrations publiques.

**Poste calculé.** Outil d'analyse qui fournit une mesure synthétique des valeurs de certains flux ou stocks à partir de postes sous-jacents. Les postes calculés comprennent les agrégats et les soldes comptables.

**Prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés.** Prélèvement effectué sur le revenu courant d'une quasi-société par son propriétaire. Les retraits de provenant du produit de la vente ou de la cession des actifs de la quasi-société ou de liquidations importantes de bénéfices non distribués ou d'autres réserves sont exclus.

**Prestation de retraite.** Prestation sociale payée aux retraités et aux personnes à leur charge ou autres ayant droits, habituellement sous forme d'une pension ou de soins médicaux.

**Prestations d'assistance sociale.** Prestation sociale payée par un régime d'assistance sociale. Les prestations sociales n'incluent pas les transferts effectués en réponse à des événements ou à des situations qui ne sont pas normalement couverts par les régimes d'assurance sociale, tels que les catastrophes naturelles. *Voir régime de protection sociale et prestations sociales.*

**Prestations d'assurance sociale.** Prestation sociale payée par un régime d'assurance sociale. *Voir régime de protection sociale et prestations sociales.*

**Prestations de sécurité sociale.** Prestations versées par un régime de sécurité sociale. *Voir régime de sécurité sociale.*

**Prestations sociales.** Transferts en espèces ou en nature destinés à protéger l'ensemble ou des segments spécifiques de la population contre certains risques sociaux. La fourniture de services médicaux, l'indemnisation du chômage ou les pensions des régimes de sécurité sociale sont des exemples de prestations sociales. *Voir risque social.*

**Prestations sociales à la charge des employeurs.** Prestations sociales fournies par un régime d'assurance sociale d'employeur (Voir cette expression).

**Prêt.** *Voir crédit.*

**Prêts nets.** Prêts accordés par les administrations publiques aux fins de politique économique moins remboursements de ces prêts.

**Principal.** Valeur économique qui a été octroyée par le créancier au débiteur.

**Privatisation.** Cession au secteur privé par une unité de l'administration publique de sa participation dans une société ou quasi-société publique.

**Prix et cours du marché.** Prix sur le marché à la date d'enregistrement du flux ou stock. Montant pour lequel des biens, des actifs autres que du numéraire, des services, du travail ou la fourniture de capital sont effectivement échangés ou peuvent être échangés

**Prix économiquement significatif.** Prix qui exerce une influence sensible sur les quantités que les producteurs sont disposés à offrir et celles que les acquéreurs souhaitent acheter. Un prix n'a pas à atteindre un niveau couvrant tous les coûts de production pour être économiquement significatif, mais doit couvrir une part significative de ces coûts

**Producteur marchand.** Unité qui met sur le marché la totalité de sa production à des prix économiquement significatif. Cette production qui inclut aussi la formation de capital fixe pour compte propre.

**Producteur non marchand.** Unité dont l'activité principale est de fournir des biens et services gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs aux ménages ou à l'ensemble de la société. Ces producteurs peuvent procéder à quelques ventes de production marchande à titre d'activité secondaire.

**Production marchande.** Biens et services vendus à des prix économiquement significatifs ou autrement cédés sur le marché, ou encore destinés à la vente ou autre forme de cession sur le marché.

**Production non marchande.** Biens et services fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs à d'autres unités institutionnelles ou à l'ensemble de la société.

**Production.** Valeur des biens et services produits par une unité pendant une période comptable. C'est un concept du SCN qui n'est pas mesuré directement dans le système SFP.

**Produits financiers dérivés.** Catégorie d'actifs financiers (ou de passifs). *Voir dérivé financier.*

**Quasi-société.** Entité non constituée en société, ni autrement établie juridiquement, mais qui opère comme une société du fait qu'elle produit des biens et des services à des prix du marché (*Voir cette expression*).

**Réaffectation.** Reclassification d'une transaction lorsqu'elle est effectuée par une unité pour le compte d'une autre unité.

**Recettes.** Transactions qui augmentent la valeur nette.

**Recettes fiscales.** Recettes d'impôts de taxes et d'autres prélèvements obligatoires, à l'exception des cotisations sociales. Ces recettes comprennent les impôts sur les revenus, les bénéfices et gains en capital, les impôts sur la main-d'œuvre, les taxes sur la propriété, les taxes sur les biens et services, les taxes sur le commerce et les transactions internationales et les autres recettes fiscales. Le concept de recettes fiscales est basé sur la nature de ces recettes, à savoir leur caractère obligatoire et l'absence de contrepartie. Les revenus de la propriété et les cotisations sociales sont

exclus en vertu des contreparties auxquelles ils donnent lieu, ainsi que les amendes et confiscations et les transferts volontaires (dons et autres transferts).

**Réduction (unilatérale) de dette.** Réduction par le créancier, sans l'accord du débiteur, de la valeur d'un actif financier au motif que sa valeur ne peut être entièrement recouvrée.

**Rééchelonnement de dette.** Accord bilatéral visant à modifier les dates du service d'une dette existante, en général à des conditions plus favorables pour le débiteur, pouvant aller jusqu'à la remise partielle de la dette, notamment par l'allongement des échéanciers de remboursement, l'octroi ou l'allongement de périodes de grâce pour les intérêts et le principal et le rééchelonnement de paiements du service de la dette échus ou en arriérés. *Voir aussi restructuration de la dette.*

**Réévaluation.** *Voir gain ou perte de détention.*

**Régime d'assistance sociale.** Régime de protection sociale non contributif.

**Régime d'assurance sociale avec constitution de réserves.** Régime d'assurance sociale qui dispose de réserves identifiées ou de comptes affectés au paiement des prestations.

**Régime d'assurance sociale d'employeur.** Régime d'assurance sociale dans lequel un employeur fournit des prestations sociales à ses employés, anciens employés ou à leurs ayant-droits.

**Régime d'assurance sociale sans constitution de réserves.** Régime d'assurance sociale sans constitution de comptes ou de réserves spécifiques pour le paiement des prestations y afférentes.

**Régime d'assurance sociale.** Régime de protection sociale contributif.

**Régime de protection sociale.** Cadre d'interventions systématiques destinées à aider les ménages et les personnes à faire face à un ensemble déterminé de risques sociaux. *Voir risque social.*

**Régime de retraite.** Régime d'assurance sociale fournissant des prestations de retraite à un groupe de personnes désignées, habituellement des salariés, les personnes à leur charge et d'autres ayant droits.

**Régime de retraite à cotisations définies.** Régime de retraite dans lequel le niveau des cotisations de l'employeur est garanti mais celui des prestations futures dépendra des actifs du fonds.

**Régime de retraite à prestations définies.** Régime de retraite dans lequel les prestations sont garanties par l'employeur. Le montant des prestations est en général déterminé par une formule fondée sur le nombre d'années de service et le niveau de rémunération de l'employé.

**Régime de sécurité sociale.** Régime d'assurance sociale imposé, contrôlé et financé par l'administration publique et couvrant l'ensemble ou des segments importants de la population.

**Règles comptables.** Ensemble de normes régissant l'enregistrement des flux économiques et des stocks. Dans le système SFP, les règles sont conçues de manière à ce que les données produites par le système soient conformes aux normes reconnues pour l'établissement des statistiques économiques.

**Règles de comptabilisation.** *Voir règles comptables.*

**Remboursement d'impôt.** Remboursement par l'autorité fiscale d'un trop perçu d'impôts.

**Remboursement d'une obligation.** Transaction qui diminue les passifs d'une unité. C'est le synonyme de liquidation de passifs.

**Remise de dette.** *Voir annulation de dette.*

**Rémunération des salariés.** Rémunération totale, en espèces ou en nature, qui doit être payée au salarié au titre du travail effectué pendant la période comptable, à l'exclusion de tout travail lié à la formation de capital pour compte propre (voir ce terme). Elle comprend les salaires et traitements et les cotisations versées par l'employeur aux régimes d'assurances sociales pour le compte du salarié. Sont exclus les montants à payer aux entrepreneurs et fournisseurs, aux sous-traitants indépendants et aux autres personnes qui ne font pas partie du personnel (sous-traitance).

**Rémunération en nature.** Transaction par laquelle un employeur rémunère un salarié sous forme de biens, de services ou d'actifs autres que des espèces.

**Réorientation.** Reformulation d'une transaction nécessitée du fait qu'une des parties à la transaction n'apparaît pas dans les sources comptables en raison de dispositions administratives.

**Reprise de dette, prise en charge de dette.** Prise en charge par une unité de la dette d'une autre unité, notamment lorsque l'administration publique assume la responsabilité de la dette lorsque le créancier invoque les clauses du contrat permettant de faire jouer la garantie.

**Répudiation de dette.** Annulation unilatérale d'une dette par le débiteur. La répudiation de dette n'est pas considérée comme un flux économique et n'est pas enregistrée dans le système SFP.

**Réserves internationales.** Actifs (ou avoirs) extérieurs sur lesquels les autorités monétaires exercent leur contrôle et dont elles peuvent disposer immédiatement pour financer directement des déséquilibres de balance des paiements, et pour agir indirectement sur l'ampleur de ces déséquilibres par des interventions sur le marché des changes en vue d'influer sur le taux de change, ou encore pour atteindre d'autres objectifs. Les avoirs de réserve comprennent le numéraire, dépôts et les titres libellés en monnaies étrangères, l'or monétaire, les DTS et la position de réserve du pays au FMI.

**Réserves techniques d'assurance.** *Voir systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.*

**Résidence.** Localisation économique du centre d'intérêt économique d'une unité institutionnelle. Correspond généralement à sa situation géographique. Les ambassades, consulats et bases militaires établies à l'étranger sont toujours considérés être des entités résidentes.

**Résident.** Unité institutionnelle dont le centre d'intérêt économique se trouve sur le territoire économique du pays.

**Restes à payer.** Terme de la comptabilité budgétaire. Les restes à payer sont l'ensemble des liquidations publiques n'ayant pas encore fait l'objet de règlement effectif. Ils comportent deux variantes : les fonds en route et les arriérés. Les fonds en route correspondent à l'ensemble des liquidations à court terme de l'État, c'est-à-dire l'ensemble des restes à payer dans un délai de trois mois à compter de la date de la prise en charge. Pour ce qui concerne les arriérés, ce sont les liquidations à moyen et long terme, c'est-à-dire l'ensemble des liquidations qui vont au delà de trois mois à compter de la date de prise en charge.

**Restructuration de dette.** Accord bilatéral visant à modifier les conditions du service d'une dette existante, en général à des conditions plus favorables pour le débiteur, pouvant aller jusqu'à la remise partielle de la dette. Outre le rééchelonnement de la dette, la restructuration de la dette peut comporter le remplacement de la dette existante par une dette nouvelle. *Voir aussi rééchelonnement de la dette.*

**Retraite.** Somme fixe payée régulièrement à une personne, habituellement après le départ en retraite. La personne peut être le retraité, une personne à sa charge ou un autre ayant droit.

**Revenu de la propriété.** Revenu reçu par une unité lorsqu'elle place un actif financier ou un actif corporel non produit dont elle est propriétaire à la disposition d'une autre unité. Les intérêts, dividendes, prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés, revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers sont les types de revenu de la propriété reconnus dans le système SFP.

**Revenu de la propriété attribué aux assurés.** Revenu des réserves techniques d'assurance d'une unité. Les réserves techniques d'assurance comprennent les réserves primes, les réserves sinistres et les réserves actuarielles (ou provisions mathématiques) pour risques en cours au titre de polices d'assurance-vie et de régimes de retraite. Ces réserves sont considérées comme des actifs des assurés ou de leurs ayant droits. Le revenu tiré du placement des réserves techniques d'assurance est classé comme revenu de la propriété attribué aux assurés.

**Risque social.** Évènement ou circonstance susceptible d'avoir une incidence négative sur le bien-être des ménages en occasionnant des dépenses supplémentaires ou en réduisant leurs revenus.

**Royalties.** Désignation souvent donnée aux paiements relatifs à une location en vue de l'extraction de gisements possédés par une autre unité. Dans le système SFP, ces paiements sont classés en tant que loyers.

**Salaires et traitements.** Poste qui inclut toutes les rémunérations perçues par les salariés à l'exception des cotisations sociales versées par leur employeur. Les paiements en espèces et en nature sont inclus. Les cotisations sociales retenues sur les salaires et traitements des agents sont incluses aussi dans cette catégorie. Le remboursement des frais engagés par les salariés pour prendre leurs fonctions ou effectuer leur travail, tels que l'achat d'outils, d'équipements, de vêtements spéciaux ou d'autres articles destinés à être utilisés exclusivement ou principalement dans leur travail, est exclu. Les prestations sociales payées par les employeurs sont également exclues. *Voir rémunération des salariés.*

**Scission.** Opération qui consiste, en vue de l'enregistrement dans le système SFP, à diviser en deux ou plusieurs transactions une transaction considérée comme unique par les parties concernées.

**Secteur.** Groupe d'unités institutionnelles résidentes qui ont des objectifs semblables.

**Secteur des administrations publiques.** Regroupe toutes les unités résidentes de l'administration publique et toutes les institutions sans but lucratif résidentes contrôlées par les administrations publiques et principalement financées par elles sécurité sociale.

**Secteur des institutions sans but lucratif au service des ménages.** Comprend toutes les institutions sans but lucratif non marchandes résidentes, sauf celles contrôlées et principalement financées par l'administration publique qui sont à regrouper dans le secteur des administrations publiques.

**Secteur des ménages.** Groupe d'unités composé de tous les ménages résidents.

**Secteur des organisations internationales.** Comprend toutes les organisations internationales, qui sont par définition toutes des non-résidents. *Voir les organisations internationales.*

**Secteur des sociétés financières.** Groupe d'unités comprenant l'ensemble de toutes les sociétés, quasi-sociétés et ISBL marchandes dont l'activité principale est l'intermédiation financière ou la fourniture de services financiers auxiliaires étroitement liés à l'intermédiation financière.

**Secteur des sociétés non financières.** Regroupe toutes les unités institutionnelles résidentes créées aux fins de la production de biens et de services marchands non financiers.

**Secteur public.** Ensemble des unités du secteur des administrations publiques augmenté de toutes les sociétés publiques.

**Secteur public non financier.** Secteur des administrations publiques augmenté de toutes les sociétés publiques non financières.

**Secteur public non monétaire.** Regroupe les sociétés publiques non financières, les sociétés financières publiques non monétaires et le secteur des administrations publiques.

**Sécurité sociale.** Ensemble des régimes d'assurance sociale imposés, contrôlés et financés par les administrations publiques et couvrant l'ensemble ou des segments importants de la population. Le sous-secteur de sécurité sociale est constitué d'un type particulier d'unité d'administration publique consacré à la gestion d'un ou de plusieurs régimes de protection sociale. Les prestations versées par ces régimes sont des *prestations de sécurité sociale*. (Tandis que les régimes pour lesquels l'employeur fournit des prestations d'assurance sociale à ses salariés en activité, à ses anciens salariés et à leurs ayants droit sont qualifiés de *régimes d'assurance sociale d'employeurs*, et les prestations versées par ces régimes sont qualifiées de *prestations sociales à la charge des employeurs*). Une administration de sécurité sociale doit présenter les caractéristiques générales d'une unité institutionnelle. Elle doit donc avoir une organisation autonome par rapport aux autres administrations publiques et détenir des actifs et des passifs indépendamment de ces dernières et effectuer des transactions financières pour son compte propre.

**Service de la dette.** Paiement des intérêts et remboursement du principal de la dette. La distinction entre principal et intérêts doit parfois être estimée, notamment dans le cas des remboursements de

titres à coupons zéro ou à forte décote qui ne donnent lieu qu'à un seul type de versement. Le service de la dette exclu les commissions et autres charges (charges de courtages etc.).

**Situation des autres flux économiques.** Présentation résumée des modifications d'encours d'actifs, de passifs et de la valeur nette de l'administration résultant de facteurs autres que les transactions. Les changements sont classés comme gains ou pertes de détention (changements de valeur) ou d'autres changements de volume d'actifs, de passifs et de valeur nette.

**Situation des flux de trésorerie.** Présentation résumée des mouvements de trésorerie de l'administration publique. Elle indique le montant total de trésorerie produit ou absorbé par les activités courantes, les transactions sur actifs non financiers et les transactions sur actifs et passifs financiers autres que les espèces (la trésorerie). La variation nette de la position de trésorerie de l'administration publique est égale à la somme nette des contributions de trésorerie reçue de ces trois sources.

**Situation nette des administrations publiques vis-à-vis du système bancaire.** *Voir position nette du gouvernement.*

**Situation des opérations des administrations publiques.** Résumé des transactions du secteur des administrations publiques au cours d'une période comptable donnée. Elles sont classées en recettes, charges, acquisition nette d'actifs non financiers, acquisition nette d'actifs financiers ou accumulation nette de passifs de manière à rendre manifeste l'incidence de la politique budgétaire sur la valeur nette du secteur des administrations publiques, sa demande de crédit et sa détention d'actifs et de passifs.

**Situation patrimoniale.** *Voir compte de patrimoine.*

**Société.** Entité juridique créée dans le but de produire des biens ou des services pour le marché, qui peut être une source de profit ou d'autres gains financiers pour ses propriétaires. Elle est propriété collective de ses actionnaires, qui ont le pouvoir de nommer les administrateurs responsables de sa gestion.

**Société publique.** Société possédée ou contrôlée par une unité de l'administration publique.

**Société publique financière non monétaire.** Toute société financière contrôlée par une unité de l'administration publique à l'exception de la banque centrale et des autres institutions de dépôts publiques.

**Société publique monétaire.** Institution de dépôts résidente autre que la banque centrale et contrôlée par une unité d'administration publique.

**Société publique non financière.** Société produisant des biens ou des services non financiers pour le marché et qui est possédée ou contrôlée par une unité de l'administration publique.

**Solde brut de gestion.** Recettes moins les charges autres que la consommation de capital fixe. Également solde net de gestion plus consommation de capital fixe.

**Solde budgétaire global.** Capacité/besoin de financement, ajusté par la réorganisation des transactions sur actifs et passifs financiers liées aux objectifs de politique générale. Il est à noter que le produit des privatisations doit toujours être classé comme financement et n'entre pas dans ce solde; les subventions versées sous forme de prêts doivent être considérées comme des dépenses affectant ce solde.

**Solde budgétaire.** *Voir solde budgétaire global.*

**Solde budgétaire global corrigé.** Solde budgétaire global à l'exclusion de tout ou partie des recettes sous forme de dons, des activités de certaines «enclaves» économiques (le secteur pétrolier, par exemple) ou des transactions importantes et peu fréquentes qui risquent de fausser l'analyse. *Voir solde budgétaire global.*

**Solde budgétaire de base.** Défini comme : Recettes totales (+) Dons budgétaires (+) Ressources PPTE (-) Dépenses courantes (-) Dépenses d'investissement publics financées sur ressources internes.

**Solde comptable.** Valeur nette d'un ensemble d'écritures comptables, généralement obtenue par différence entre deux agrégats. *Voir agrégat.*

**Solde net de gestion.** Recettes moins charges. Il mesure la variation de la valeur nette résultant des transactions.

**Solde primaire de gestion.** Solde net de gestion plus charges d'intérêts nettes. *Voir solde net de gestion.*

**Solde primaire global.** Solde budgétaire global plus charges d'intérêts nettes.

**Sous-secteur.** Groupe d'unités institutionnelles appartenant toutes au même secteur.

**Sous-secteur de l'administration centrale.** Ensemble comprenant toutes les unités administratives appartenant à l'administration centrale, toutes les institutions sans but lucratif non marchandes contrôlées et principalement financées par l'administration centrale et son entité de sécurité sociale.

**Sous-secteur de la banque centrale.** Unité ou groupe d'unités comprenant la banque centrale proprement dite, les caisses d'émission ou autorités monétaires indépendantes qui émettent la monnaie nationale et la garantissent à 100 % par les réserves de change et les organismes affiliés aux administrations publiques qui constituent des unités institutionnelles distinctes et exercent principalement des activités de banque centrale.

**Sous-secteur de sécurité sociale.** Ensemble des caisses de sécurité sociale.

**Sous-secteur des administrations d'États fédérés.** Regroupe les unités d'administrations publiques qui sont contrôlées et principalement financées par une administration d'États fédérés ou lui appartiennent, et les unités institutionnelles placées sous le contrôle d'au moins deux administrations d'États fédérés.

**Sous-secteur des administrations locales.** Ensemble comprenant toutes les unités d'administrations publiques qui appartiennent à une administration locale ou sont contrôlées et principalement financées par une administration locale, et toute unité institutionnelle responsable devant deux administrations locales au moins.

**Sous-secteur des sociétés publiques non financières.** Regroupe toutes les sociétés non financières résidentes contrôlées par une unité d'administration publique.

**Stock.** Valeur à un moment donné d'un type d'actif ou de passif détenu par une unité.

**Stocks.** Biens et services détenus par les producteurs dans l'intention de les vendre ou de les utiliser à une date ultérieure pour la production ou un autre emploi.

**Stocks de travaux en cours.** Ce sont les biens et services partiellement traités, fabriqués ou assemblés ne pouvant normalement être vendus, expédiés ou mis à la disposition d'autres unités sans transformation additionnelle, ou dont le processus de production sera poursuivi au cours d'une période future par le même producteur.

**Stocks stratégiques.** Stocks de biens détenus par l'administration publique à des fins stratégiques ou pour des situations d'urgence, de biens détenus par les organismes de régulation et de stabilisation des marchés, ou d'autres produits présentant une importance particulière pour le pays.

**Subvention.** Transfert sans contrepartie d'une administration publique à une entreprise sur la base du niveau général de ses activités de production ou de la valeur ou du volume de biens et services produits, vendus, exportés ou importés. Les subventions peuvent être conçues pour influencer sur le niveau de la production, des prix de vente de la production ou des bénéfices des entreprises. Les subventions incluent aussi les transferts aux sociétés publiques et autres entreprises destinés à compenser des pertes d'exploitation de l'année en cours.

**Swap de dettes contre participations.** Échange de tout ou partie d'un titre de dette contre des titres de créances émises par l'unité émettrice de ladite dette.

**Systèmes d'assurances, de pensions et de garanties standard.** Ils comprennent les réserves techniques d'assurance autres que les assurances vie, les droits d'assurance vie et d'annuités, les droits sur les fonds de pension, les créances des fonds de pension sur les commanditaires et les provisions pour tirages au titres de garanties standard.

**Taux d'actualisation.** Taux d'intérêt utilisé pour calculer un coefficient d'actualisation.

**Taux de prélèvement obligatoire.** Ensemble des transferts obligatoires que les unités des administrations publiques imposent au reste de l'économie. Il équivaut approximativement à la somme des recettes fiscales et des cotisations de sécurité sociale obligatoires. Si une autorité supranationale impose aussi des transferts obligatoires, ceux-ci peuvent être pris en compte. Bien que constituant des transferts obligatoires, les amendes, pénalités et confiscations n'entrent pas en principe dans le calcul du taux de prélèvement obligatoire.

**Taxe d'extraction.** Impôt qui frappe l'extraction de minéraux et de combustibles fossiles.

**Terrains.** Comprennent les sols et les eaux de surface, ainsi que les améliorations majeures qui ne peuvent être séparées physiquement des terrains eux-mêmes, mais ne comprennent pas les bâtiments ou autres constructions situés sur les terrains ou les traversant, comme les routes, les immeubles de bureaux ou les tunnels, les vignes, vergers et autres plantations d'arbres cultivées, les animaux et les cultures, les gisements, les ressources biologiques non cultivées et les réserves d'eau souterraines.

**Territoire économique.** Territoire géographique administré par une administration publique. Le territoire économique n'est pas nécessairement circonscrit par les frontières matérielles et politiques du pays, mais leur correspond généralement de près.

**Titres de créances.** Instruments financiers négociables représentatifs d'engagements que les unités institutionnelles doivent régler au moyen d'espèces, d'instruments financiers ou de tout autre actif ayant une valeur économique. Les titres de cette catégorie précisent normalement les échéances des versements d'intérêts et des remboursements de principal. Les titres les plus courants sont les bons, les obligations, les certificats de dépôts négociables, le papier commercial, les titres adossés à des actifs, etc.

**TOFE.** Le TOFE de la directive du 19 décembre 2011, pris au sens étroit du Tableau 1 de la Directive, ne concerne que les transactions, bien qu'au sens large la situation des actifs financiers et des passifs et la situation de la dette soient comprises. La situation des flux de trésorerie constitue le TOFE base caisse.

**Transaction.** Échange volontaire entre deux agents économiques ou unités institutionnelles (appelé *opération* dans le *SCN 1993*). C'est un flux économique correspondant à une interaction entre des unités institutionnelles agissant d'un commun accord, ou bien à une action se déroulant au sein d'une unité institutionnelle (comme la consommation de capital fixe) qu'il est utile, du point de vue analytique, de traiter comme une transaction. Les impôts et taxes sont considérés comme des transactions bien que ces paiements ne soient pas volontaires. Il en va de même des amendes et de confiscations

**Transaction de troc.** Transaction par laquelle deux parties échangent des biens, des services, ou des actifs de même valeur autres que des espèces. *Voir transaction.*

**Transaction économique.** *Voir transaction.*

**Transaction en nature.** *Voir transaction de troc et transaction non monétaire.*

**Transaction externe.** Interaction par accord mutuel entre deux unités (par opposition à une transaction interne. *Voir ce terme.*

**Transaction financière.** Transaction qui a pour résultat l'acquisition ou la cession d'un actif financier.

**Transaction interne.** Action dans laquelle une même unité agit à deux titres différents et qu'il est utile, d'un point de vue analytique, de traiter comme une transaction.

**Transaction monétaire.** Transaction pour laquelle une unité institutionnelle effectue un paiement ou contracte un engagement, exprimés en unités monétaires, tandis que l'autre unité reçoit un paiement ou un autre actif, également exprimés en unités monétaires.

**Transaction non monétaire.** Toute transaction autre qu'une transaction monétaire. *Voir transaction monétaire.*

**Transaction pour le compte de tiers.** *Voir réaffectation.*

**Transfert.** Transaction par laquelle une unité fournit un bien, un service, un actif ou du travail à une autre unité sans recevoir simultanément en retour un bien, un service, un actif ou du travail de quelque valeur.

**Transfert courant.** Tout transfert autre qu'un transfert en capital. *Voir transfert et transfert en capital.*

**Transfert en capital.** Transfert d'actifs non liquides, annulation d'un passif par le créancier, transfert du produit de la cession d'un actif ou d'une somme que le bénéficiaire doit en principe ou obligatoirement utiliser pour acquérir un actif, ou prise en charge par une unité d'une dette d'une autre unité. Dans tous les cas, les stocks sont exclus.

**Trésorerie.** Somme des espèces disponibles et des avoirs assimilables. Les espèces disponibles regroupent le numéraire (billets et pièces) détenu et les dépôts à vue auprès de banques ou d'autres institutions financières. Les avoirs assimilables regroupent les placements très liquides immédiatement convertibles en encaisses monétaires à la demande de leurs détenteurs et les découverts constituant des éléments essentiels de la gestion des liquidités.

**Unité budgétaire.** Unité financée sur le budget de son niveau d'administration.

**Utilisation de biens et services.** Valeur totale des biens et services achetés par le secteur des administrations publiques aux fins d'un processus de production ou acquis en vue de leur revente, moins la variation nette des stocks de ces biens et services. Les biens et services acquis pour être transférés en nature aux ménages ou sous forme de dons sans être employés dans le processus de production sont exclus. Comme pour la rémunération des salariés, tous les biens ou services utilisés au titre de la formation de capital pour compte propre doivent être exclus et traités comme des acquisitions d'actifs non financiers.

**Unité d'administration publique.** Unité dont la fonction principale est la production et la distribution de biens et services non marchands à fin de consommation collective et la redistribution du revenu et de la richesse, cette fonction étant principalement financée par des prélèvements obligatoires. Les unités d'administration publique comprennent aussi les institutions sans but lucratif résidente non marchande contrôlée et principalement financée par des unités d'administration publique.

**Unité extrabudgétaire.** Unité d'administration publique qui n'est pas financée par le budget officiel de son niveau d'administration.

**Unité institutionnelle.** Entité économique qui peut, de son propre chef, posséder des actifs, accumuler des passifs et s'engager dans des activités économiques et dans des transactions avec d'autres unités.

**Utilisation de biens et services.** Valeur des biens et services utilisés par l'administration pour la production d'autres biens et services, à l'exception des biens et services utilisés dans la production d'actifs au titre de la formation de capital pour compte propre. Inclut aussi la valeur des achats de biens destinés à la revente moins la variation nette du stock des travaux en cours, des produits finis et des biens destinés à la revente. La valeur des biens et services acquis en vue de transferts en nature aux ménages ou comme dons sont exclus parce qu'ils ne sont pas utilisés dans un processus de production des administrations publiques.

**Valeur actualisée.** Valeur actuelle de ressources financières futures, habituellement déterminée en divisant le flux de trésorerie futur par un coefficient d'actualisation.

**Valeur des actifs et passifs.** Montant des encours d'actifs et passifs. Cette valeur peut être celle du marché ou, dans le cas de certains instruments de la dette, être nominale ou faciale. *Voir valeur nominale de la dette.*

**Valeur courante de marché.** Valeur sur le marché à la date d'enregistrement du flux ou stock. *Voir valeur marchande.*

**Valeur financière nette.** Total des actifs financiers moins total des passifs.

**Valeur marchande.** *Voir prix et cours du marché.*

**Valeur nette.** Valeur totale de tous les actifs moins valeur totale de tous les passifs.

**Valeur nominale de la dette.** Montant que le débiteur doit au créancier à un moment donné. Elle reflète la valeur de l'instrument lors de sa création et les flux économiques ultérieurs, comme les transactions, les changements de valeur (à l'exception des variations du prix du marché), et les autres changements, comme par exemple les remises de dette. Elle est égale à la somme des paiements futurs exigibles au titre du principal et des intérêts, actualisés au taux d'intérêt contractuel en vigueur.

**Variation des stocks.** Acquisition nette de stocks (additions aux stocks moins retraits des stocks). C'est aussi la valeur totale des stocks du bilan de clôture moins la valeur totale des stocks du bilan d'ouverture moins le résultat net des gains de détention et des autres changements de volume d'actifs.